

JOURNAL OFFICIEL

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

ABONNEMENTS ET RECUEILS ANNUELS	BIMENSUEL PARAISAIT le 1 ^{er} M P NUMMI de CHAQUE MOIS	ANNONCES ET AVIS DIVERS
<p><i>Abonnements :</i></p> <p>Ordinaire UN AN 3 000 fr CFA Par avion Mauritanie 4 000 fr CFA — France ex-cornur, 5 000 fr CFA — autres pays I. 6 000 fr CFA</p> <p><i>Le numéro :</i> D'après le nombre de pages et les frais d'expédition.</p> <p><i>Recueils annuels de lois et règlements :</i> 3.000 fr CFA (frais d'expédition en sus).</p>	<p>POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES</p> <p>S'adresser à la direction du <i>Journal Officiel</i>, B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie).</p> <p><i>Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.</i></p> <p>Compte Chèque Postal te 391 Nouakchott.</p>	<p>La ligne (hauteur 8 points) 80 fr ctia</p> <p>(Il n'est jamais compté moins de 500 fi CFA pour les annonces).</p> <p>Les annonces doivent être remises au pfas tard un mois avant la parution du journal....</p>

SOMMAIRE

SOMMAIRE		PAGES*
I. — LOIS ET ORDONNANCES		
	<i>PAIES</i>	
26 décembre 1973..	Loi m 73-267 autorisant le Président de la République à ratifier le traité instituant la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest et ses dix protocoles annexés..	3
31 décembre 1973..	Loi de finances n° 73-268 pour l'exercice 1974	25
23 janvier 1974 ..	Loi 74-020 modifiant l'ordonnance n° 61-181 du 2 novembre 1961 fixant les fêtes légales.	M
II. — DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES		
Présidence de la République.		
<i>Actes divers</i>		
12 décembre 1973..	Décret ne' 50/D/73 portant attribution de la médaille d'honneur	54
17 décembre 1973..	Décret m 51/D/73 portant promotion, à titre exceptionnel, dans l'ordre du Mérite national	54
18 décembre 1973..	Décret n' 53/D/73 portant promotion, à titre exceptionnel, dans l'ordre du Mérite national	54
Ministère de l'Artisanat et du Tourisme.		
<i>Actes réglementaires :</i>		
30 novembre 1973..	Décret nt' 73-247 portant création d'un Centre de formation de l'artisanat du tapis	54
PAGES*		
<i>Actes divers :</i>		
17 janvier 1974 ..	Décret m. 74-014 portant nomination d'un directeur	54
Ministère du Commerce et des Transports.		
<i>Actes réglementaires :</i>		
31 décembre 1973..	Arrêté ri, 136 fixant le prix de vente maximal d'un produit dans le district de Nouakchott	54
Ministère de la Défense nationale.		
<i>Actes réglementaires :</i>		
2 janvier 1974 ..	Décret n° 74-003 complétant le décret ir 70-046 du 12 février 1970 portant attribution d'une indemnité de stage en faveur des personnels militaires des forces armées nationales stagiaires à l'étranger	55
Ministère du Développement rural.		
<i>Actes réglementaires :</i>		
30 novembre 1973..	Décret Ir 73-243 portant fermeture de la chasse dans certaines portions du territoire.	55
<i>Actes divers :</i>		
11 octobre 1973 ..	Décret n' 73-217 portant nomination des membres du comité de direction du Centre national de l'élevage et de recherches vétérinaires	55
2 janvier 1974 ..	Décret ir 74-002 modifiant le décret n° 72-301/MDR/AGR du 30 décembre 1972 portant nomination des membres du comité de direction de la ferme de M'Pourier	55
Ministère de l'Education nationale.		
<i>Actes réglementaires :</i>		
21 décembre 1973..	Décret re 73-266 portant création du baccalauréat national	55

	PAGES		PAGES
Ministère de l'Enseignement fondamental et des Affaires religieuses.			
<i>Actes réglementaires :</i>			
21 décembre 1973.. Décret n° 73-265 rectifiant le décret n° 72-219 du 16 octobre 1972 allouant aux enseignants bilingues du premier degré une indemnité pour sujétion particulière	58	31 décembre 1973.. Arrêté re 674 portant nomination et titularisation de deux fonctionnaires	61
<i>Actes divers</i>			
20 novembre 1973.. Décret re 73-248 portant désignation des membres du Conseil national des affaires religieuses	59	31 décembre 1973.. Arrêté n° 675 portant nomination et titularisation d'un instituteur	62
Ministère de la Fonction publique et du Travail.		31 décembre 1973.. Arrêté n° 678 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire	62
<i>Actes divers</i>			
15 décembre 1973.. Arrêté ri° 635 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires	59	31 décembre 1973 Arrêté n° 679 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire	62
15 décembre 1973.. Arrêté n° 637 mettant un fonctionnaire à la retraite	59	31 décembre 1973 Arrêté n° 680 portant suspension d'un fonctionnaire	62
15 décembre 1973 Arrêté n° 638 mettant un fonctionnaire à la retraite	59	31 décembre 1973 Arrêté n° 681 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire	62
15 décembre 1973 Arrêté n° 639 mettant un fonctionnaire à la retraite	59	31 décembre 1973.. Arrêté n° 682 portant rectificatif à l'arrêté n° 320 du 18 juin 1973 portant réintégration d'un moniteur	62
15 décembre 1973. Arrêté n° 640 mettant un fonctionnaire à la retraite	59	31 décembre 1973.. Arrêté n° 683 portant nomination et titularisation d'un professeur de collège	62
15 décembre 1973.. Arrêté n° 641 portant mise à la retraite d'un fonctionnaire	59	31 décembre 1973.. Arrêté n° 686 portant nomination et titularisation de certains instituteurs adjoints..	62
15 décembre 1973.. Arrêté n° 642 mettant un fonctionnaire à la retraite	60	8 janvier 1974 Arrêté n° 001 mettant un fonctionnaire la retraite	62
15 décembre 1973.. Arrêté n° 643 mettant un fonctionnaire à la retraite	60	11 janvier 1974 Arrêté d'008 portant nomination et titularisation de certains préposés des douanes.	62
15 décembre 1973.. Arrêté n° 644 mettant un fonctionnaire à la retraite	60	17 janvier 1974 Arrêté n° 021 portant nomination et titularisation de deux fonctionnaires	62
15 décembre 1973.. Arrêté n° 645 mettant un fonctionnaire à la retraite	60	21 janvier 1974 Arrêté n° 028 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire	63
15 décembre 1973 Arrêté n° 646 mettant un fonctionnaire à la retraite	60	22 janvier 1974 Arrêté re 044 portant ouverture d'un concours direct pour le recrutement des facteurs des P.T T.....	63
17 décembre 1973 Arrêté n° 647 portant révocation d'un fonctionnaire	60	Ministère des Finances.	
18 décembre 1973.. Arrêté n° 649 mettant un fonctionnaire à la retraite	60	<i>Actes divers :</i>	
18 décembre 1973 Arrêté n° 650 accordant une disponibilité à un fonctionnaire	60	19 décembre 1973 .. Arrêté n° 652 nommant M. Traoré Mohamed dit Baba receveur de l'enregistrement	63
19 décembre 1973.. Arrêté n° 653 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires	60	9 janvier 1974 Décision n° 006 portant complément de la subvention de l'Etat à la permanence du Parti du peuple	64
19 décembre 1973 Arrêté n° 654 infligeant un abaissement d'échelon à un fonctionnaire	60	17 janvier 1974 Décret n° 74-015 portant nomination d'un directeur	64
19 décembre 1973 Arrêté Ir 655 mettant un fonctionnaire en disponibilité	61	23 janvier 1974 Décision n° 0131 nommant un régisseur de caisse d'avance à la direction de l'Agriculture	64
19 décembre 1973.. Arrêté n° 656 portant régularisation de la situation d'un fonctionnaire	61	Ministère de la Planification et du Développement industriel.	
19 décembre 1973.. Arrêté re 657 portant rectificatif à l'arrêté n° 967 du 27 décembre 1972 portant réintégration de certains fonctionnaires	61	<i>Actes réglementaires :</i>	
19 décembre 1973. Arrêté n° 658 mettant un fonctionnaire en disponibilité	61	6 décembre 1973.. Décret n° 73-260 portant création d'un comité de coordination du projet IDA de lutte contre la sécheresse	64
19 décembre 1973. Arrêté n° 659 constatant le décès d'un fonctionnaire	61	<i>Actes divers :</i>	
20 décembre 1973. Arrêté n° 660 portant nomination d'un professeur licencié stagiaire	61	17 janvier 1974 .. Décret n° 74-017 autorisant la société AGIP Recherches et Exploitation (Mauritanie) céder à la Société World Energy Development un intérêt indivis de 25 % de ses droits pétroliers détenus en Mauritanie ..	65
20 décembre 1973. Arrêté n° 661 portant exclusion temporaire d'un fonctionnaire	61	Ministère de l'Intérieur.	
31 décembre 1973. Arrêté n° 668 portant nomination et titularisation de certains inspecteurs adjoints.	61	<i>Actes réglementaires :</i>	
31 décembre 1973. Arrêté n° 672 portant rectificatif à l'arrêté n° 945 du 20 décembre 1972 portant nomination et titularisation de certains professeurs de collège	61	30 novembre 1973.. Décret re 73-234 portant transfert du chef-lieu d'arrondissement de Vicé	65
		<i>Actes divers :</i>	
		24 décembre 1973.. Décision n° 2581 portant mise à la retraite des gardes nationaux	65

	PAGES
23 janvier 1974	65

Décret n° 0574 portant nomination à titre définitif d'un sous-inspecteur de la Garde nationale

Ministère de la Justice

Actes divers :

31 décembre 1973..	65
--------------------	----

Décret n° 73-95 portant nomination de magistrats

District de Nouakchott.

Actes réglementaires :

9 janvier 1974	65
----------------	----

Arrêté n° 1 portant interdiction de la circulation des véhicules le jeudi 10 janvier et le vendredi 11 janvier 1974 sur certains axes des routes du district

IV. -- ANNONCES

— LOIS ET ORDONNANCES.

LOI n° 73.267 du 26 décembre 1973 autorisant le Président de la République à ratifier le traité instituant la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest et ses dix protocoles annexés.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président de la République est autorisé à ratifier le traité instituant la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest (C.E.A.O.) et ses dix protocoles annexés.

ART. 2. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 26 décembre 1973

MOKTAR ould DADDAH

TRAITE

instituant la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest

Le Président de la République de Côte-d'Ivoire,
Le Président de la République de Haute-Volta,
Le Président de la République du Mali,
Le Président de la République Islamique de Mauritanie,
Le Président de la République du Niger,
Le Président de la République du Sénégal,

Soucieux de promouvoir le développement économique harmonisé de leurs Etats en vue d'améliorer le niveau de vie de leurs populations ;

Convaincus qu'une croissance plus rapide et mieux équilibrée de leurs économies appelle à la réalisation entre leurs Etats d'une zone d'échanges organisée et la mise en oeuvre au niveau régional d'une politique active de coopération économique ;

Ayant unanimement constaté que l'Union douanière des Etats de l'Afrique de l'Ouest, instituée entre leurs Etats le 9 juin 1959 et révisée le 3 juin 1966, n'avait pas suffisamment permis d'avancer dans la voie souhaitée d'un développement économique plus rapide et mieux équilibré de l'ensemble des Etats membres

Conscients que le progrès dans la voie de la coopération économique régionale ne peut s'accomplir qu'en tenant compte de la situation et des intérêts de chaque Etat et en veillant à ce que la participation de chacun ait(avantages attendus soit aussi équitable que possible ;

Convaincus qu'une volonté commune s'incarnant dans des institutions et des mécanismes soigneusement étudiés et se traduisant par la mise en oeuvre d'actions concrètes peut leur permettre de surmonter les difficultés passées et de promouvoir un développement harmonieux de l'économie de leurs Etats ;

Confirment leur volonté exprimée dans le protocole adopté par eux à Bamako le 21 mai 1970 d'insuffler entre leurs Etats une nouvelle organisation de coopération économique régionale qui se substituera à l'union douanière des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;

Et, à cet effet, conviennent des dispositions qui suivent :

ARTICLE. PREMIER. — Par le présent traité, les hautes parties contractantes instituent entre elles une organisation de coopération économique régionale qui prend la dénomination de Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest, en abrégé C.E.A.O. ci-après désignée par les termes : la Communauté.

ART. 2. — La Communauté est ouverte à tout Etat de l'Afrique de l'Ouest qui en fera la demande. L'admission d'un nouvel Etat est décidée à l'unanimité des Etats membres de la Communauté.

Il peut être conclu entre la Communauté et un ou plusieurs Etats africains non membres de la Communauté des accords d'association ou des accords concernant des domaines particuliers dont les dispositions sont arrêtées par la conférence des chefs des Etats membres prévue à l'article 30 ci-après.

TITRE I

MISSION ET OBJECTIFS FONDAMENTAUX DE LA COMMUNAUTE

ART. 3. -- La Communauté a pour mission de favoriser le développement harmonisé et équilibré des activités économiques des Etats membres en vue de parvenir à une amélioration aussi rapide que possible du niveau de vie de leurs populations.

ART. 4. — Aux fins énoncées à l'article précédent, les Etats membres conviennent de poursuivre ensemble la réalisation des objectifs fondamentaux suivants :

— Mettre en oeuvre au niveau régional une politique active de coopération et d'intégration économique en particulier en ce qui concerne le développement de l'agriculture, de l'élevage, de la pêche, de l'industrie, des transports et des communications et du tourisme ;

— Développer les échanges de produits agricoles et industriels des Etats membres, notamment en établissant entre eux une zone d'échanges organisée.

TITRE II

DISPOSITIONS CONCERNANT L'ORGANISATION DES ECHANGES COMMERCIAUX

CHAPITRE PREMIER

Réalisation d'un espace économique et douanier unifié

ART. 5. — La Communauté constitue un ensemble économique régional à l'intérieur duquel la circulation des marchandises originaires n'est soumise à aucune restriction quantitative.

A l'intérieur du territoire de la Communauté, les restrictions aux prestations de services par les ressortissants et les entreprises des Etats membres seront éliminées progressivement et au plus tard dans un délai de douze (12) ans à compter de la date d'entrée en vigueur du traité.

ART. 6. — Les Etats membres se proposent de réaliser entre eux un territoire douanier unifié caractérisé notamment par :

— La mise en place d'un tarif douanier et fiscal d'entrée commun dans leurs relations avec les pays tiers, dans un délai maximal de douze (12) ans à compter de la date d'entrée en vigueur du traité ;

— La libre circulation en franchise de tous droits et taxes d'entrée des produits du cru originaires des Etats membres ;

— L'institution d'un régime préférentiel spécial applicable sous certaines conditions, à l'importation dans les Etats membres des produits industriels originaires des autres Etats membres.

Un projet d'harmonisation des tarifs des droits et taxes à l'importation des Etats membres sera préparé par le secrétariat général de la Communauté prévu à l'article 30 ci-après et proposé par lui au conseil des ministres prévu au même article 30 dans un délai de trois (3) ans à compter de la date d'entrée en vigueur du traité.

CHAPITRE II

Règles concernant la circulation des produits du cru

ART. 7. — Les produits du cru originaires de l'un des Etats membres, circulent entre les Etats membres en franchise de tous droits et taxes perçus à l'entrée de ces Etats, à l'exclusion, le cas échéant, des taxes intérieures, spécifiques ou *ad valorem*, frappant également et au même taux, les produits de l'espèce, que ceux-ci soient produits localement ou importés.

En raison de leur importance particulière certains d'entre eux pourront faire l'objet d'accords spéciaux.

ART. 8. — Par produits du cru originaires de l'un des Etats membres, on entend les produits du règne animal, minéral ou végétal, n'ayant subi aucune transformation à caractère industriel, à savoir :

a) Les produits minéraux extraits de leur sol ou déposés sur le rivage des côtes maritimes ;

b) Les animaux vivants qui y sont nés et y sont élevés ;

c) Les produits du règne végétal qui y sont récoltés ;

d) Les produits de la pêche et de la chasse pratiquées sur leur territoire ;

e) Les produits extraits de la mer par des bateaux immatriculés dans un Etat membre et battant pavillon de cet Etat, ou à défaut, reconnus originaires ;

f) Les produits provenant d'animaux vivants qui y font l'objet d'un élevage et les sous-produits animaux.

Les produits ci-dessus énumérés et les sous-produits qui, sans avoir donné lieu à une transformation industrielle, ont reçu un apprêt destiné à en assurer la conservation en l'état ou à en faciliter la circulation (congélation, mise en saumure, séchage, salage, fumage, chaulage, picklage, dégrossissage, équarrissage, etc.) conservent la qualité de produits du cru.

ART. 9. — La liste des produits du cru bénéficiant du régime de la franchise prévu à l'article 7 ci-avant ainsi que les procédures applicables à leur circulation sont précisées au protocole « H » concernant les procédures douanières applicables à la circulation des produits à l'intérieur de la Communauté annexé au traité et qui en fait partie intégrante. Cette liste peut être complétée ou modifiée par une décision du conseil des ministres.

La liste des produits du cru faisant l'objet d'accords spéciaux tels que prévus à l'article 7 ci-avant est tenue à jour par le secrétaire général de la Communauté qui informe, en temps utile, les Etats de toute modification.

CHAPITRE III

Règles concernant la circulation des produits industriels obtenus dans les Etats membres et soumis à un régime préférentiel spécial

ART. 10. — Les produits industriels originaires des Etats membres peuvent bénéficier, pour leur exportation dans les autres Etats membres, d'un régime préférentiel spécial reposant sur la substitution d'une taxe dite taxe de coopération régionale (T.C.R.) à l'ensemble des droits et taxes perçus à l'importation dans chaque Etat membre, à l'exclusion, le cas échéant, des taxes intérieures, spécifiques ou *ad valorem*, frappant également et au même taux, les produits de l'espèce, que ceux-ci soient produits localement ou importés.

La taxe de coopération régionale est liquidée et perçue dans l'Etat membre importateur au lieu et place des droits et taxes d'entrée auxquels elle se substitue.

ART. 11. — L'agrément au bénéfice du régime de la taxe de coopération régionale est accordé par le conseil des ministres à un produit déterminé fabriqué par une ou plusieurs entreprises implantées dans un ou plusieurs Etats membres.

Les demandes d'agrément sont présentées par les gouvernements des Etats membres dans lesquels sont implantées les entreprises dont les produits sont susceptibles de bénéficier dudit régime. Le conseil des ministres statue en règle générale dans les six mois du dépôt du dossier de demande d'agrément auprès du secrétariat général de la Communauté.

La taxe de coopération régionale est spécifique ou *ad valorem*. Lorsque la taxe est *ad valorem*, l'assiette est la valeur C.A.F. frontière déclarée au bureau de douane d'importation dans l'Etat membre de destination.

Le taux de la taxe est fixé dans chaque cas par la décision d'agrément du produit concerné.

L'agrément est ou non assorti d'un délai pendant lequel il ne peut faire l'objet de révision. Il peut également comporter une clause d'exclusivité pour une période déterminée pendant laquelle des productions similaires d'entreprises implantées dans un ou plusieurs Etats membres ne pourraient être agréées. Les critères d'attribution de la clause d'exclusivité seront déterminés par le conseil des ministres.

Le retrait de l'agrément peut être prononcé par le conseil des ministres sur demande motivée d'un des Etats membres.

ART. 12. -- Les produits agréés au régime spécial de la taxe de coopération régionale font l'objet, soit sur eux-mêmes lorsque c'est techniquement possible, soit sur leurs emballages intérieurs dans le cas contraire, d'un marquage permettant leur identification, marquage dont les modalités sont précisées par la décision d'agrément les concernant.

ART. 13. — Les produits industriels originaires des Etats membres et non admis au régime de la taxe de coopération régionale sont soumis à la fiscalité à l'importation qui leur serait applicable s'ils étaient originaires d'un pays tiers non assujetti à l'acquittement du droit de douane proprement dit.

ART. 14. — La différence entre le montant de la fiscalité à l'importation perçue par chacun des Etats membres du fait de l'application de la taxe de coopération régionale et le montant qui résulterait de l'application aux mêmes produits de la fiscalité à l'importation qui leur serait applicable s'ils étaient originaires d'un pays tiers non assujetti à l'acquittement du droit de douane proprement dit, fait l'objet de versements compensatoires du Fonds communautaire de développement (F C D) institué à l'article 34 e-après. Cette différence constitue la moins-value dont il est fait état à ce même article 34.

Ces versements compensatoires sont égaux aux deux tiers de la différence définie à l'alinéa ci-dessus. Cette quotité pourra être révisée par une décision de la conférence des chefs d'Etat.

CHAPITRE IV

La coopération douanière et statistique

ART. 15. — Les Etats membres s'engagent :

10 A harmoniser dans un délai de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur du traité, leurs législations et leurs réglementations douanières ainsi que tous les autres textes et règlements nécessaires à une exacte application de la fiscalité à l'importation

2° A appliquer un tarif douanier et fiscal d'enrèglement commun.

ART. 16. -- Les Etats membres décident d'appliquer, à compter du premier jour de l'année civile suivant celle de la date d'entrée en vigueur du traité, une nomenclature douanière et statistique unifiée qui fera, en temps utile, l'objet d'une décision du conseil des ministres.

ART. 17. — Les Etats membres décident d'appliquer à l'ensemble des échanges intracommunautaires de produits originaires des Etats membres ou importés de pays tiers et nationalisés par leur mise à la consommation dans un Etat membre, à compter du premier jour de l'année civile suivant celle de la date d'entrée en vigueur du traité, les procédures douanières définies au protocole « H » annexé au présent traité et qui en fait partie intégrante.

ART. 18. — La mise à la consommation de produits importés de pays tiers est, en règle générale, effectuée dans l'Etat membre de destination.

Les droits et taxes d'entrée éventuellement acquittés dans un Etat membre sur des produits importés de pays tiers qui seraient ultérieurement transférés pour être mis à la consommation dans un autre Etat membre sont remboursés par l'Etat membre de prime abord, selon une procédure prévue au protocole « H ».

Le transport de ces produits à travers le territoire des autres Etats membres s'effectue sous le régime du transit.

ART. 19. — En vue de parvenir à une connaissance aussi précise que possible des échanges commerciaux entre Etats membres, connaissance notamment nécessaire à la détermination des différences définies à l'article 14 ci-avant et qui doivent faire l'objet des versements compensatoires du Fonds communautaire de développement institué à l'article 34 ci-après, il est créé, au sein du secrétariat général de la Communauté, un service statistique inter-Etats dont les modalités de fonctionnement sont précisées dans le protocole « G » annexé au traité et qui en fait partie intégrante.

TITRE III

COOPERATION ECONOMIQUE REGIONALE

CHAPITRE PREMIER

Echanges d'informations. Politiques et actions communes

ART. 20. — En vue de développer entre eux une politique active de coopération économique, les Etats membres conviennent de procéder à un échange permanent d'informations concernant leur situation économique, leurs programmes et leurs projets nationaux et sous-régionaux de développement.

A cet effet, ils sont tenus de communiquer systématiquement et en temps opportun au secrétariat général de la Communauté toutes informations et documents utiles.

Le secrétariat général de la Communauté étudie ces informations et documents et soumet au conseil des ministres le résultat de ses réflexions ainsi que toutes suggestions concernant les harmonisations et actions lui paraissant

souhaitables pour favoriser le développement concerté des économies des Etats membres.

Le secrétariat général de la Communauté reçoit la mission de soumettre à l'approbation du conseil des ministres, dans les trois ans qui suivent la date d'entrée en vigueur du traité, un projet de programme d'industrialisation à l'échelle régionale et un projet de statut type de sociétés plurinationales.

ART. 21. — En vue de la mise en oeuvre de cette politique de coopération, le secrétariat général de la Communauté reçoit le mandat d'étudier, en liaison avec les organismes nationaux et sous-régionaux compétents, et de soumettre au conseil des ministres, des politiques et actions communes dans les différents domaines de l'activité économique et, en particulier, sans qu'il s'agisse d'une énumération limitative, en matière de recherche scientifique et technique, de production et de distribution de l'énergie, de développement agricole, de développement industriel et minier, de développement touristique, de développement des échanges, de production et de commercialisation du bétail et de la viande, de coordination et de développement des transports et communications.

CHAPITRE II

La coopération en matière de développement agricole

ART. 22. — Les principes et les modalités principales d'une politique commune de développement agricole font l'objet du protocole « A » annexé au présent traité et qui en fait partie intégrante.

En vue de mettre en oeuvre cette politique, il est créé, au sein du secrétariat général de la Communauté, un organisme spécialisé qui prend la dénomination de Bureau communautaire de développement agricole (B.C.D.A.).

Les modalités de fonctionnement du B.C.D.A. sont précisées dans le même protocole.

CHAPITRE III

La coopération en matière de développement industriel

ART. 23. — Les principes et les modalités principales d'une politique commune de développement industriel font l'objet du protocole « B » annexé au présent traité et qui en fait partie intégrante.

En vue de mettre en oeuvre cette politique il est créé, au sein du secrétariat général de la Communauté, un organisme spécialisé qui prend la dénomination de Bureau communautaire de développement industriel (B.C.D.I.).

Les modalités de fonctionnement du B.C.D.I. sont précisées dans le même protocole.

CHAPITRE IV

La coopération en matière de promotion des échanges

ART. 24. — Les principes et les modalités principales d'une politique commune de développement des échanges font l'objet du protocole « C » annexé au présent traité et qui en fait partie intégrante.

En vue de mettre en oeuvre cette politique il est créé, au sein du secrétariat général de la Communauté, un organisme spécialisé qui prend la dénomination d'Office communautaire de promotion des échanges (O.C.P.E.).

Les modalités de fonctionnement de cet office sont précisées dans le même protocole.

CHAPITRE V

La coopération en matière de promotion de la production et de la commercialisation du bétail et de la viande

ART. 25. — Les principes et les modalités principales d'une politique commune de développement de la production et de la commercialisation du bétail et de la viande originaires des Etats membres font l'objet du protocole « D » annexé au présent traité et qui en fait partie intégrante.

En vue de mettre en oeuvre cette politique il est créé, au sein du secrétariat général de la Communauté, un organisme spécialisé qui prend la dénomination d'Office communautaire du bétail et de la viande (O.C.B.V.).

Les modalités de fonctionnement de l'O.C.B.V. sont précisées dans le même protocole.

CHAPITRE VI

La coopération en matière de promotion de la production et de la commercialisation des produits de la pêche continentale et maritime

ART. 26. — Les principes et les modalités principales d'une politique commune de développement de la production et de la commercialisation des produits de la pêche continentale et maritime font l'objet du protocole « E » annexé au présent traité et qui en fait partie intégrante.

En vue de mettre en oeuvre cette politique, il est créé, au sein du secrétariat général de la Communauté, un organisme spécialisé qui prend la dénomination de Bureau communautaire des produits de la pêche (B.C.P.P.).

Les modalités de fonctionnement du B.C.P.P. sont précisées dans le même protocole.

CHAPITRE VII

La coopération en matière de transports et communications

ART. 27. — Les principes et les modalités principales d'une politique commune de coordination et de développement des transports et des communications font l'objet du protocole « F » annexé au présent traité et qui en fait partie intégrante.

CHAPITRE VIII

Le financement des actions communautaires

ART. 28. — Les études et actions communautaires en matière de coopération économique régionale et, en particulier, celles conduites par les bureaux et offices communautaires, créés par le présent traité, et par tous autres

organismes spécialisés qui viendraient à être créés au sein de la Communauté, sont financées par le Fonds communautaire de développement institué à l'article 34 ci-après.

Les interventions du Fonds communautaire de développement peuvent notamment prendre la forme de contrats et marchés d'études, de fournitures et de travaux, de subventions, de participation au capital des sociétés, de prêts à moyen et long terme, d'avaux et de bonifications d'intérêt.

CHAPITRE IX

L'harmonisation en matière de conditions faites aux investissements et aux productions

ART. 29. — Les Etats membres s'engagent à rechercher l'harmonisation des conditions faites, notamment en matière fiscale, aux investissements et aux productions. A cet effet, le secrétariat général de la Communauté soumet des propositions à la Conférence des chefs d'Etat, après avis des ministres, au plus tard deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur du traité.

TITRE IV

LES INSTITUTIONS

ART. 30. — Les institutions de la Communauté sont

- La Conférence des chefs d'Etat ;
- Le Conseil des ministres ;
- Le secrétariat général de la Communauté ;
- La cour arbitrale de la Communauté.

CHAPITRE PREMIER

La Conférence des chefs d'Etat

ART. 31. — La Conférence des chefs d'Etat est l'organe suprême de la Communauté.

Elle est constituée par les chefs d'Etat des pays membres. Elle se réunit au moins une fois l'an et aussi souvent que nécessaire, à l'initiative du président en exercice ou à la demande d'un ou plusieurs des chefs des Etats membres.

La Conférence siège à tour de rôle dans chacun des Etats membres, dans l'ordre de désignation alphabétique des Etats, pendant une année civile.

La présidence de la Conférence est assurée par le chef de l'Etat membre dans lequel siège la Conférence.

Le président en exercice fixe les dates et lieux des réunions et arrête l'ordre du jour des travaux.

La conférence statue sur tout sujet intéressant la mission et les objectifs fondamentaux de la Communauté.

Elle tranche souverainement toutes questions qui, n'ayant pu trouver de solution au niveau du conseil des ministres, lui sont renvoyées par ce dernier.

Elle nomme .

- Le secrétaire général de la Communauté prévu à l'article 35 ci-après ;
- Le président et les membres de la cour arbitrale ;
- L'agent comptable de la Communauté ;

- Le contrôleur financier de la Communauté ;
- Le président et les membres de la commission de contrôle financier.

Elle approuve le budget annuel du secrétariat général de la Communauté.

Les décisions, dénommées actes de la Conférence des chefs d'Etat, sont prises à l'unanimité.

En cas d'urgence, le président peut consulter à domicile les autres chefs d'Etat par une procédure écrite.

CHAPITRE II

Le conseil des ministres

ART. 32. — Dans le cadre de la politique générale définie par la Conférence des chefs d'Etat, le conseil des ministres est chargé de promouvoir toutes actions tendant à la réalisation des objectifs de la Communauté.

Le conseil des ministres est composé de ministres de chacun des Etats membres. Sa composition varie en fonction des sujets traités.

La présidence est exercée à tour de rôle pendant une année civile, par l'un des ministres de l'Etat membre qui assure la présidence de la Conférence des chefs d'Etat.

Il siège, en principe, au siège de la Communauté.

Il se réunit sur convocation du président de la Conférence des chefs d'Etat, à l'initiative de celui-ci ou à la demande d'un Etat membre, du président en exercice du conseil des ministres ou du secrétaire général de la Communauté. Les réunions du conseil des ministres ont lieu au moins deux fois l'an, l'une de ces réunions ayant obligatoirement à son ordre du jour la préparation de la réunion annuelle de la Conférence des chefs d'Etat.

Les décisions, dénommées décisions du conseil des ministres, sont prises à l'unanimité des Etats membres quel que soit le nombre des ministres représentant chacun des Etats. En cas de désaccord, la question est renvoyée à la Conférence des chefs d'Etats.

En cas d'urgence, le président du conseil des ministres peut consulter à domicile les membres concernés du conseil par une procédure écrite.

Les membres du conseil des ministres peuvent être assistés d'experts.

CHAPITRE III

Notification, publications, force exécutoire des décisions

ART. 33. — Il est créé un journal officiel de la communauté économique de l'Afrique de l'Ouest.

Les actes de la conférence des chefs d'Etat et décisions du conseil des ministres sont publiés au *Journal officiel de la Communauté* et dans les journaux officiels des Etats membres.

Ils sont exécutoires quinze (15) jours francs après leur publication au *Journal officiel de la Communauté*.

La Conférence des chefs d'Etat et le conseil des ministres peuvent décider de la publication de leurs actes et décisions suivant la procédure d'urgence. Dans ce cas, l'acte ou la décision considérés fixent la date de leur entrée en vigueur ainsi que les modalités particulières de leur publication.

CHAPITRE IV

Le Fonds communautaire de développement

ART. 34. — Il est créé un Fonds communautaire de développement (F.C.D.).

Le montant du Fonds est arrêté annuellement par la Conférence des chefs d'Etat en fonction des prévisions concernant le montant global des moins-values appelées à résulter pour chaque Etat membre de l'application du régime de la taxe de coopération régionale (T.C.R.) institué à l'article 10 ci-avant.

En raison du régime préférentiel spécial prévu à l'article 10 et qui sera, en règle générale, appliqué à tous les produits industriels des Etats membres susceptibles d'être exportés à destination des autres Etats membres, le Fonds est alimenté par une contribution de chaque Etat membre calculée en fonction de sa participation aux échanges de produits industriels de l'ensemble des Etats membres à destination des autres Etats membres.

L'alimentation du Fonds est assurée par un prélèvement sur l'ensemble des recettes liquidées à l'importation par les administrations douanières dans chaque Etat membre jusqu'à concurrence de sa contribution telle que définie à l'alinéa ci-dessus.

Dans le cas où, à la fin d'une année déterminée, le montant global des prélèvements versés par un Etat membre au Fonds se révélerait inférieur au montant de sa contribution, l'Etat membre concerné verse la différence dans les meilleurs délais.

Le Fonds communautaire de développement reçoit toutes autres ressources qui lui sont affectées ainsi que le produit d'emprunts éventuels, émis ou contractés par la Communauté.

Les procédures financières et comptables concernant l'alimentation et la gestion du Fonds sont précisées au protocole « I » annexé au présent traité et qui en fait partie intégrante.

CHAPITRE V

Le secrétariat général de la Communauté

ART. 35. — Le secrétariat général de la Communauté est l'organe chargé de la préparation et de l'exécution des décisions de la Conférence des chefs d'Etat et du conseil des ministres.

Il est dirigé par un secrétaire général nommé pour une période de quatre ans par la Conférence des chefs d'Etat sur proposition du conseil des ministres. Le mandat du secrétaire général est renouvelable.

Le secrétaire général de la Communauté prépare et assure le secrétariat de la Conférence des chefs d'Etat et celui du conseil des ministres.

Dans le cadre des directives qui lui sont données par ces instances, il fait procéder à l'étude des problèmes d'intérêt commun et leur en soumet les résultats. Dans ce but, il peut créer toute commission *ad hoc* composée de membres appartenant aux Etats membres.

Chaque année, il établit un rapport sur le fonctionnement de la Communauté et les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs fondamentaux du traité, rapport qu'il présente au conseil des ministres. Ce rapport est

transmis à la Conférence des chefs d'Etat avec les observations du conseil des ministres.

Il prépare les éléments prévisionnels nécessaires à la détermination par la Conférence des chefs d'Etat, après examen et sur proposition du conseil des ministres, du montant du Fonds communautaire de développement.

Il prépare le budget annuel du secrétariat général de la Communauté qui est soumis, après examen et sur proposition du conseil des ministres, à l'approbation de la Conférence des chefs d'Etat ; il assure son exécution.

Dans le cadre des dispositions du protocole « I » annexé au traité et qui en fait partie intégrante, concernant les règles financières et comptables applicables au fonctionnement de la Communauté, il ordonne tous paiements tant en ce qui concerne les dépenses de la Communauté que les règlements effectués sur le Fonds communautaire de développement.

ART. 36. — Le personnel du secrétariat général de la Communauté est recruté par le secrétaire général de la Communauté dans la limite des postes budgétaires prévus.

Les directeurs des divisions du secrétariat général de la Communauté, les directeurs des bureaux et offices communautaires créés par le présent traité et les directeurs de tous autres organismes spécialisés qui viendraient à être créés au sein de la Communauté sont nommés par le conseil des ministres au vu d'une liste de candidatures proposées par les Etats membres et après avis du secrétaire général de la Communauté.

ART. 37. — Dans l'exercice de leurs fonctions, le secrétaire général, le personnel du secrétariat général, les directeurs et le personnel des organismes spécialisés créés au sein du secrétariat général, ne peuvent ni recevoir ni solliciter d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune instance nationale ou internationale et doivent s'abstenir de toute attitude incompatible avec leur qualité de fonctionnaires internationaux.

CHAPITRE VI

La cour arbitrale de la Communauté

ART. 38. — La composition, la compétence de la cour arbitrale et la procédure devant cette cour sont précisées dans le protocole « J » annexé au présent traité et qui en fait partie intégrante.

CHAPITRE VII

La libre circulation des personnes et des capitaux

ART. 39. — La circulation des personnes et des capitaux entre les pays membres est libre. Toutefois, si des nécessités de politique monétaire l'y obligent, tout Etat membre peut apporter des restrictions temporaires aux mouvements de capitaux sans que ces restrictions puissent entraver le transfert des 'épargnes de ressortissants des pays membres ou des bénéfices des entreprises appartenant aux ressortissants des pays membres ; ces restrictions seront levées progressivement au fur et à mesure du rétablissement de l'équilibre monétaire de l'Etat membre intéressé.

Les législations et réglementations nationales en matière d'établissement, de fiscalité et d'emploi s'appliquent sans

discrimination aux ressortissants de tous les Etats membres sous réserve des dispositions applicables à la fonction publique et assimilée et aux professions réglementées dont la liste sera soumise au Conseil des ministres pour appréciation.

TITRE V

MISE EN PLACE DES INSTITUTIONS DE LA COMMUNAUTE

ART. 40. — La Conférence des chefs d'Etat fixe le siège de la Communauté et procède, en temps opportun, à la nomination du secrétaire général de la Communauté, du président et des membres de la cour arbitrale, de l'agent comptable de la Communauté, du contrôleur financier de la Communauté, du président et des membres de la commission de contrôle financier.

ART. 41. — Dans un délai de deux mois à compter de la date d'entrée en vigueur du traité, le conseil des ministres tient une première réunion.

Au cours de cette première réunion, le conseil :

— Procède aux nominations du personnel du secrétariat général de la Communauté et des organismes spécialisés qui sont de sa compétence ;

— Arrête toutes dispositions utiles pour que les administrations douanières et les Trésors des Etats membres mettent en place en temps voulu les procédures nécessaires à l'application du régime de la taxe de coopération régionale et aux versements du Fonds communautaire de développement ;

— Donne toutes directives utiles au secrétaire général concernant les travaux à réaliser pendant la période précédant la date d'entrée en vigueur des dispositions concernant la taxe de coopération régionale.

TITRE VI

DISPOSITIONS GENERALES ET FINALES

CHAPITRE PREMIER

Personnalité juridique. Immunités

ART. 42. — La Communauté a la personnalité juridique. En particulier, elle a la capacité d'emprunter, d'acquérir et de céder les biens immobiliers nécessaires à la réalisation de ses objectifs, d'ester en justice, d'accepter les dons, legs et libéralités de toute sorte.

Dans tous ces actes, elle est représentée par le président en exercice de la Conférence des chefs d'Etat qui peut déléguer ses pouvoirs, en tant que de besoin et de façon expresse pour chaque acte considéré, au secrétaire général de la Communauté.

Toute décision d'acquérir ou d'aliéner des biens immobiliers et de contracter des emprunts est du ressort de la Conférence des chefs d'Etat.

ART. 43. — La Conférence des chefs d'Etat fixe les immunités dont bénéficient la Communauté, les représen-

tants des Etats membres et le personnel de rang international du secrétariat général de la Communauté sur le territoire des Etats membres.

CHAPITRE II

Entrée en vigueur du traité, modifications, dénonciations

ART. 44. — Le présent traité entrera en vigueur le premier jour de l'année civile suivant celle au cours de laquelle il aura été ratifié par cinq (5) au moins des Etats signataires.

ART. 45. — Le présent traité peut être modifié par la Conférence des chefs d'Etat réunis à cet effet et statuant sur les propositions de modifications présentées par un ou plusieurs Etats membres.

Les modifications au présent traité doivent être ratifiées dans les mêmes formes que celles ayant présidé à son adoption, à l'exception de celles concernant les protocoles annexes.

ART. 46. — Avant l'entrée en vigueur du traité, les instruments de ratification sont déposés auprès du gouvernement de l'Etat du siège de l'Union douanière des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

Après l'entrée en vigueur du traité, tant les instruments d'adhésion au traité que les instruments de ratification des amendements au traité seront déposés auprès du gouvernement de l'Etat du siège de la Communauté.

Dès réception des instruments de ratification ou d'adhésion le gouvernement dépositaire en donne communication à toutes les parties contractantes ainsi qu'au secrétaire général, soit de l'U.D.E.A.O. avant l'entrée en vigueur du traité, soit de la C.E.A.O. après l'entrée en vigueur du traité.

ART. 47. — Le présent traité peut être dénoncé par l'un quelconque des Etats membres sans que cela puisse entraîner la dissolution de la Communauté. Cette dénonciation avec toutes ses conséquences prend effet le 1^{er} janvier suivant une période minimale de six (6) mois après notification au président en exercice de la Conférence des chefs d'Etat.

CHAPITRE III

Entrée en vigueur des dispositions des articles 10, 16 et 17

ART. 48. — Les dispositions de l'article 10 ci-avant concernant la taxe de coopération régionale ainsi que celles des articles 16 et 17 ci-avant concernant respectivement l'application de la nomenclature statistique et douanière et celle des procédures douanières entreront à leur tour en vigueur le premier jour de l'année civile suivant celle de la date d'entrée en vigueur du traité.

Les dispositions de la convention du 3 juin 1966 ayant institué l'Union douanière des Etats de l'Afrique de l'Ouest ainsi que, le cas échéant, celles résultant d'accords bilatéraux entre Etats membres, continuent à s'appliquer jusqu'à la date d'entrée en vigueur des dispositions des articles 10, 16 et 17 précités.

Les Etats membres ont la faculté de demander le maintien en vigueur au-delà de cette date de tout ou partie des dispositions des accords bilatéraux visés à l'alinéa précédent.

Ces demandes seront étudiées par le secrétariat général de la Communauté qui présentera au conseil des ministres des propositions en vue de la réduction progressive des incompatibilités éventuelles entre ces dispositions et celles du traité.

CHAPITRE IV

Relations avec les autres groupements régionaux et les Etats tiers

ART. 49. — Des Etats membres de la Communauté peuvent appartenir à d'autres groupements régionaux ou sous-régionaux comprenant soit une partie seulement des Etats membres, soit des Etats membres et des Etats non membres, sous réserve de respecter les dispositions du présent traité.

Le secrétariat général de la Communauté veille à assurer une étroite et constante coordination des actions de la Communauté avec celle des groupements sous-régionaux de la zone géographique concernée par le traité auxquels appartiennent ou viendraient à appartenir les Etats membres.

Mandat est donné au secrétaire général d'étudier et de soumettre à la Conférence des chefs d'Etat, après avis du conseil des ministres, les possibilités et les modalités de l'intégration à la Communauté des organismes sous-régionaux spécialisés existants.

ART. 50. — Les accords préférentiels déjà existants entre un Etat membre et un Etat tiers ne sont pas mis en cause par le présent traité. Dans la mesure où ces accords ne sont pas compatibles avec les dispositions du présent traité, le ou les Etats membres concernés recourent à tous les moyens appropriés pour éliminer les incompatibilités constatées.

Un Etat membre peut conclure des accords préférentiels avec un Etat africain non membre sous réserve d'en informer le conseil des ministres. Toutefois, les avantages de toute nature résultant de ces accords préférentiels ne devront en aucun cas être supérieurs à ceux consentis aux Etats membres de la Communauté.

Un Etat membre peut faire partie d'un groupement d'Etats non membres de la Communauté sous réserve de non-incompatibilité avec la Communauté.

CHAPITRE V

Clause de sauvegarde

ART. 51. — Si des perturbations sérieuses se produisent dans un secteur de l'activité économique d'un ou plusieurs Etats membres ou si des difficultés surgissent se traduisant par l'altération de la situation économique d'un Etat membre, ou, encore, en vue de protéger une industrie naissante, le ou les Etats membres concernés peuvent prendre les mesures de sauvegarde nécessaires sous réserve d'en informer le secrétariat général de la Communauté, immédiatement dans les deux premiers cas, deux (2) mois au moins avant

la mise en application des mesures envisagées dans le troisième cas

Cette information est accompagnée de toutes les explications nécessaires permettant d'apprécier la nécessité desdites mesures.

Ces mesures peuvent demeurer en vigueur pendant un délai maximal d'un an à compter du jour de leur intervention. Elles ne peuvent être prorogées au-delà de ce délai que sur décision du conseil des ministres.

Abidjan, le 17 avril 1973.

Pour la République de Côte-d'Ivoire :

S. E. Félix HOUPHOUET-BOIGNY,
Président, de la République.

Pour la République de Haute-Volta :

S. E. le général Sangoulé LAMIZANA,
Président de la République.

Pour la République du Mali :

S. E. le colonel Moussa TRAORE,
Président du C.M.L.N., chef de l'Etat.

Pour la République islamique de Mauritanie :

S. E. MOKTAR ould DADDAH,
Président de la République.

Pour la République du Niger :

S. E. Diori HAMANI,
Président de la République.

Pour la République du Sénégal :

S. E. Léopold SEDAR SENGHOR,
Président de la République.

PROTOCOLE « A »

concernant la promotion communautaire du développement agricole des Etats membres

ARTICLE PREMIER. — En vue de promouvoir le développement agricole des Etats membres, le secrétariat général de la Communauté est investi de la mission de rechercher et d'étudier, en liaison avec les instances compétentes des Etats membres, puis de proposer au conseil des ministres un plan général de promotion de la production et de la commercialisation des produits agricoles des Etats membres.

ART. 2. — En vue de la réalisation du plan défini à l'article premier ci-dessus, le secrétaire général de la Communauté reçoit notamment le mandat de promouvoir :

— En liaison avec les services et organismes compétents des Etats membres, la recherche scientifique et technique en matière agricole, agro-industrielle et alimentaire et la vulgarisation de leurs résultats ;

— La coordination des efforts en matière de formation agricole, en particulier par une utilisation plus rationnelle des organismes nationaux existants et la création éventuelle d'organismes communautaires spécialisés ;

— L'étude et la réalisation de projets agricoles nationaux ou plurinationaux susceptibles d'améliorer quantitativement et qualitativement la production des produits vivriers ;

— La coordination des programmes de production et de commercialisation des productions agricoles, tant en ce qui concerne l'approvisionnement des marchés des Etats membres que l'exportation à destination des pays tiers ;

— L'étude d'actions communes en vue de développer la consommation de certains produits, actions qui seront mises en œuvre par l'office communautaire de promotion des échanges ;

— L'harmonisation et l'application des réglementations phytosanitaires des produits ;

— L'étude et l'harmonisation des politiques nationales en matière de protection de la Faune.

A cet effet, les Etats membres adressent au secrétariat général de la Communauté toutes propositions d'études ou d'interventions qu'ils jugent souhaitables.

ART. 3. — En vue de favoriser la réalisation des actions prévues à l'article 2 ci-dessus, le secrétariat général de la Communauté recherche et vise à coordonner les sources de financement régionales et internationales susceptibles d'intervenir dans le financement desdites actions.

Le Fonds communautaire de développement institué à l'article 34 du traité peut, soit seul, soit conjointement avec d'autres sources de financement nationales, participer au financement des projets retenus.

Les interventions du Fonds communautaire de développement en la matière peuvent prendre la forme de subventions, de participations en capital, de prêts à moyen et long terme, d'avals et de bonifications d'intérêt.

ART. 4. — Afin de donner aux actions de promotion agricole envisagées le dynamisme et l'efficacité souhaitables, il est créé, au sein du secrétariat général de la Communauté, conformément à l'article 22 du traité, un organisme spécialisé qui prend la dénomination de Bureau communautaire de développement agricole (B.C.D.A.) ci-après désigné par les termes : le Bureau.

ART. 5. — Le directeur du Bureau est nommé par le conseil des ministres sur une liste de candidatures proposées par les Etats membres et après avis du secrétaire général de la Communauté.

Il anime l'action du Bureau dans le cadre des instructions qui lui sont données par le secrétaire général de la Communauté.

Il recrute le personnel du Bureau avec l'accord du secrétaire général de la Communauté.

Les frais de personnel et le matériel du Bureau sont pris en charge par le budget du secrétariat général de la Communauté.

ART. 6. — Un rapport sur l'activité du Bureau est présenté annuellement au conseil des ministres par le secrétaire général de la Communauté.

Abidjan, le 17 avril 1973.

Pour la République de Côte-d'Ivoire :

S. E. Félix HOUPHOUET-BOIGNY,
Président de la République.

Pour la République de Haute-Volta :
S. E. le général Sangoulé LAMIZANA,
Président de la République.

Pour la République du Mali :
S. E. le colonel Moussa TRAORE,
Président du C.M.L.N., chef de l'Etat.

Pour la République islamique de Mauritanie :
S. E. MOKTAR ould DADDAH,
Président de la République.

Pour la République du Niger :
S. E. Diori HAMANI,
Président de la République.

Pour la République du Sénégal :
S. E. Léopold SEDAR SENGHOR,
Président de la République.

PROTOCOLE « B »

concernant la promotion communautaire du développement industriel des Etats membres

ARTICLE PREMIER. — En vue de favoriser un développement industriel plus rapide et mieux équilibré des Etats membres, le secrétariat général de la Communauté est investi de la mission de rechercher, d'étudier en liaison avec les instances compétentes des Etats membres, et de proposer au conseil des ministres toutes mesures et actions susceptibles de permettre la valorisation optimale du potentiel de développement industriel de l'ensemble des Etats de la Communauté.

ART. 2. -- En vue de la réalisation de l'objectif défini à l'article premier ci-dessus, le secrétaire général de la Communauté reçoit notamment le mandat d'étudier et de promouvoir :

— La répartition harmonieuse des investissements à réaliser ;

— La spécialisation des activités entre entreprises existantes ou appelées à s'implanter dans les Etats membres ;

— La réalisation, en liaison avec les instances nationales compétentes, de projets industriels, agro-industriels et touristiques intéressant un ou plusieurs Etats membres ;

— L'établissement d'un programme de développement harmonisé de l'industries pour toute la région notamment en ce qui concerne les grandes unités industrielles à vocation régionale ou exportatrices vers les pays tiers ;

— L'adoption d'un statut type de société plurinationale permettant la participation de plusieurs Etats au capital des grandes entreprises implantées dans la région ;

— La création en commun par plusieurs Etats membres d'entreprises plurinationales ;

— L'assistance, en liaison avec les instances compétentes, à la création et au développement des entreprises nationales, et d'établir et de soumettre au conseil des ministres une liste de nouvelles entreprises dont l'implantation sur le terri-

toire de la Communauté est jugée souhaitable pour l'intégration des économies des pays de la Communauté.

La répartition géographique des entreprises de ce type accordera une priorité aux pays les moins industrialisés.

A cet effet, les Etats membres adressent au secrétaire général de la Communauté toutes propositions et demandes d'études ou d'interventions qu'ils jugent souhaitables.

ART. 3. — En vue de favoriser la réalisation des projets industriels nationaux ou plurinationaux dont il est question à l'article 2 ci-dessus, le secrétariat général de la Communauté recherche et vise à coordonner les sources de financement régionales et internationales susceptibles d'intervenir dans le financement desdits projets.

Le Fonds communautaire de développement institué à l'article 34 du traité peut, soit seul, soit conjointement avec d'autres sources de financement nationales ou internationales, participer au financement des projets industriels nationaux ou plurinationaux visés à l'article 2 ci-dessus ainsi qu'à celui des infrastructures d'accompagnement de ces projets.

Les interventions du Fonds communautaire de développement sont réservées en priorité aux pays les moins industrialisés et aux projets d'intérêt communautaire.

Les interventions du Fonds communautaire de développement en la matière peuvent prendre la forme de subventions, de participation en capital, de prêts à moyen et long terme, d'avaux et de bonifications d'intérêt.

ART. 4. — Afin de donner aux actions de promotion industrielle envisagées le dynamisme et l'efficacité souhaitables, il est créé, au sein du secrétariat général de la Communauté, conformément à l'article 23 du traité, un organisme spécialisé, qui prend la dénomination de Bureau communautaire de développement industriel (B.C.D.I.), ci-après désigné par les termes : le Bureau.

ART. 5. — Le directeur du Bureau est nommé par le conseil des ministres sur une liste de candidatures proposées par les Etats membres et après avis du secrétaire général de la Communauté.

Il anime l'action du Bureau dans le cadre des instructions qui lui sont données par le secrétaire général de la Communauté.

Il recrute le personnel du Bureau sous réserve de l'accord du secrétaire général de la Communauté.

Les frais de personnel et de matériel de bureau sont pris en charge par le budget du secrétariat général de la Communauté.

ART. 6. — Un rapport sur l'activité du Bureau est présenté annuellement au conseil des ministres par le secrétaire général de la Communauté.

Abidjan, le 17 avril 1973.

Pour la République de Côte-d'Ivoire :

S. E. Félix HOUPHOUET-BOIGNY,
Président de la République.

Pour la République de Haute-Volta :

S. E. le général Sangoulé LAMIZANA,
Président de la République.

Pour la République du Mali :

S. E. le colonel Moussa TRAORE,
Président du C.M.L.N., chef de l'Etat.

Pour la République islamique de Mauritanie :

S. E. MOKTAR ould DADDAH,
Président de la République.

Pour la République du Niger :

S. E. Diori HAMANI,
Président de la République.

Pour la République du Sénégal :

S. E. Léopold SEDAR SENGHOR,
Président de la République.

PROTOCOLE « C »

concernant la promotion communautaire
des échanges de produits des Etats membres
à l'intérieur de la Communauté
et à destination des pays tiers

ARTICLE PREMIER. — En vue de promouvoir le développement des échanges de produits et de services des Etats membres, le secrétariat général de la Communauté est investi de la mission de rechercher, d'étudier et de proposer au conseil des ministres toutes mesures et actions susceptibles de favoriser une meilleure connaissance et une meilleure diffusion des productions des Etats membres, tant à l'intérieur de la Communauté qu'à destination des pays tiers.

Au sens du présent protocole, sont considérées comme services les prestations fournies normalement contre rémunération dans la mesure où elles ne sont pas régies par les dispositions relatives aux échanges commerciaux, au droit d'établissement et aux mouvements de capitaux. Les services comprennent, notamment, des activités à caractère industriel, des activités à caractère commercial, des activités à caractère artisanal et les activités des professions libérales à l'exclusion des activités salariées et des activités dont l'exercice est, dans les Etats membres, subordonné à l'observance de prescriptions particulières.

ART. 2. — En vue de la réalisation de l'objectif défini à l'article premier ci-dessus, le secrétariat général de la Communauté reçoit notamment le mandat d'étudier et de proposer :

— Toutes mesures d'harmonisation concernant la normalisation, le conditionnement, le contrôle de la qualité des produits et, éventuellement, le contrôle sanitaire et phytosanitaire ;

— Toutes mesures susceptibles d'améliorer les conditions de commercialisation, de transport et de transit des productions exportables ;

— Toutes actions de promotion susceptibles d'améliorer la connaissance et la diffusion des productions des Etats membres à l'intérieur de la Communauté ;

— En liaison avec les instances compétentes des Etats membres, toutes actions communes de promotion de leurs productions sur les marchés des pays tiers.

ART. 3. — Afin de donner aux actions envisagées à l'article 2 ci-dessus, et en particulier aux alinéas dernier et avant-dernier dudit article, le dynamisme et l'efficacité souhaitables,

il est créé, au sein du secrétariat général de la Communauté, conformément à l'article 24 du traité, un organisme spécialisé qui, prend la dénomination d'Office communautaire de promotion des échanges (O.C.P.E.), ci-après désigné par les termes l'Office.

Conjointement à cette dénomination, l'Office communautaire de promotion des échanges (O.C.P.E.) pourra prendre une deuxième dénomination propre à favoriser sa notoriété.

ART. 4. — Le directeur de l'Office est nommé par le conseil des ministres sur une liste de candidatures proposées par les Etats membres et après avis du secrétaire général de la Communauté.

Il anime l'action de l'Office dans le cadre des instructions qui lui sont données par le secrétaire général de la Communauté.

Il recrute le personnel de l'Office avec l'accord du secrétaire général de la Communauté.

Les frais de personnel et de matériel de l'Office sont pris en charge par le budget du secrétariat général de la Communauté.

ART. 5. — Un rapport sur l'activité de l'Office est présenté annuellement au conseil des ministres par le secrétaire général de la Communauté.

Abidjan, le 17 avril 1973.

Pour la République de Côte-d'Ivoire :

S. E. Félix HOUPHOUET-BOIGNY,
Président de la République.

Pour la République de Haute-Volta :

S. E. le général Sangoulé LAMIZANA,
Président de la République.

Pour la République du Mali

S. E. le colonel Moussa TRAORE,
Président du C.M.L.N., chef de l'Etat.

Pour la République islamique de Mauritanie :

S. E. MOKTAR ould DADDAH,
Président de la République.

Pour la République du Niger :

S. E. Diori HAMANI,
Président de la République.

Pour la République du Sénégal :

S. E. Léopold SEDAR SENGHOR,
Président de la République.

PROTOCOLE « D »

concernant la promotion communautaire de la production et de la commercialisation du bétail, de la viande et sous-produits

ARTICLE PREMIER. — En vue de promouvoir en commun la production et la commercialisation du bétail et de la viande des Etats membres, le secrétariat général de la Communauté est investi de la mission d'étudier, en liaison

avec les instances. Compétentes des Etats membres, et de soumettre au conseil des ministres au plus tard dans un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur du traité, un programme général de promotion de la production et de la commercialisation du bétail et de la viande originaires des Etats membres de la Communauté.

Ce programme devra expliciter les actions à entreprendre en vue d'atteindre les objectifs fondamentaux suivants :

— Développer quantitativement et qualitativement le cheptel par la mise en oeuvre d'une politique intégrée d'aménagement des conditions de l'élevage au niveau de l'ensemble des Etats producteurs ;

— Améliorer l'état sanitaire du bétail et son contrôle sur les lieux de conditionnement des troupeaux ;

— Assurer une fluidité aussi grande que possible de la circulation du bétail et de la viande entre les Etats membres, notamment en réduisant les contrôles administratifs, en simplifiant la fiscalité ;

— Etudier une structure de prix adaptée pour encourager la production et stimuler la consommation ;

— Valoriser les produits et sous-produits de l'élevage en vue de permettre la promotion d'industries dérivées.

ART. 2. — En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article premier ci-dessus, le secrétaire général devra provoquer la réunion, dans un délai de quatre mois à compter de la date de signature du présent protocole, d'un comité, spécial d'experts des Etats membres qui aura pour tâche de faire des propositions concrètes concernant la réalisation desdits objectifs.

Ce comité devra notamment :

Faire l'inventaire des possibilités de développement du cheptel des Etats membres et définir les actions qui doivent être mises en oeuvre et qui peuvent concerner sans que l'énumération ci-après puisse être considérée comme limitative :

Pour la production :

- L'amélioration de l'état sanitaire du bétail ;
- L'aménagement des points d'eau et des zones de pacages ;
- La création ou le développement des zones d'embouche ;
- La valorisation des produits et sous-produits de l'élevage et la promotion d'industries dérivées.

Pour la commercialisation :

- L'organisation des professions ;
- La création ou le développement de marchés et d'abattoirs ;
- L'amélioration des conditions de transport du bétail et de la viande ;
- La promotion des produits de l'élevage ;
- La structure des prix adaptée pour encourager la production et stimuler la consommation.

Examiner les projets existants dans les Etats producteurs en vue de déterminer ceux d'entre eux qui pourraient être réalisés avec l'aide de la Communauté ;

Etudier les dispositions pratiques à proposer au Conseil des ministres en matière de règlement sanitaire.

ART. 3. — En vue de favoriser la réalisation des actions prévues à l'article 2 ci-dessus, le secrétariat général de la Communauté recherche et vise à coordonner les sources de financement régionales et internationales susceptibles d'intervenir dans le financement desdites actions.

Le Fonds communautaire de développement institué à l'article 34 du traité peut, soit seul, soit conjointement avec d'autres sources de financement nationales, ou internationales, participer au financement des projets retenus.

Les interventions du Fonds communautaire de développement en la matière peuvent prendre la forme de subventions, de participations en capital, de prêts à moyen et long terme, d'avals et de bonifications d'intérêt.

ART. 4. — En ce qui concerne tant l'étude que la mise en oeuvre des mesures et actions destinées à promouvoir la production et la commercialisation du bétail et de la viande des Etats membres de la Communauté, le secrétaire général de la Communauté coopère, en tant que de besoin, avec tous les organismes compétents existants ou qui viendraient à être créés dans ou par les Etats membres entre eux ou avec des Etats non membres.

ART. 5. — Afin de donner aux actions envisagées à l'article 2 ci-dessus le dynamisme et l'efficacité souhaitables, il est créé au sein du secrétariat général de la Communauté, conformément à l'article 25 du traité, un organisme spécialisé qui prend la dénomination d'Office communautaire du bétail et de la viande (O.C.B.V.) ci-après désigné par les termes: l'Office.

ART. 6. — Le directeur de l'Office est nommé par le conseil des ministres sur une liste de candidatures proposées par les Etats membres et après avis du secrétaire général de la Communauté.

Il anime l'action de l'Office dans le cadre des instructions qui lui sont données par le secrétaire général de la Communauté.

Il recrute le personnel de l'Office sous réserve de l'accord du secrétaire général de la Communauté.

Les frais de personnel et de matériel de l'Office sont pris en charge par le budget du secrétariat général de la Communauté.

ART. 7. — Un rapport sur l'activité de l'Office est présenté annuellement au conseil des ministres par le secrétaire général de la Communauté.

Abidjan, le 17 avril 1973.

Pour la République de Côte-d'Ivoire :

S. E. Félix HOUPHOUET-BOIGNY,
Président de la République.

Pour la République de Haute-Volta :

S. E. le général Sangoulé LAMIZANA,
Président de la République.

Pour la République du Mali :

S. E. le colonel Moussa TRAORE,
Président du C.M.L.N., chef de l'Etat.

Pour la République islamique de Mauritanie :

S. E. MOKTAR ould DADDAH,
Président de la République.

Pour la République du Niger :

S. E. Diori HAMANI,
Président de la République.

Pour la République du Sénégal :

S. E. Léopold SEDAR SENGHOR,
Président de la République.

PROTOCOLE « E »

concernant la promotion communautaire de la production et de la commercialisation des produits de la pêche continentale et maritime

ARTICLE PREMIER. — En vue d'assurer le développement de la pêche continentale et maritime et la promotion et la commercialisation des produits de la pêche, le secrétariat général de la Communauté reçoit mandat d'étudier, en liaison avec les instances compétentes des Etats membres et de soumettre au conseil des ministres, au plus tard deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur du traité, un programme général de promotion des activités de la pêche continentale et maritime et de commercialisation des produits de la pêche dans les Etats membres et à destination des pays tiers.

ART. 2. — En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article premier ci-dessus, le secrétaire général de la Communauté reçoit notamment le mandat de promouvoir :

En ce qui concerne le développement des activités de la pêche :

- La préservation et la mise en valeur des ressources halieutiques tant continentales que maritimes ;
- La promotion de l'aquaculture continentale ;
- L'aménagement des structures portuaires et techniques utilisées par les flottes de pêche ;
- L'installation des chantiers navals pour la fabrication et la réparation des bateaux de pêche ;
- Le développement des flottes de pêche ;
- L'aide à la pêche artisanale ;
- La promotion des industries de la pêche et des industries connexes ;
- La formation des pêcheurs ;
- L'harmonisation de la législation des pêches des Etats de la Communauté et spécialement des limites des eaux territoriales et réglementées ;
- Une politique communautaire d'harmonisation en matière d'accords de réciprocité de pêche maritime avec les pays tiers.

En ce qui concerne la commercialisation :

- La création et le développement de structures de la commercialisation et de transport des produits de la pêche ;
- La promotion commerciale des produits de la pêche sur les marchés des Etats membres et à destination des pays tiers.

ART. 3. — Dès que possible, et au plus tard deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur du traité, le secrétaire général de la Communauté soumet au conseil des ministres des propositions tendant à fixer les droits et obligations de chacun des Etats membres en matière de pêche dans les eaux territoriales et les eaux réglementées des autres Etats membres de la Communauté.

Dans le même délai, le secrétaire général de la Communauté soumet au conseil des ministres des propositions d'harmonisation des règles d'attribution des titres de nationalité aux bateaux de pêche des Etats membres.

ART. 4. — Afin de donner aux actions envisagées ci-dessus le dynamisme et l'efficacité souhaitables, il est créé, au sein

du secrétariat général de la Communauté, conformément à l'article 26 du traité, un organisme spécialisé qui prend le nom de Bureau communautaire des produits de la pêche (B.C.P.P.).

ART. 5. — Le directeur du bureau est nommé par le conseil des ministres sur une liste de candidatures proposées par les Etats membres et après avis du secrétaire général de la Communauté.

Il anime l'action du bureau dans le cadre des instructions qui lui sont données par le secrétaire général de la Communauté.

Il recrute le personnel du bureau sous réserve de l'accord du secrétaire général de la Communauté.

Les frais de personnel et de matériel du bureau sont pris en charge par le budget du secrétariat général de la Communauté.

ART. 6. — Un rapport sur l'activité du bureau est présenté annuellement au conseil des ministres par le secrétaire général de la Communauté.

Abidjan, le 17 avril 1973.

Pour la République de Côte-d'Ivoire :

S. E. Félix HOUPHOUET-BOIGNY,
Président de la République.

Pour la République de Haute-Volta :

S. E. le général Sangoulé LAMIZANA,
Président de la République.

Pour la République du Mali :

S. E. le colonel Moussa TRAORE,
Président du C.M.L.N., chef de l'Etat.

Pour la République islamique de Mauritanie :

S. E. MOKTAR ould DADDAH,
Président -de la République.

Pour la République du Niger :

S. E. Diori HAMANI,
Président de la République.

Pour la République du Sénégal :

S. E. Léopold SEDAR SENGHOR,
Président de la République.

PROTOCOLE « F »

concernant la coordination et le développement
des transports et communications

ARTICLE PREMIER. — En vue de la mise en oeuvre d'une politique commune de coordination et de développement des transports et communications entre les Etats membres et avec les pays tiers, le secrétaire général de la Communauté reçoit le mandat d'étudier en liaison avec les instances compétentes des Etats membres, un plan communautaire de développement des transports et communications des Etats membres, plan qui devra être soumis au conseil des ministres quatre ans au plus tard à compter de la date d'entrée en vigueur du traité.

L'étude des problèmes de transports portera sur le flux, les infrastructures et les conditions de transport des produits entre Etats membres et en provenance ou à destination des pays tiers et en particulier sur les conditions de transit, d'embarquement et de fret des produits originaires ou à destination des Etats membres continentaux. Un intérêt particulier sera porté au problème de l'amélioration de la situation en matière de transports maritimes, notamment par la création éventuelle d'une compagnie multinationale de navigation, et par l'institution, dans les Etats membres, de conseils de chargeurs dans la perspective de la création ultérieure d'un conseil régional des chargeurs.

Des études analogues seront conduites en ce qui concerne les Postes et Télécommunications entre les Etats membres et avec le reste du monde.

Le secrétariat général de la Communauté, en liaison avec les instances compétentes des Etats membres, recherchera et négociera tous financements internationaux, bi ou multinationaux tant en vue de l'étude que de la mise en oeuvre dudit plan II apportera, en tant que de besoin, son aide en la matière aux Etats membres.

ART. 2. — Sans attendre les résultats complets de ces études et l'adoption du plan communautaire de développement des transports et communications des Etats membres, le secrétariat général de la Communauté étudiera et proposera au conseil des ministres toutes mesures et actions en vue de porter remède aux difficultés plus sensibles constatées en ce qui concerne les conditions de transport des produits entre Etats membres et en provenance ou à destination des pays tiers.

Un inventaire de ces difficultés accompagné des mesures proposées, en particulier en ce qui concerne l'assouplissement des mesures administratives, l'établissement de tarifs appropriés et l'amélioration des conditions de transit, sera présenté par le secrétariat général de la Communauté au conseil des ministres un an au plus tard à compter de la date d'entrée en vigueur du traité.

ART. 3. — Pour faciliter le transport des produits à l'intérieur de la Communauté par l'assouplissement des mesures administratives (comité de facilitation) et l'établissement des tarifs appropriés, le secrétaire général de la Communauté étudiera la mise en place de structures adéquates (bureaux de fret nationaux et conseils des chargeurs) bénéficiant, dans les Etats membres, des moyens nécessaires pour rassembler les informations concernant les offres et demandes de fret et les porter à la connaissance des intéressés.

Pour encourager les transporteurs nationaux des Etats de transit et de destination, le trafic inter-Etats leur sera, autant que possible, réservé en priorité.

ART. 4. — Afin de l'assister dans l'accomplissement de sa mission il est créé auprès du secrétariat général de la Communauté un comité de coopération en matière de transports et communications composé d'experts désignés par les Etats membres qui étudiera la création d'un service des transports.

Le comité se réunit à la diligence du secrétaire général de la Communauté ou à la demande d'un ou plusieurs Etats membres ; la première réunion a lieu, au plus tard, quatre mois à compter de la date d'entrée en vigueur du traité.

Le comité prépare annuellement un rapport sur ses activités.

Ce rapport est soumis au conseil des ministres par le secrétaire général de la Communauté.

Abidjan, le 17 avril 1973.

Pour la République de Côte-d'Ivoire :

S. E. Félix HOUPHOUET-BOIGNY,
Président de la République.

Pour la République de Haute-Volta :

S. E. le général Sangoulé LAMIZANA,
Président de la République.

Pour la République du Mali :

S. E. le colonel Moussa TRAORE,
Président du C.M.L.N., chef de l'Etat.

Pour la République islamique de Mauritanie :

S. E. MOKTAR ould DADDAH,
Président de la République.

Pour la République du Niger :

S. E. Diiori HAMANI,
Président de la République.

Pour la République du Sénégal :

S. E. Léopold SEDAR SENGHOR,
Président de la République.

PROTOCOLE « G »

concernant la coopération en matière statistique

ARTICLE PREMIER. — A compter du premier jour de l'année civile suivant celle de la date d'entrée en vigueur du traité, les Etats membres appliquent, conformément à l'article 16 dudit traité, une nomenclature douanière et statistique unifiée qui fera l'objet en temps utile d'une décision du conseil des ministres.

Toute modification de la nomenclature douanière et statistique fait l'objet d'une décision du conseil des ministres.

ART. 2. — Afin de permettre une élaboration aussi homogène et exacte que possible des statistiques du commerce extérieur des Etats membres, les modèles de déclarations douanières qui servent, également à l'élaboration de ces statistiques sont harmonisés tant en ce qui concerne les échanges entre Etats membres que les échanges des Etats membres avec les pays tiers.

Pour ce qui concerne les échanges entre les Etats membres cette harmonisation portera, à compter du premier jour de l'année civile suivant la date d'entrée en vigueur du traité, sur les renseignements statistiques et douaniers que doivent contenir ces déclarations, renseignements qui feront l'objet d'une décision du conseil des ministres.

Pour ce qui concerne les échanges des Etats membres avec les pays tiers, l'harmonisation sera recherchée pour les déclarations d'importation pour la mise à la consommation et d'exportation. Cette harmonisation devra être

réalisée dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur du traité.

ART. 3. — Conformément à l'article 19 du traité, il est créé, au sein du secrétariat général de la Communauté, un service statistique inter-Etats qui a pour mission :

— D'établir les statistiques relatives aux échanges entre Etats membres ;

— De fournir les éléments servant à déterminer dans les conditions prévues à l'article 20 du protocole « I » annexé au traité et qui en fait partie intégrante le montant des versements compensatoires du Fonds communautaire de développement prévus à l'article 14 du traité ;

— De fournir les éléments servant à déterminer dans les conditions prévues à l'article 4 du protocole « H » annexé au traité et qui en fait partie intégrante, le montant des restitutions du Fonds communautaire de développement qu'auront à effectuer, au titre des réexpéditions de produits bénéficiant du régime de la taxe de coopération régionale, les Etats membres de première importation et de calculer le montant des compensations revenant aux Etats membres de seconde importation ;

— De collecter et de synthétiser les données relatives aux échanges des Etats membres avec les pays tiers qui lui sont transmises par les Etats membres ;

— De procéder aux études qui lui sont demandées par le secrétariat général de la Communauté, en vue d'analyser l'évolution des échanges commerciaux des Etats membres.

ART. 4. — En vue de développer la coopération entre les administrations statistiques des Etats membres, il est créé auprès du secrétariat général de la Communauté un comité spécialisé d'experts désignés par les Etats membres.

Le comité prépare annuellement un rapport sur le progrès de la coopération inter-Etats en matière statistique ; il propose toutes mesures susceptibles d'en favoriser le développement. Ce rapport est soumis au conseil des ministres par le secrétaire général de la Communauté.

Abidjan, le 17 avril 1973.

Pour la République de Côte-d'Ivoire :

S. E. Félix HOUPHOUET-BOIGNY,
Président de la République.

Pour la République de Haute-Volta :

S. E. le général Sangoulé LAMIZANA,
Président de la République.

Pour la République du Mali :

S. E. le colonel Moussa TRAORE,
Président du C.M.L.N., chef de l'Etat.

Pour la République islamique de Mauritanie :

S. E. MOKTAR ould
Président de la République.

Pour la République du Niger :

S. E. Diiori HAMANI,
Président de la République.

Pour la République du Sénégal :

S. E. Léopold SEDAR SENGHOR,
Président de la République.

PROTOCOLE « H »**concernant les procédures douanières applicables
à la circulation des produits
à l'intérieur de la Communauté**

CHAPITRE PREMIER

Les documents douaniers et statistiques

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} janvier suivant la date d'entrée en vigueur du traité il sera utilisé, pour les échanges intracommunautaires, des documents douaniers et statistiques harmonisés.

Une décision du conseil des ministres déterminera les renseignements que doivent contenir ces documents.

En ce qui concerne la mise à la consommation dans un Etat membre, l'exportation ou la réexpédition à destination d'un Etat membre de produits faisant l'objet d'échanges intracommunautaires, les documents douaniers et statistiques utilisés sont différenciés de façon à permettre de distinguer, sans risque d'erreur, les catégories ci-après énumérées de produits échangés :

- a) Les produits du cru ;
- b) Les produits industriels agréés au régime de la taxe de coopération régionale ;
- c) Les produits industriels fabriqués dans les Etats membres, non agréés au régime de la taxe de coopération régionale ;
- d) Les produits originaires de pays tiers nationalisés par leur mise à la consommation dans un Etat membre dit de prime abord et réexpédiés dans un autre Etat membre ;
- e) Les produits obtenus dans un Etat membre (produits du cru ou produits fabriqués) réexpédiés dans un Etat membre après avoir été mis à la consommation dans, un Etat membre dit de prime abord.

CHAPITRE II

**Les procédures générales concernant l'exportation
et l'importation par et dans les Etats membres
des produits faisant l'objet
d'échanges intracommunautaires**

ART. 2. — L'exportation ou la réexpédition à destination d'un Etat membre de produits visés à l'article premier ci-dessus requiert le dépôt, par l'expéditeur, auprès du bureau des douanes concerné, de la déclaration du modèle approprié établie en plusieurs exemplaires dont quatre reçoivent les destinations suivantes :

— Les deux premiers exemplaires, dont le primata, sont conservés par le bureau d'enregistrement ;

-- Le troisième exemplaire est utilisé, s'il y a lieu, comme passavant entre le bureau d'enregistrement et le bureau ou poste de sortie effective du territoire de l'Etat membre concerné ;

— Le quatrième exemplaire accompagne la marchandise jusqu'à destination.

La justification de l'exportation, l'enregistrement et le contrôle de la déclaration d'exportation, éventuellement la

liquidation et la perception des droits' de sortie, s'effectuent conformément aux règlements en vigueur dans chaque Etat membre.

ART. 3. — L'importation, dans un Etat membre, en vue de leur mise à la consommation, de produits visés à l'article premier ci-dessus requiert le dépôt auprès du bureau de douanes habilité, de la déclaration du modèle approprié établie en plusieurs exemplaires dont quatre reçoivent les destinations suivantes :

— Les deux premiers exemplaires, dont le primata, sont conservés par le bureau d'enregistrement ;

— Le troisième exemplaire est remis au déclarant qui l'utilise, s'il y a lieu, comme passavant à l'intérieur de l'Etat membre importateur, entre le lieu de dédouanement et le lieu de consommation effective ;

— Le quatrième exemplaire est expédié, accompagné de l'exemplaire correspondant de la déclaration d'exportation, et des pièces justificatives habituelles produites à l'appui de la déclaration d'importation, à la Direction des Douanes de l'Etat membre importateur.

L'enregistrement et le contrôle de la déclaration d'importation, la liquidation et la perception des droits et taxes exigibles s'effectuent conformément aux règlements en vigueur dans chaque Etat membre.

L'expédition conjointe du quatrième exemplaire de la déclaration d'importation et de l'exemplaire de la déclaration d'exportation obligatoirement produite par l'importateur est effectuée mensuellement, au plus tard dix jours suivant la fin du mois de référence, à la Direction des Douanes de l'Etat membre importateur. Après vérification par les services intéressés de la Direction des Douanes concernée, ces déclarations sont transmises au secrétariat général de la Communauté, au plus tard à la fin du mois suivant le mois de référence.

CHAPITRE- III

**Les procédures particulières concernant les réexpéditions
à destination d'un Etat membre**

ART. 4. — Les droits et taxes d'entrée perçus à l'importation dans un Etat membre dit de prime abord, sur des produits obtenus dans un autre Etat membre ou originaires de pays tiers, qui sont ensuite réexpédiés à destination d'un autre Etat membre, sont remboursés par l'Etat membre de prime abord à l'exportateur desdits produits, selon une procédure qui fera l'objet d'une décision du conseil des ministres.

Lorsque la réexpédition concerne un produit industriel bénéficiaire du régime de la taxe de coopération régionale, l'Etat membre de prime abord est tenu de restituer au Fonds communautaire de développement la compensation qui lui a été versée en application des dispositions de l'article 14 du traité. Cette restitution s'effectue par différence, les sommes en question étant retranchées du montant des versements à effectuer dans le cadre de la procédure définie à l'article 20 du protocole « I ». Symétriquement, l'Etat membre de seconde importation reçoit du Fonds communautaire de développement la compensation à laquelle il peut prétendre.

A cette fin, les directions des douanes des Etats membres expédient chaque mois et, au plus tard, dans un délai de trente jours suivant la fin du mois de référence, un bordereau récapitulatif des déclarations du type approprié enregistrées par le bureau des Douanes d'importation pendant le mois considéré ainsi qu'un exemplaire de chacune des déclarations en question auxquelles sont annexés les exemplaires correspondants des déclarations de réexpédition.

Sur la base des renseignements ainsi portés à sa connaissance, le secrétariat général de la Communauté dresse, trimestriellement, des états faisant apparaître respectivement et pour chacun des Etats membres concernés :

— Le montant des sommes qu'il aura à restituer au Fonds communautaire de développement ;

— Le montant des compensations qui lui seront versées par le Fonds communautaire de développement.

CHAPITRE IV

Les procédures concernant le transit des produits faisant l'objet d'échanges intracommunautaires

ART. 5. — Les produits visés à l'article premier ci-dessus exportés ou réexpédiés à destination d'un Etat membre via le territoire d'un autre Etat membre sont placés, en vue de leur dédouanement ultérieur, dans l'Etat membre de destination, sous le lien d'un acquit à caution de transit.

CHAPITRE V

De l'origine des produits des Etats membres

ART. 6. — Sont considérés comme produits originaires des Etats membres :

— Les produits du cru tels que définis à l'article 8 du traité et dont la liste est annexée au présent protocole ;

— Les produits industriels fabriqués dans les Etats membres à partir de matières premières d'origine communautaire ;

— Les produits industriels fabriqués dans les Etats membres à partir de Matières premières importées de pays tiers lorsque l'ouvraison de ces produits aura eu pour effet de les faire classer dans une position tarifaire à six chiffres différente de celle de la (ou des) matière première mise en œuvre.

Néanmoins deux listes d'exception seront établies, avant la mise en vigueur du présent protocole, par décision du conseil des ministres.

L'origine communautaire des produits industriels sera attestée par un certificat d'origine précisant l'origine des matières premières. Ce certificat sera délivré par les autorités compétentes et visé par le service des Douanes de l'Etat membre de fabrication.

CHAPITRE VI

Les infractions

ART. 7. — Les infractions à la présente réglementation sont constatées et réprimées comme en matière de douane ou par les tribunaux compétents en la matière.

Sont, notamment, assimilés à une importation ou exportation sans déclaration :

— L'utilisation de déclarations du type réservé aux produits industriels agréés au régime de la taxe de coopération régionale pour l'importation ou l'exportation dans les Etats membres de produits non bénéficiaires de ce régime préférentiel ou de produits originaires de pays tiers ;

— Le marquage frauduleux de produits industriels en provenance de pays tiers ou fabriqués dans les Etats membres mais non agréés au régime de la taxe de coopération régionale.

CHAPITRE VII

La coopération en matière douanière

ART. 8. — En vue de développer la coopération entre les administrations douanières des Etats membres, il est créé auprès du secrétariat général de la Communauté un comité spécialisé composé d'experts désignés par les Etats membres et assistés d'experts du secrétariat général de la Communauté.

Le comité prépare annuellement un rapport sur les progrès de la coopération inter-Etats en matière douanière ; il propose toute mesure susceptible d'en favoriser le développement. Ce rapport est soumis au conseil des ministres par le secrétaire général de la Communauté.

ART. 9. — Le comité prévu à l'article 8 ci-dessus et le comité prévu à l'article 4 du protocole « G » concernant la coopération en matière statistique se réunissent conjointement en tant que de besoin.

Abidjan, le 17 avril 1973.

Pour la République de Côte-d'Ivoire :

S. E. Félix HOUPHOUET-BOIGNY,
Président de la République.

Pour la République de Haute-Volta :

S. E. le général Sangoulé LAMIZANA,
Président de la République.

Pour la République du Mali :

S. E. le colonel Moussa TRAORE,
Président du C.M.L.N., chef de l'Etat.

Pour la République islamique de Mauritanie :

S. E. MOKTAR ould DADDAH,
Président de la République.

Pour la République du Niger :

S.E. Diori HAMANI,
Président de la République.

Pour la République du Sénégal :

S. E. Léopold SEDAR SENGHOR,
Président de la République.

ANNEXE AU PROTOCOLE « H »

Liste limitative des produits du cru
bénéficiant de la franchise de tous droits et taxes d'entrée
dans les Etats membres.

<i>Numéro de la nomenclature tarifaire et statistique</i>	<i>Désignation des produits</i>
Chapitre I (toutes positions)	Animaux vivants.
Chapitre II (toutes positions)	Viandes et abats comestibles.
Chapitre III (toutes positions)	Poissons, crustacés et mollusques : œufs de poissons (Poutargues).
04.01	Lait frais (complet ou écrémé).
Ex-04.05	Œufs d'oiseaux en coquille.
04.06	Miel naturel.
Chapitre V (toutes positions)	Autres produits d'origine animale NDCA, bruts ou simplement nettoyés ou préparés, mais non travaillés.
Chapitre VI (toutes positions)	Plantes vivantes et produits de la floriculture.
Chapitre VII (toutes positions)	Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires.
Chapitre VIII (toutes positions)	Fruits Comestibles, écorces d'agrumes et de melons.
Chapitre IX Ex-09.01	Autres épices. Café vert. Café torréfié non moulu.
Ex-09.02	Thé vert.
Ex-09.04	Poivre et piments, non moulus.
Chapitre X (toutes positions)	Céréales.
Chapitre XI Ex-11.06	Farine de manioc (gari).
Chapitre XII 12.01	Graines et fruits oléagineux.
12.03.00	Graines, spores et fruits à ensemençer.
Ex-12.04	Cannes à sucre.
12.07	Plantes, parties de plantes, graines et fruits des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasitocides et similaires, frais ou secs, même coupés, concassés ou pulvérisés.
Ex-12.08	Graine de Néré.
Chapitre XIII	Matières premières végétales pour la teinture ou le tannage, gommes, résines et autres sucs et extraits végétaux (à l'état brut ou simplement nettoyés ou desséchés).
Chapitre XV Ex-15.15	Cires d'abeilles ou d'autres insectes, naturelles.
Chapitre XVIII Ex-18.01	Cacao en fèves et brisures de fèves, brut.
Chapitre XXII Ex-22.01	Eaux naturelles non distillées ; eaux minérales naturelles.
Chapitre XXIV 24.01	Tabacs bruts et déchets de tabac (bruts).
Chapitre XXV Ex-25.01	Sel gemme, sel de saline, sel marin brut.
Ex-25.03	Soufre brut.
Ex-25.10	Phosphates de calcium naturels. Phosphates alumino-calciques naturels.
Ex-25.15	Marbre à l'état naturel brut.
Ex-25.16	Granit à l'état naturel brut.
Ex-25.20	Gypse brut.
Ex-25.32	« Roses de sable. »
Chapitre XXVI Ex-26.01	Minerais métallurgiques naturels non préparés.
Chapitre XXVII Ex-27.09	Huiles brutes de pétrole.
Ex-27.15	Bitumes naturels et asphaltes naturels (non traités).
Chapitre XXXI Ex-31.01	Engrais minéraux naturels. Guano et autres engrais naturels d'origine animale ou végétale non élaborés chimiquement.

Numéro de la nomenclature tarifaire et statistique

Désignation des produits

Chapitre XL 40.01	Caoutchouc naturel et gommes naturelles à l'état brut.
Chapitre XLI 41.01	Peaux brutes (fraîches, salées, séchées, chaulées, picklées).
Chapitre XLIV 44.03	Bois bruts.
44.04	Bois simplement équarris.
44.05	Bois sciés.
Chapitre XLVI Ex-46.02	Matières à tresser, naturelles (écorces de végétaux, fibres textiles naturelles non filées).
Chapitre LIII Ex-53.01	Laines en masse (en suint ou lavées).
53.02	Poils fins et poils grossiers en masse (bottes ou torsades) bruts.
Chapitre LV 55.01	Coton en masse (fibres de coton non égrenées ou simplement égrenées).
Chapitre LVII (ex)	Autres fibres textiles végétales brutes.

N.B. - Les pierres gemmes (précieuses ou fines) brutes et les métaux précieux bruts (argent, or, platine) sont volontairement et formellement exclus de la liste ci-dessus.

PROTOCOLE « I »

concernant les règles financières et comptables applicables au fonctionnement de la Communauté

ARTICLE PREMIER. — Les règles financières et comptables applicables au fonctionnement de la Communauté concernent :

- Le budget du secrétariat général de la Communauté ;
- Le Fonds communautaire de développement ;
- L'agence comptable de la Communauté ;
- Le contrôle financier.

CHAPITRE PREMIER

Le budget du secrétariat général de la Communauté

ART. 2. - Le budget du secrétariat général de la Communauté, ci-après dénommé le budget, est l'acte financier annuel qui prévoit et autorise les dépenses du secrétariat général de la Communauté et les recettes destinées à en assurer la couverture.

Il est préparé par le secrétaire général de la Communauté et soumis, après examen et sur proposition du conseil des ministres, à l'approbation de la Conférence des chefs d'Etat.

Il est obligatoirement équilibré en recettes et en dépenses.

Après approbation, un exemplaire du budget est transmis par le secrétaire général de la Communauté à l'agent comptable de la Communauté prévu à l'article 22 ci-après, au contrôleur financier ainsi qu'au ministre des Finances de chacun des Etats membres.

ART. 3. - Les prévisions budgétaires portent sur les recettes et les dépenses de la gestion à laquelle elles se rapportent.

Elles sont exprimées en unités de comptes égales à 1 franc CFA sur la base de la parité en vigueur à la signature du traité.

La gestion budgétaire et comptable commence le 1^{er} janvier et s'achève le 31 décembre de chaque année civile.

ART. 4. — Le budget est alimenté en recettes par :

— Des contributions financières des Etats membres, arrêtées annuellement par la Conférence des chefs d'Etat selon la clef de répartition suivante, fixée pour une période de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du traité et qui pourra être révisée à l'issue de cette période par la Conférence des chefs d'Etat :

Côte-d'Ivoire	33 %
Dahomey	6 %
Haute-Volta	6 %
Mali	8 %
Mauritanie	5 %
Niger	9 %
Sénégal	33 %

— Des subventions éventuelles accordées par ces Etats membres, par des Etats non membres et par les organismes bi ou multilatéraux d'aide et de coopération ;

— Le produit éventuel d'emprunts émis ou contractés par la Communauté ;

— Les revenus éventuels des biens de la Communauté ;
— Les excédents éventuels des gestions précédentes.

ART. 5. — Le secrétaire général émet les ordres de recettes correspondant aux prévisions de recettes inscrites au budget et les transmet à l'agent comptable de la Communauté qui fait diligence pour procéder à leur recouvrement.

Les Etats membres versent leur contribution au budget de la Communauté telle que prévue à l'article 4 ci-dessus et arrêtée par la Conférence des chefs d'Etat au plus tard un mois après la réception du titre de recettes à eux adressé par l'agent comptable de la Communauté.

ART. 6. — Les crédits sont spécialisés par chapitres et par articles, ils sont limitatifs, sauf en ce qui concerne les dépenses du personnel.

Au cours de l'exécution du budget, des virements de crédits d'article à article au sein d'un même chapitre peuvent être décidés par le secrétaire général de la Communauté ; sur sa proposition, des virements de chapitre à chapitre peuvent être décidés par le président de la Conférence des chefs d'Etat.

ART. 7. — Le président de la Conférence des chefs d'Etat est saisi par le secrétaire général de la Communauté de l'avant-projet de budget au plus tard le 30 septembre de l'année qui précède son exécution.

Au cas où le budget n'est pas approuvé à l'ouverture de la gestion concernée, les opérations de recettes et de dépenses sont temporairement effectuées, par douzièmes successifs, sur la base du budget de la gestion précédente.

Le président de la Conférence des chefs d'Etat peut également décider l'ouverture de crédits pour des dépenses nouvelles dans la limite de 5 % du budget de la gestion précédente.

Le secrétaire général de la Communauté rend compte à la plus proche réunion de la Conférence des chefs d'Etat, des crédits engagés dans les conditions prévues aux alinéas précédents.

ART. 8. — Conformément à l'article 35 du traité, le secrétaire général de la Communauté liquide les dépenses du secrétariat général de la Communauté et en ordonnance le paiement.

ART. 9. — Aucune dépense ne saurait être définitivement engagée ni à fortiori liquidée et réglée en l'absence d'engagement en la forme signée par le secrétaire général de la Communauté et visé par le contrôleur financier de la Communauté.

Un double de tout acte d'engagement établi comme sus-indiqué est transmis immédiatement à l'agent comptable de la Communauté. Le secrétaire général de la Communauté et le contrôleur financier de la Communauté tiennent une comptabilité des dépenses engagées faisant notamment apparaître :

— Le montant des crédits ouverts par le budget ;

— Eventuellement, le montant des augmentations et diminutions de crédits autorisés par les virements prévus à l'article 6 ci-dessus ;

— Eventuellement, le montant des crédits rétablis pour tenir compte du coût réel d'une dépense engagée ;

— Le montant des crédits engagés ;

— Le montant des crédits disponibles.

ART. 10. -- La liquidation des dépenses est effectuée d'office pour ce qui concerne les dépenses de personnel et sur requête des créanciers accompagnée des pièces justificatives pour les autres dépenses.

ART. 11. — L'ordonnement de la dépense est effectué par l'émission, par le secrétaire général de la Communauté, d'un titre de paiement numéroté, énonçant la gestion, le chapitre et l'article auxquels ressortit la dépense, son objet, les nom et adresse du créancier, la référence à son compte bancaire ou postal, le mode de règlement et la date d'émission du titre.

Sont jointes au titre de paiement la certification de l'exécution des services ou livraisons de marchandises concernées ainsi que les pièces justificatives correspondantes.

Le titre de paiement et le certificat de service fait sont signés par le secrétaire général de la Communauté. Les pièces justificatives sont visées par lui.

ART. 12. — Tant en ce qui concerne la liquidation des dépenses que leur ordonnancement, le secrétaire général de la Communauté peut déléguer sa signature, à titre exceptionnel ou permanent, à un ou plusieurs de ses collaborateurs, pour tout ou partie des opérations concernées.

La signature du secrétaire général de la Communauté et le cas échéant celles de ses délégués sont déposées auprès de l'agent comptable de la Communauté accompagnées, concernant ces dernières, du texte de la délégation signé par le secrétaire général de la Communauté.

ART. 13. — La période d'engagement des dépenses autres que de personnel se termine le 15 décembre de l'année considérée.

A la fin de chaque gestion, l'ordonnateur dispose d'un délai de trois mois pour procéder à l'émission des titres de paiement correspondant aux services faits pendant la gestion écoulee.

ART. 14. — Les travaux, fournitures de biens ou de services d'un montant égal ou supérieur à un million de francs C.F.A. font obligatoirement l'objet d'un marché sur adjudication, appel d'offres ou par entente directe.

Les marchés peuvent être conclus par entente directe :

— Lorsque les travaux, fournitures ou services ne peuvent, en cas d'urgence, subir les délais des procédures d'appel à la concurrence ;

— Lorsque, en raison de nécessités techniques ou de situations de fait ou de droit, l'exécution de la prestation ne peut être assurée que par un fournisseur ou un entrepreneur déterminé ;

— Lorsque les recours aux appels d'offres sont restés sans résultat ;

— Lorsque le montant du marché ne dépasse pas 5 millions de francs C.F.A.

CHAPITRE II

Le Fonds communautaire de développement

ART. 15. — Conformément à l'article 34 du traité le Fonds communautaire de développement (F.C.D.) est alimenté par une contribution de chaque Etat membre. Cette contribution est versée par un prélèvement effectué sur l'ensemble des *recettes* liquidées et perçues à l'importation par les administrations douanières dans chaque Etat membre.

Ce prélèvement qui est arrêté annuellement par la Conférence des chefs d'Etat, correspond pour chaque Etat membre à un pourcentage desdites recettes également fixé annuellement par la Conférence des chefs d'Etat.

Ce pourcentage est égal, chaque année, à la contribution prévisionnelle corrigée par l'ajustement des exercices précédents rapportés aux prévisions des recettes d'importation.

Le prélèvement est opéré mensuellement dans les conditions définies à l'article 16 ci-après.

Le Fonds communautaire de développement reçoit le produit de toutes les autres ressources qui peuvent lui être affectées, ainsi que le produit d'emprunts émis ou éventuellement contractés par la Communauté.

ART. 16. — Dans les trente jours qui suivent la fin du mois de référence, le trésorier-payeur de chacun des Etats membres adresse, en double exemplaire, à l'agent comptable de la Communauté un extrait du bordereau récapitulatif mensuel des recettes douanières signé par le directeur des Douanes et par lui-même faisant apparaître le montant global des recettes d'importation du mois considéré et le montant du prélèvement résultant de l'application au montant global des recettes douanières du pourcentage arrêté pour chaque Etat membre par la Conférence des chefs d'Etat.

Dans les soixante jours suivant la fin du mois au cours duquel le prélèvement a été comptabilisé comme indiqué ci-dessus, le trésorier-payeur de chacun des Etats membres transfère d'office le montant dudit prélèvement aux comptes ouverts à cet effet à l'agence locale de la Banque centrale de chaque Etat membre par l'agence comptable de la Communauté.

ART. 17. — Au cas où le transfert des fonds prévus au deuxième alinéa de l'article 16 ci-dessus n'intervient pas dans les délais prescrits, l'agent comptable de la Communauté saisit le secrétaire général de la Communauté afin qu'il mette en demeure l'Etat membre défaillant. Passé un délai de trente jours à compter de cette mise en demeure, le secrétaire général de la Communauté informe le président en exercice de la Conférence des chefs d'Etat afin qu'il en

saisisse les autres chefs d'Etat par la procédure écrite prévue à l'article 31 du traité.

ART. 18. — Les charges du Fonds communautaire de développement comprennent :

— Les versements compensatoires ;

— Les dépenses afférentes aux études et actions communautaires.

ART. 19. — Les versements compensatoires relatifs à la différence entre le montant perçu par chacun des Etats membres du fait de l'application de la taxe de coopération régionale prévue à l'article 10 du traité et celui qui résulterait pour lui de l'application aux mêmes produits des droits et taxes qui leur seraient applicables s'ils provenaient d'un pays tiers non assujéti à l'acquittement du droit de douanes proprement dit sont effectués par l'agence comptable de la Communauté dans les conditions définies à l'article 20 ci-après.

ART. 20. — Dans les trente jours qui suivent la fin du mois de référence; les directions des Douanes des Etats membres adressent au secrétariat général de la Communauté un bordereau récapitulatif des déclarations C.E.A.O. conformes aux dispositions de l'article premier du protocole « H » annexé au traité et relatives à l'importation dans leur Etat de produits industriels agréés au régime de la taxe de coopération régionale instituée par l'article 10 du traité. Ce bordereau sera accompagné des documents annexés aux déclarations C.E.A.O.

Après vérification de ces documents par les services du secrétariat général de la Communauté, le service statistique inter-Etats créé à l'article 19 du traité, fournit un état faisant apparaître pour chacun des Etats membres les éléments de détermination des versements compensatoires sur la base des renseignements portés à sa connaissance et communiqués à chacun des Etats membres pour ce qui le concerne. Le secrétaire général de la Communauté émet les titres de paiement correspondants qui sont exécutés par l'agent comptable de la Communauté aux dates suivantes :

— Le 31 mars : pour ce qui concerne les opérations du mois de janvier ;

— Le 30 juin : pour ce qui concerne les opérations des mois de février, mars et avril ;

— Le 30 septembre : pour ce qui concerne les opérations des mois de mai, juin et juillet ;

— Le 31 décembre : pour ce qui concerne les opérations des mois d'août, septembre et octobre ;

— Le 28 février : pour ce qui concerne les opérations des mois de novembre et décembre.

ART. 21. — L'engagement, l'ordonnancement et le paiement sur le Fonds communautaire de développement, conformément à l'article 28 du traité, des dépenses afférentes aux études et actions communautaires en matière de coopération régionale s'effectuent dans le cadre des actes de la Conférence des chefs d'Etat ou des décisions du conseil des ministres concernant ces dépenses.

Les actes et décisions valent ouverture de crédit au titre de l'exercice en cours. L'exercice commence et se termine en même temps que l'année civile. Les engagements correspondants doivent intervenir avant la fin de l'exercice considéré. L'ordonnancement des paiements doit

intervenir au plus tard avant la fin du troisième exercice suivant celui au cours duquel a été adopté l'acte ou la décision ayant ouvert le crédit considéré.

CHAPITRE III

L'agence comptable de la Communauté

ART. 22. — L'agence comptable de la Communauté assure la comptabilisation :

- Des recettes et dépenses afférentes à l'exécution du budget du secrétariat général de la Communauté ;
- Des prélèvements destinés à l'alimentation du Fonds communautaire de développement ;
- Des versements compensatoires opérés par ce Fonds en faveur des Etats membres en application de l'article 14 du traité ;
- Des dépenses relatives au financement des études et actions communautaires prévu à l'article 28 du traité ;
- Des biens non fongibles, propriété de la Communauté et, éventuellement, du Fonds communautaire de développement.

Elle est dirigée par un agent comptable désigné par la Conférence des chefs d'Etat ainsi que prévu à l'article 31 du traité.

ART. 23. — L'agent comptable assure la perception des recettes et le paiement des dépenses imputables au budget du secrétariat général de la Communauté et celles afférentes au fonctionnement du Fonds communautaire de développement.

Il adresse chaque mois au secrétariat général de la Communauté un exemplaire de la balance des comptes du grand livre et lui fournit, sur simple demande de sa part, tous autres renseignements d'ordre comptable.

A la fin de chaque période complémentaire de chaque gestion du budget de la Communauté, il produit également un état des recettes restant à recouvrer et des titres de paiement restant à payer.

Il est responsable de la sincérité et de la régularité de ses écritures comptables.

Il exerce personnellement ses attributions. Toutefois, il peut se faire suppléer, sous sa propre responsabilité, par un ou plusieurs fondés de pouvoir. La ou les signatures de l'agent comptable et de ses fondés de pouvoir sont notifiées au secrétaire général de la Communauté qui en accuse réception.

ART. 24. — Le 31 décembre de chaque année, le président de la commission de contrôle financier de la Communauté instituée à l'article 30 ci-après constate par un procès-verbal, la situation de la caisse de l'agence comptable de la Communauté.

ART. 25. — Les fonds du secrétariat général de la Communauté et du Fonds communautaire de développement sont déposés auprès de la Banque centrale de l'Etat du siège de la Communauté, de la Banque centrale de la République du Mali et de la Banque centrale de la République islamique de Mauritanie. Leur placement éventuel à court, moyen ou long terme est proposé par le secrétaire général de la Communauté au conseil des ministres.

ART. 26. — Des caisses d'avances pour menues dépenses peuvent être créées par l'ordonnateur du budget. Les régisseurs de ces caisses d'avances sont nommés par le secrétaire général de la Communauté avec l'agrément de l'agent comptable. Ils sont soumis au contrôle de ce dernier. Les pièces justificatives des dépenses devront être produites à l'ordonnateur pour régularisation au moins une fois par trimestre et en fin d'année.

ART. 27. — A l'occasion du règlement de toute dépense ordonnancée, l'agent comptable s'assure :

- De la qualité de l'ordonnateur ;
- De la disponibilité des crédits ;
- De la validité de la créance en ce qui concerne la justification du service fait et la régularité de la liquidation ;

Il sursoit au paiement en cas :

- D'absence ou d'insuffisance de crédit ;
- D'absence de justification du service fait ;
- D'opposition dûment signifiée ;
- De contestation relative à la validité de la créance ;
- D'erreur matérielle dans les pièces justificatives ;
- De dépenses engagées ou ordonnancées au-delà des dates prévues aux articles 13 et 21 du présent protocole ;
- De titre de paiement émis par une personne non habilitée ;
- Du règlement demandé au profit d'une personne autre que le véritable créancier ou son mandataire qualifié.

Le refus de paiement et son ou ses motifs sont notifiés par écrit dans les quarante-huit heures au secrétaire général de la Communauté qui peut alors, sous sa responsabilité, requérir par écrit l'agent comptable de passer outre à son refus de paiement. Dans ce cas, l'agent comptable fait immédiatement la dépense au vu de la réquisition à lui délivrée et qu'il annexe au titre de paiement conjointement à la copie de son refus de paiement.

Toutefois, il refuse de déférer à la réquisition en cas :

- D'absence ou d'insuffisance de crédit ;
- D'absence de justification du service fait ;
- De caractère non libératoire du règlement.

Il signifie son refus au secrétaire général de la Communauté et en informe immédiatement le président en exercice de la Conférence des chefs d'Etat.

ART. 28. — L'agent comptable de la Communauté tient sa comptabilité conformément aux règles arrêtées par le présent protocole, à celles qui le seront ultérieurement par des décisions du conseil des ministres ou de la Conférence des chefs d'Etat et, dans la mesure où elles ne leur sont pas contraires, aux règles de la comptabilité publique en vigueur dans l'Etat du siège de la Communauté.

ART. 29. — Au 31 décembre de chaque année, l'agent comptable de la Communauté établit la balance définitive des comptes du grand livre.

Au 31 mars de chaque année, il établit le compte de gestion du budget du secrétariat général de la Communauté qui fait apparaître :

- Le développement des recettes ;
- Le développement des dépenses ;
- Le développement du résultat de la gestion.

Au 1^{er} mars de chaque année, il établit un compte provisoire de chacun des exercices non encore clos du Fonds communautaire de développement qui fait apparaître :

- Le développement des recettes ;
- Le développement des dépenses afférentes aux versements compensatoires ;
- Le développement des dépenses engagées au titre des études et actions communautaires ;
- Le développement des paiements effectués sur ces engagements ;
- Le solde des recettes après imputation des dépenses afférentes aux versements compensatoires ;
- Le solde après imputation au solde précédent :
 - des dépenses engagées au titre des études et actions communautaires ;
 - des dépenses réglées au titre des études et actions communautaires ;

Après la clôture de chaque exercice du Fonds communautaire de développement, il établit le compte définitif de l'exercice considéré qui fait apparaître :

- Le développement des recettes ;
- Le développement des dépenses afférentes aux versements compensatoires ;
- Le développement des dépenses afférentes aux études et actions communautaires ;
- Le développement du résultat de l'exercice.

Ces comptes sont soumis chaque année par l'agent comptable de la Communauté à la vérification de la commission de contrôle financier de la Communauté conformément à la procédure définie à l'article 33 ci-après.

CHAPITRE IV

Le contrôle financier

ART. 30. — Le contrôle financier des opérations du secrétariat général de la Communauté est assuré par :

- Le contrôleur financier de la Communauté ;
- La commission de contrôle financier de la Communauté.

ART. 31. — Le contrôleur financier de la Communauté est nommé par la Conférence des chefs d'Etat.

ART. 32. — Le contrôleur financier de la Communauté assure le contrôle des engagements au moyen du visa qu'il doit donner sur tous les actes d'engagement qui lui sont transmis immédiatement après leur établissement par le secrétaire général de la Communauté.

Il vise également toutes les pièces de liquidation.

En cas de refus de visa, le contrôleur financier est tenu de justifier de son refus par écrit au secrétaire général de la Communauté dans un délai de quarante-huit heures après la réception de l'acte d'engagement.

Lorsque le refus de visa est fondé sur l'insuffisance ou l'absence de crédits, le contrôleur financier en informe également et dans le même délai de quarante-huit heures le président en *exercice* de la Conférence des chefs d'Etat.

Le contrôleur financier a accès à tous les livres comptables de la Communauté. Il peut, à tout moment, faire un rapport au président de la Conférence des chefs d'Etat sur la situation financière de l'organisme. Il doit obligatoirement établir un rapport annuel sur l'exécution du budget et la situation financière de la Communauté.

ART. 33. — La Commission de contrôle financier de la Communauté est composée d'un président et de deux membres nommés par la Conférence des chefs d'Etat pour une période de un an, renouvelable.

Elle procède au contrôle sur pièce et sur place des opérations financières des organes de la Communauté au moins une fois par an et chaque fois qu'elle le juge utile ou qu'il lui est demandé de le faire par la Conférence des chefs d'Etat.

Elle vérifie en particulier, chaque année, les comptes de l'agence comptable de la Communauté.

Elle adresse son rapport au plus tard le 1^{er} juillet au secrétaire général de la Communauté et aux chefs des Etats membres de la Communauté.

Les fonctions de président et de membres de la commission de contrôle financier sont gratuites.

Toutefois, leurs frais de séjour et de voyage pendant l'accomplissement de leur mission sont pris en charge par la Communauté.

Abidjan, le 17 avril 1973.

Pour la République de Côte-d'Ivoire :

S. E. Félix HOUPHOUET-BOIGNY,
Président de la République.

Pour la République de Haute-Volta :

S. E. le général Sangoulé LAMIZANA,
Président de la République.

Pour la République du Mali :

S. E. le colonel Moussa TRAORE,
Président du C.M.L.N., chef de l'Etat.

Pour la République islamique de Mauritanie •

S. E. MOKTAR ould DADDAH,
Président de la République.

Pour la République du Niger :

S. E. Diori HAMANI,
Président de la République.

Pour la République du Sénégal :

S. E. Léopold SEDAR SENGHOR,
Président de la République.

PROTOCOLE « J »

concernant le statut de la cour arbitrale de la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest

ARTICLE PREMIER. — Le fonctionnement de la cour arbitrale de la Communauté instituée par l'article 38 du traité et sa composition sont définis par les articles ci-après :

CHAPITRE PREMIER

Du fonctionnement de la cour

ART. 2. — Les différends entre Etats de la Communauté ou entre un ou plusieurs Etats membres et la Communauté relatifs à l'interprétation ou à l'application du traité et des protocoles qui lui sont annexés peuvent être portés par les Etats membres, parties au litige, ou par le président en exercice de la Conférence des chefs d'Etat devant la cour arbitrale de la Communauté.

ART. 3. — La cour est saisie en la personne de son président par une requête à lui adressée contenant :

- Un exposé de l'objet du différend ;
- Des conclusions de la partie requérante ;
- Un exposé sommaire des moyens évoqués ;

ART. 4. — La cour se réunit sur convocation de son président.

Pour siéger et délibérer valablement, la cour doit être composée du président et de deux juges.

ART. 5. — Les parties sont représentées par un ou plusieurs agents mandatés à cet effet. L'agent peut être assisté d'un ou plusieurs avocats inscrits à un barreau d'un Etat membre d'un ou de plusieurs professeurs-conseils ressortissants d'un Etat membre à qui la législation reconnaît le droit de plaider.

ART. 6. — Les agents, avocats et conseils devant la cour jouissent, pendant la durée de leurs missions, y compris le temps passé en voyages pour l'accomplissement de celles-ci, des privilèges et immunités d'usage.

A ce titre, ils jouissent notamment de l'immunité de juridiction pour les actes commis verbalement ou par écrit à l'occasion ou dans l'exécution de leur mandat.

ART. 7. — La procédure est contradictoire. Ses modalités sont fixées par la cour arbitrale qui, à l'occasion de sa première réunion, arrête son règlement de procédure.

ART. 8. — La cour peut procéder ou faire procéder à des mesures d'instruction. Les témoins régulièrement cités sont tenus de déférer et de se présenter à l'audience.

La cour peut dénoncer aux autorités nationales le faux témoignage, la défaillance des témoins ou leur subornation.

ART. 9. — La cour peut demander aux parties de produire tous documents et de fournir toutes informations qu'elle estime nécessaires.

La cour peut également demander aux Etats membres non parties au différend tous renseignements nécessaires à sa solution.

ART. 10. — Les délibérations de la cour sont et restent secrètes.

ART. 11. — La cour statue à la majorité.

ART. 12. — Les sentences arbitrales de la cour sont motivées.

Elles sont lues en audience publique.

Les décisions de la cour sont obligatoires pour les parties au différend qui sont tenues de prendre les mesures que comporte leur exécution.

CHAPITRE II

De la composition de la cour

ART. 13. — La cour est composée de trois membres titulaires et de quatre membres suppléants désignés pour quatre ans dans les conditions ci-après.

ART. 14. — Le président, les deux juges titulaires et leurs suppléants sont nommés par la Conférence des chefs d'Etat sur proposition du conseil des ministres quatre mois au plus tard à compter de la date d'entrée en vigueur du traité.

Ils appartiennent obligatoirement à l'ordre judiciaire d'un Etat membre.

ART. 15. — Les membres de la cour prêtent serment d'exercer leurs fonctions impartialement et en toute conscience et de ne rien divulguer du secret des délibérations. Ce serment est prêté dans les formes prévues par la législation nationale de l'Etat du siège de la Communauté.

ART. 16. — En cas de décès ou de démission d'un juge titulaire ou d'un juge suppléant, le président de la cour en informe la Conférence des chefs d'Etat qui procède à la désignation du nouveau juge titulaire ou suppléant.

En cas de démission, les juges titulaires et les juges suppléants restent en fonctions jusqu'à la nomination de leur successeur.

ART. 17. — En cas de décès ou de démission du président de la cour, celle-ci en informe la Conférence des chefs d'Etat qui procède à la nomination d'un nouveau président.

En cas de démission, le président reste en fonctions jusqu'à la nomination de son successeur.

ART. 18. — Si l'un des membres de la cour estime devoir ne pas participer au jugement d'une affaire déterminée, il en fait part à la cour qui statue.

Si le président estime qu'un des juges ne doit pas participer au jugement d'une affaire déterminée il en saisit la cour qui statue.

ART. 19. — En cas d'empêchement d'un juge titulaire, son suppléant le remplace à titre temporaire ; si, à son tour, celui-ci est empêché, un autre suppléant le remplace.

Le juge suppléant appelé à participer au règlement d'une affaire siège dans cette affaire jusqu'à sa solution.

En cas d'empêchement du président, la Conférence des chefs d'Etat désigne un nouveau président par la procédure d'urgence prévue à l'article 31 du traité.

ART. 20. — Les membres de la cour jouissent, dans l'intérêt de l'accomplissement de la mission de la cour, des privilèges, immunités et facilités normalement reconnus aux membres des juridictions internationales et des tribunaux arbitraux internationaux.

A ce titre, ils ne peuvent notamment être poursuivis ni recherchés pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle ; ils continuent à bénéficier de cette immunité après la cessation de leurs fonctions.

A l'exception de celle protégeant les actes visés au deuxième paragraphe ci-dessus, les immunités prévues au présent article peuvent être levées par la cour.

CHAPITRE III

De l'organisation et des services de la cour

ART. 21. — La cour siège au lieu du siège du secrétariat général de la Communauté.

ART. 22. — Le fonctionnement des services de la cour et, notamment, de son greffe, est assuré par les services de la Cour suprême de l'Etat membre dans lequel est situé le siège du secrétariat général de la Communauté.

CHAPITRE IV

Des frais de fonctionnement de la cour

ART. 23. — Les fonctions des membres de la cour arbitrale sont gratuites.

Les frais de séjour et de voyages à l'occasion des réunions de la cour sont pris en charge par le budget du secrétariat général de la Communauté.

Les dépenses afférentes au greffe de la cour arbitrale, à l'instruction des différends et à l'organisation matérielle des audiences sont également supportées par le budget du secrétariat général de la Communauté.

Lorsque la cour décide, soit à la demande d'une des parties, soit d'office, d'avoir recours à des mesures extraordinaires d'instruction, elle ordonne aux parties ou à l'une d'entre elles de consigner à un compte spécial le montant des avances qu'elle estime nécessaires pour faire face à ces mesures d'instruction.

Ces avances font l'objet, le cas échéant, d'un remboursement par la Communauté.

Abidjan, le 17 avril 1973.

Pour la République de Côte-d'Ivoire :
S. E. Félix HOUPHOUET-BOIGNY,
Président de la République.

Pour la République de Haute-Volta :
S. E. le général Sangoulé LAMIZANA,
Président de la République.

Pour la République du Mali :
S. E. le colonel Moussa TRAORE,
Président du C.M.L.N., chef de l'Etat.

Pour la République islamique de Mauritanie :
S. E. MOXTAR ould DADDAH,
Président de la République.

Pour la République du Niger :
S. E. Diori HAMANI,
Président de la République.

Pour la République du Sénégal :
S. E. Léopold SEDAR SENGHOR,
Président de la République.

LOI de finances n° 73-268 du 31 décembre 1973 pour l'exercice 1974.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

PREMIERE PARTIE

VOIES ET MOYENS

ARTICLE PREMIER. — Le budget de l'année financière 1974 sera exécuté conformément aux dispositions de la présente loi financière, et aux lois de finances antérieures en tout ce qui n'aura pas été modifié ou abrogé.

ART. 2. — Les impôts, taxes, contributions, redevances, produits et revenus publics, centimes additionnels, continueront d'être perçus ou ristournés pour l'année 1974 au profit du budget de l'Etat, des budgets des établissements publics et des collectivités publiques conformément aux textes en vigueur.

ART. 3. — Le deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n° 70-019 du 16 janvier 1970, tel que modifié par la loi de finances n° 73-001 du 8 janvier 1973, est complété comme suit :

« Il est dû, au titre d'une année déterminée, au taux de un pour cent du chiffre d'affaires du dernier exercice clos, avec un minimum de perception de soixante mille ouguiya. »

ART. 4. — Les dispositions du paragraphe 9 de l'article 52 de la loi n° 70-019 du 16 janvier 1970 portant Code général des impôts sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

— Paragraphe 9 : « Les indemnités parlementaires, les indemnités résultant de charges gouvernementales.

— Paragraphe 10 (nouveau) : « Les indemnités spéciales destinées à couvrir les frais et les risques de toute nature inhérentes à la fonction ou à l'emploi dans la limite de dix mille ouguiya par mois » au lieu de 'la rédaction initiale.

ART. 5. — L'article 512 *bis* de la loi n° 70-019 du 16 janvier 1970 est complété comme suit :

« Tout contribuable passible de l'impôt général sur le revenu en vertu des règles d'imposition prévues au Code général des impôts doit, sur la base de son imposition établie l'année précédente, verser au Trésor public neuf acomptes mensuels consécutifs à compter du 1^{er} janvier à valoir sur l'impôt de l'exercice en cours.

Ces acomptes équivalant chacun au douzième de l'imposition de l'année précédente, sont exigibles dans les dix jours suivant le terme du mois pour lequel l'acompte est dû.

Le versement est effectué à la diligence de l'employeur par voie de précompte lors du paiement du salaire mensuel. A cet effet les comptables du Trésor et des administrations financières communiquent aux employeurs dans les quinze premiers jours de l'année civile, la liste des redevables comportant : la référence au rôle, son montant total ainsi que le montant du précompte mensuel à effectuer.

ART. 6. — Les dispositions de l'article 516 de la loi n° 70-019 du 16 janvier 1970 sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« Sous réserve des dispositions particulières prévues aux articles 238, 268, 521, 522 et 523, les redevables de la taxe sur le chiffre d'affaires et autres taxes indirectes sont tenus de calculer eux-mêmes et d'acquitter le 5 de chaque mois au plus tard le montant de la taxe due sur les opérations imposables réalisées le mois précédent ou, s'ils bénéficient d'un forfait, sur le douzième du montant du forfait.

» Toutefois, lorsque la taxe due sur le montant du forfait est inférieure à 48.000 U.M. par an, les redevables procèdent à son versement en quatre paiements égaux, venant à échéance, pour le trimestre écoulé, les 5 avril, 5 juillet, 5 octobre et 5 janvier.

» Les redevables des taxes de consommation sont tenus d'acquitter le montant de la taxe liquidée par le service des Contributions diverses avant enlèvement de la marchandise en douane.

» Les versements sont effectués suivant tous les modes de règlement légaux à la caisse du Trésor à Nouakchott. »

ART. 7. — Le tableau D du tarif des patentes, tel que fixé par l'annexe I du chapitre V de la loi n° 70-019 du 16 janvier 1970 portant Code général des impôts, est complété comme suit :

« Etablissements bancaires ou de crédit 200.000 U.M. »

ART. 8. — Les derniers alinéas des articles 164, 165 et 233 du Code général des impôts sont abrogés. Il en est de même des dispositions du paragraphe 3 de l'article 4 de la loi de finances n° 71-350 du 31 décembre 1971.

ART. 9. — Les dispositions de l'article 173 de la loi n° 70-019 du 16 janvier 1970 sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« Tous ceux qui vendent en étalage sur les tables placées aux abords des rues et passages des objets de même valeur et des produits divers non énumérés dans les exemptions déterminées à l'article 174 sont passibles d'un droit fixe, fixé par la douzième classe du tableau A du tarif des patentes. »

ART. 10. — La perception de la taxe d'intervention conjoncturelle et des droits et taxes de douane est suspendue à l'importation des céréales suivantes :

- Froment et méteil (position tarifaire n° 10.01).
- Seigle (position tarifaire n° 10.02).
- Orge (position tarifaire n° 10.03).
- Avoine (position tarifaire n° 10.04).
- Maïs (position tarifaire n° 10.05).
- Mil et millet (position tarifaire n° 10.07 B).

ART. 11. — Les droits et taxes de douane inscrits au tarif des Douanes et frappant les camions et camionnettes (position tarifaire n° 87-02-B4) sont modifiés comme suit :

<i>Position tarifaire</i>	<i>Désignation</i>	<i>Droit fiscal</i>	<i>Droit de douane</i>	<i>Taxe statistique</i>	<i>Taxe forfaitaire</i>	<i>T.C.A.</i>
87.02 B4	Autres camions et camionnettes	Exempt	25 %	Exempt	2 %	12 %
	Camions à plateau et ridelles					
	D'une charge utile égale ou supérieure à 10 tonnes (n° de nomenclature 87.02.34)					
	D'une charge utile inférieure à 10 tonnes (rr de nomenclature 87.02.35)					
	Autres camions et camionnettes (tr de nomenclature 87.02.36)	5 %	25 %	4 %	20 %	12 %
		15 %	25 %	4 %	20 vo	12 %

ART. 12. — La fiscalité à l'importation afférente aux produits désignés ci-après est modifiée comme suit :

<i>Position tarifaire</i>	<i>Désignation</i>	<i>Droit fiscal</i>	<i>Droit de douane</i>	<i>Taxe de statistique</i>	<i>T.F.I.</i>	<i>T.C.A.</i>	<i>T.I.C.</i>
01.01 A	Lait complet ou écrémé	6 %	5 %	Ex.	TER 2 %	Ex.	Ex.
01.02	Lait et crème de lait concentré ou conservé :						
A	Sans sucre ;						
A1	Liquide ou pâteux	6%	7%	Ex. (1)	Ex.	Ex. (3)	Ex.
A2	Solide (en poudre)	7%	7%	Ex. (1)	TER 2 %	Ex. (3)	Ex.
B	Additionné de sucre ;						
B1	Liquide ou pâteux	6 %	7 %	Ex. (1)	Ex.	Ex. (3)	Ex.
B2	Solide (en poudre)	5%	7%	Ex. (1)	Ex. (2)	Ex. (3)	Ex.
11.01	Farines de céréales ;						
A	De froment ou de méteil	5 %	5 %	Ex.	Ex.	Ex.	Ex.
17.01	Sucres de betterave et de canne à l'état solide :						
Z2	Agglomérés en morceaux, etc.	2wu	7 %	Ex.	Ex.	TCO 12 %	Ex..
19.03	Pâtes alimentaires	10 %	5 %	Ex.	TER 2 %	TCO 12 %	Ex.
20.02	Légumes et plantes potagères conservés présentés :						

<i>Position tarifaire</i>	<i>Désignation</i>	<i>Droit fiscal</i>	<i>Droit de douane</i>	<i>Taxe de statistique</i>	<i>T.F.I.</i>	<i>T.C.A.</i>	<i>T.I.C.</i>
Al	En boîtes, verres, bocaux et récipients hermétiquement fermés ; Tomates et purée de tomates	10 %	10 %	Ex.	TFC 20 %	TCO 12 %	Ex.
24.02 A	Tabacs fabriqués :						
Al	Tabacs à fumer	123 UM	Susp.	T.U. 4 %	TFM 30 %	TCO 12 %	4 %
A2	Tabac à mâcher et à priser	123 UM	Susp.	T.U. 4 %	TFM 30 %	TCO 12 %	4 %
A3	Cigares	le KN 146 CM	Susp.	T.U. 4 %	TFM 30 %	TCO 12 %	4 %
A4	Cigarettes	le KN 146 UM	Susp.	T.U. 4 %	TFM 30 %	TCO 12 %	4 %
25.23	Ciments hydrauliques	Ex.	7 %	T.U. 4 %	Ex.	Ex.	5 %
55.09	Autres tissus de coton :						
A	Contenant au moins 85 % en poids de coton.						
Al	A armure toile, sergé, croisé ou satin						
Ma	écrus, d'un poids au mètre carré de :						
Ala1	Moins de 500 grammes	5 % (2)	Susp.	T.U. 4 %	TFO 20 %	TCO 12 %	15 %
Ala2	500 grammes et plus,	10 %	Susp.	T.U. 4 %	TFO 20 %	TCO 12 %	15 %
Alb	Décrués, crévés ou blanchis :						
Alb1	Percales	10 %	Susp.	T.U. 4 %	TFO 20 %	TCO 12 %	5 (vo
Alb2	Popelines	15 %	Susp.	Ex.	Ex.	TCO 12 %	Ex.
Alb3	Autres	20 % (3)	Susp.	T.U. 4 %	TFO	TCO	15 %
Alc	Teints, d'un poids au mètre carré de						
Alc1	Moins de 500 grammes :						
Aida	Percales	10 %	Susp.	T.U. 4 %	TFO 20 %	TCO 12 %	5 %
Alc1b	Popelines	15 %	Susp.	Ex.	Ex.	TCO 12 %	Ex.
Alc1c	Guinées	15 %	Susp.	T.U. 4 %	TFO 20 %	Ex.	5 %
Alc1d	Dits « de gaze »	15 %	Susp.	T.U. 4 %	TFR 2 %	TCO 12 %	5 %
Aide	Autres	15 % (4)	Susp.	T.U. 4 %	TFO 20 %	TCO 12 %	15 %
Alc2	500 grammes et plus						
Alc2a	Percales	10 %	Susp.	T.U. 4 %	TFO 20 %	TCO 12 %	5 %
Alc1b	Popelines	15 %	Susp.	Ex.	Ex.	TCO 12 %	Ex.
Alc2c	Guinées	15 %	Susp.	T.U. 4 %	TFO 20 %	Ex.	5 %
Alc2d	Autres	10 %	Susp.	T.U. 4 %	TFO 20 %	TCO 12 %	15 %
Ald	Fabriqués avec des fils de diverses couleurs	20 % (5)	Susp.	T.U. 4 %	TFO 20 %	TCO 12 %	15 %
Ale	Imprimés ou similaires (présentant des motifs obtenus par peinture, par application de tontisses ou autrement) :						
Ale1	Popelines	15 %	Susp.	Ex.	Ex.	TCO 12 %	Ex.
Ale2	Tissus dits « de gaze »	20 %	Susp.	T.U. 4 %	TER 2 °A	TCO 12 %	5 %
Ale3	Autres	20 %	Susp.	T.U. 4 %	TFO 20 %	TCO 12 %	15 %
Au	Piqués et reps	20 %	Susp.	T.U. 4 %	TFO 20 %	TCO 12 %	15 %
Au	Tissus à armures nid d'abeilles, oeil de perdrix ou similaires	20 %	Susp.	T.U. 4 %	TFO 20 %	TCO 12 %	15 %
Aw	Basins, damassés ou similaires, pesant au moins 140 grammes au mètre carré :						
Aw1	Présentés en coupons d'une largeur de 1 mètre et moins	15 %	Susp.	Ex.	TFR 2 %	TCO 12 %	Ex.
Aw2	Présentés en coupons d'une largeur supérieure à 1 mètre	15 %	Susp.	T.U. 4 %	TFO 20 %	TCO 12 %	15 %
56.07	Tissus de fibres textiles synthétiques ou artificielles discontinues :						
	Tissus de ces fibres textiles synthétiques :						
	Contenant au moins 85 % en poids de ces fibres synthétiques :						
	A armure toile, sergé, croisé ou satin :						
	En « Tergal » et présentés en coupons d'une largeur de 1 mètre et moins	25 %	Susp.	T.U. 4 %	Ex.	Ex.	Ex.
	Autres	20 %	Susp.	T.U. 4 %	TFO 20 %	TCO 12 %	15 %
	Autres :						
	En « Tergal » et présentés en coupons d'une largeur de 1 mètre et moins	25 %	Susp.	T.U. 4 %	Ex.	Ex.	Ex.
	Autres	20 %	Susp.	T.U. 4 %	TFO 20 %	TCO 12 %	15 %

DEUXIEME PARTIE

LES RESSOURCES ET LES CHARGES

ART. 13. — Les ressources sont évaluées à la somme de trois milliards cent vingt-cinq millions d'ouguiya, soit :

— Recettes du budget de fonctionnement	2/89.630.000
— Recettes du budget d'équipement 335.370.000

réparties en chapitres et articles conformément au tableau publié en annexe III.

ART. 14. — Le montant des crédits ouverts au budget de l'Etat pour l'année financière 1974 est arrêté à la somme de trois milliards cent vingt-cinq millions d'ouguiya, soit :

— Dépenses du budget de fonctionnement	2.789.630.000
— Dépenses du budget d'équipement 335.370.000

Ces crédits sont affectés conformément au tableau de répartition par chapitres et articles publiés en annexe IV.

TROISIEME PARTIE

COMPTES ET FONDS SPECIAUX

ART. 15. — Conformément au développement figurant à l'annexe I jointe à la présente loi, les ressources affectées aux comptes d'affectation spéciale pour l'année financière 1974 sont évaluées à : un milliard deux cent quatre-vingt-sept millions deux cent mille ouguiya.

Les plafonds de crédits applicables aux comptes d'affectation spéciale pour l'année financière 1974 sont fixés à un milliard cent cinquante-sept millions deux cent mille ouguiya.

ART. 16. — Conformément au développement indiqué à l'annexe I jointe à la présente loi, le montant des découverts autorisés pendant l'année financière 1974 pour les comptes de commerce est fixé à trente-huit millions deux cent trois mille ouguiya.

ART. 17. — Conformément au développement figurant à l'annexe I jointe à la présente loi, le montant des découverts autorisés pour l'année financière 1974 pour les comptes d'opérations monétaires est fixé à cinquante millions d'ouguiya.

ART. 18. — Conformément au développement figurant à l'annexe I de la présente loi, le découvert autorisé pour les comptes d'avances pour l'année financière 1974 est fixé à soixante-quatorze millions d'ouguiya.

ART. 19. — Le découvert autorisé pour les comptes de prêts pendant l'année financière 1974 est fixé à vingt millions d'ouguiya.

ART. 20. — Les ressources affectées aux comptes de garanties et avals pour l'année financière 1974 sont fixées à cinquante millions d'ouguiya.

Les plafonds de crédits applicables aux comptes de garanties et avals sont fixés à cinquante millions d'ouguiya.

QUATRIEME PARTIE

DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 21. — Le gouvernement est autorisé à contracter un emprunt de deux milliards six cents millions d'ouguiya destiné au financement des investissements à réaliser par la S.N.I.M. Les modalités de transfert de ce prêt à la S.N.I.M. seront fixées par une convention qui devra stipuler également les modalités de remboursement du principal et des intérêts qui sont à la charge de la S.N.I.M.

ART. 22. — Le gouvernement est autorisé à accorder les garanties et avals ci-après :

1° Aval de l'emprunt de 990.000 dollars à contracter par la société Air-Mauritanie auprès d'organismes bancaires étrangers pour l'achat de deux avions Fokker.

2° Aval du prêt de trente-quatre millions d'ouguiya à consentir par la Caisse centrale de coopération économique à la Maurelec pour financer des travaux.

3° Aval de l'Etat aux emprunts à contracter pendant l'année 1974 par la B.M.D. dans la limite de soixante millions d'ouguiya.

4° Aval de l'emprunt de trente-neuf millions six cent mille ouguiya à contracter par la Société mauritanienne de tourisme et d'hôtellerie (S.M.T.H.) auprès des banques de la place et de la Société Air-Afrique pour le financement des travaux d'extension de l'hôtel Marahaba.

ART. 23. — Les dispositions de la loi n° 73-021 du 23 janvier 1973 instituant un prélèvement exceptionnel sur les revenus des personnes physiques et morales sont reconduites *mutatis mutandis* pour l'année 1974. (Pour l'abattement de 5 % sur les dépenses de matériel des services publics, les imputations budgétaires concernées sont portées en annexe II de la présente loi.)

ART. 24. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 31 décembre 1973.

MOKTAR DOIGT DADDAH.

ANNEXE I

à la loi des finances pour l'année 1974

COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

NOMENCLATURE	RECETTES	DÉPENSES	DÉCOUVERT AUTORISÉ
<i>I. — Comptes d'affectation spéciale.</i>			
Caisse des retraites	180.000.000	50.000.000	
Compte de liquidation des communes	6.000.000	6.000.000	
Fonds d'interventions conjoncturelles	110.000.000	110.000.000	
Investissements fonciers	20.000.000	20.000.000	
Fonds routier	130.000.000	130.000.000	
Opérations de préfinancement	95.000.000	95.000.000	
Fonds interrégional d'assistance médicale	3.000.000	3.000.000	
Fonds d'action spéciale en faveur des populations rurales	150.000.000	150.000.000	
Fonds interrégional de protection civile	5.000.000	5.000.000	
Fonds interrégional de solidarité	10.000.000	10.000.000	
Fonds spécial d'équipement des édifices religieux	10.000.000	10.000.000	
Compte de liquidation des créances arriérées sur l'Etat	1.000.000	1.000.000	
Investissements sur subvention de la République française	20.000.000	20.000.000	
Investissements sur prêt de la C.C.C.E.	»		
Investissements sur don du Zaïre	100.000.000	100.000.000	
Investissements sur don de l'Algérie	12.000.000	12.000.000	
Investissements sur prêt lybien	300.000.000	300.000.000	
Projet AID-Développement élevage zone ouest	50.000.000	50.000.000	
Fonds d'aménagement des zones périphériques	15.000.000	15.000.000	
Fonds de promotion des industries de la pêche et de surveillance des eaux territoriales	36.000.000	36.000.000	
Compte de liquidation : O.N.T.P.	200.000	200.000	
Fonds d'aménagement du périmètre maraîcher	2.000.000	2.000.000	
Fonds interrégional de lutte contre les épizooties	10.000.000	10.000.000	
Fonds d'équipement et de promotion des régions	20.000.000	20.000.000	
Compte d'équipement pour l'étude, le contrôle et la réalisation des travaux effectués par le ministère de l'Equipement	2.000.000	2.000.000	
	'Pr' 1.287.200.00	1.157.200.00	
<i>II. — Comptes de commerce.</i>			
Mil		22.422.000	22.422.000
Salines de N'Térert	1.000.000	1.000.000	»
Approvisionnement des magasins	»	5.020.000	5.020.000
Liquidation gérance HUET	»	9.761.000	9.761.000
Promotion de l'Artisanat	1.000.000	2.000.000	1.000.000
	2.000.000	40.203.000	38.203.000
<i>III. — Comptes de règlements avec les gouvernements étrangers</i>			
Accords de coopération avec le Trésor français	12.000.000	»	»
Accords de coopération avec le Trésor sénégalais	4.000.000	»	»
	16.000.000		
<i>IV. — Comptes d'opérations monétaires.</i>			
Pertes et bénéfices de change	50.000.000	100.000.000	50.000.000
<i>V. — Comptes d'avances.</i>			
Avances aux établissements publics	»	10.000.000	10.000.000
Avances aux collectivités publiques	»	»	»
Avances aux organismes privés et aux particuliers	1.000.000	50.000.000	49.000.000
Autres avances	»	15.000.000	15.000.000
	1.000.000	75.000.000	74.000.000
<i>VI. — Comptes et prêts.</i>			
Prêts aux établissements publics		20.000.000	20.000.000
Prêts aux collectivités publiques			
Prêts aux organismes privés et aux particuliers			
		20.000.000	20.000.000
<i>VII. — Comptes de garanties et d'avaux</i>			
Comptes de garanties et d'avaux	50.000.000	50.000.000	

ANNEXE II

à la loi des finances pour l'année 1974

RECAPITULATION DE L'ABATTEMENT DE 5 Wo SUR LES DEPENSES DE MATERIEL DES SERVICES PUBLICS

A. - BUDGET DE FONCTIONNEMENT

NOMENCLATURE	MONTANT CRÉDITS SOUIS À L'ABATTEMENT (en U.M.)	OBSERVATIONS		
			Chapitre 8.20	660.000
			Chapitre 8.22	1.260.000
			<i>Ministère du Commerce et des Transports :</i>	
			Chapitre 8.24	2.610.000
			Chapitre 8.26	1.870.000
			<i>Ministère de l'Artisanat et du Tourisme :</i>	
			Chapitre 8.28	1.110.000
			Chapitre 8.30	4.469.000
				Article 8 est soumis à abattement sur la somme de 1.000.000 correspondant à des dépenses de matériel.
			<i>Service des assurances :</i>	
			Chapitre 8.32	140.000
			<i>Ministère Equipement :</i>	
			Chapitre 9.2	518.000
			Chapitre 9.4	5.380.000
			<i>Direction des Transports :</i>	
			Chapitre 9.6	2.110.000
			<i>Ministère de l'Enseignement fon- damental et des Affaires reli- gieuses :</i>	
			Chapitre 10.2	1.128.000
			Chapitre 10.4	14.780.000
				Article 13 non soumis à abattement.
			Chapitre 10.6	2.190.000
			<i>Ministère Jeunesse et sports :</i>	
			Chapitre 10.8	878.000
			Chapitre 10.10	23.463.000
			<i>Ministère Education nationale :</i>	
			Chapitre 10.12	1.398.000
			Chapitre 10.14	500.000
				Article 5 non soumis à abattement.
			Chapitre 10.16	20.880.000
			Chapitre 10.18	1.300.000
				Article 10 non sou- mis à abattement. Articles 1, 2, 3, 4 et 5 non soumis à abat- tement.
			<i>Ministère Culture et Informa- tion :</i>	
			Chapitre 10.20	978.000
			Chapitre 10.22	2.729.000
			Chapitre 10.24	20.000.000
			Chapitre 10.26	7.771.000
				Article 2 non soumis à abattement.
			<i>Ministère Santé et Affaires so- ciales :</i>	
			Chapitre 10.28	612.000
			Chapitre 10.30	8.780.000
				Articles 2, 3, 4, 5, 6, 9, 11, 12, 15, 16 et 17 non soumis à abattement.
			Chapitre 10.32	3.000.000
			<i>Dépenses communes de maté- riel :</i>	
			Chapitre 13.2	22.900.000
				Article 2 non soumis à abattement.
			<i>Dépenses diverses :</i>	
			Chapitre 13.3	16.090.000
				Article 3 et 5 non soumis à abattement.
			<i>Fonds spéciaux :</i>	
			Chapitre 13.4	2.400.000
<i>Assemblée nationale :</i>				
Chapitre 2.2	17.490.000	Articles 7 et 8 non soumis à abattement.		
<i>Présidence République :</i>				
Chapitre 2.4.	8.590.000			
Chapitre 3.2	9.410.000			
<i>Contrôle d'Etat :</i>				
Chapitre 3.4	950.000			
<i>Ministère de l'Intérieur :</i>				
Chapitre 3.6	25.183.000			
<i>Ministère de la Fonction publi- que :</i>				
Chapitre 3.8	1.023.000			
Chapitre 3.10	1.930.000			
Chapitre 3.12	1.346.000			
<i>Ministère des Affaires étrangè- res :</i>				
Chapitre 3.14	33.878.000	Article 8 non soumis à abattement.		
<i>Ministère de la Justice :</i>				
Chapitre 4.2	1.444.000			
Chapitre 4.4	662.000	Article 2 non soumis à abattement.		
Chapitre 4.6	1.191.000			
Chapitre 4.8	1.794.000			
Chapitre 4.10	1.644.000	Article 8 non soumis à abattement.		
<i>Garde nationale :</i>				
Chapitre 5.2	18.806.000	Article 7 non soumis à abattement.		
<i>Sûreté nationale :</i>				
Chapitre 5.4	12.462.000			
<i>Ministère de la Défense natio- nale :</i>				
Chapitre 5.6	2.876.000			
Chapitre 5.8	89.470.000	Article 10 non soumis à abattement.		
Chapitre 5.10	27.842.000			
<i>Ministère des Finances :</i>				
Chapitre 6.2	868.000			
Chapitre 6.4	11.700.000			
Chapitre 6.6	2.000.000			
Chapitre 6.8	4.400.000			
Chapitre 6.10	19.300.000	Article 5 non soumis à abattement.		
Chapitre 6.12	4.164.000			
Chapitre 6.14	490.000			
<i>Ministère du Développement rural :</i>				
Chapitre 8.2	1.995.000			
Chapitre 8.4	5.840.000			
Chapitre 8.6	4.862.000			
Chapitre 8.8	6.420.000			
<i>Ministère de la Planification et du Développement industriel :</i>				
Chapitre 8.10	1.008.000			
Chapitre 8.12	1.880.000			
Chapitre 8.14	2.300.000			
Chapitre 8.16	640.000			
Chapitre 8.18	4.680.000			

<p><i>Dépenses imprévues :</i> 9.500.00 Le montant de l'article 2 (3.000.000) « calamités publiques » sera intégralement versé au compte d'action en faveur des populations rurales.</p> <p><i>Entretien des immeubles :</i> Chapitre 14.1 13.450.000</p> <p><i>Travaux divers d'entretien :</i> Chapitre 14.3 1.400.000</p>	<p>B. — BUDGET EQUIPEMENT (EXERCICE 1974)</p> <p><i>Chantiers nationaux :</i> Chapitre IV, art. 5, Rubrique 74.352 3.000.000 Le montant de ce crédit sera intégralement versé au compte.</p> <p>C. — COMPTES SPECIAUX DU TRESOR</p> <p><i>Comptes d'affectations spéciales :</i> Fonds interrégional de solidarité 10.000.000 Le montant de ce crédit sera intégralement versé au compte.</p>
--	---

ARTICLES	NOMENCLATURE	PROPOSÉS	CRÉDITS	VOTÉS
RECETTES BUDGET D'EQUIPEMENT				
CHAPITRE I. — <i>Participation au budget de fonctionnement et aux dépenses d'équipement.</i>				
Unique	Transfert du budget de fonctionnement			
CHAP. II. — <i>Emprunts et avances</i>				
CHAP. III. — <i>Contributions. - Subventions et fonds de concours</i>				
CHAP. IV. — <i>Produits de biens immobiliers et de valeurs mobilières ...</i>				
1	Revenus des fonds placés			
2	Bénéfices des établissements publics	120.000.000		120.000.000
3	Bénéfices des sociétés mixtes			
	TOTAL	120.0011000		120.000.000
CHAP. V. — <i>Prélèvement sur la caisse de Réserve.</i>				
Unique	Prélèvements sur la caisse de réserve			
<u>CHAP. VI. — <i>Versements des fonds et comptes spéciaux</i></u>				
1	Excédent du fonds d'interventions conjoncturelles			
2	Prélèvements sur le compte investissements fonciers			
3	Prélèvements sur le compte des amendes et transactions en matière de pêche maritime	10.000.000		111000.000
4	Prélèvements sur le compte redevances de pêches dans les eaux territoriales	205.370.000		205.370.000
	TOTAL DU CHAP. XI	215.370.000		215.370.000
CHAP. VII. — <i>Recettes diverses.</i>				
	TOTAL DES RECETTES DU BUDGET D'EQUIPEMENT	335.370.000		335.370.000
DEPENSES DU BUDGET D'EQUIPEMENT				
CHAP. II. — <i>Travaux d'infrastructure.</i>				
1	Urbanisme : Rubrique 74.210. Plan urbanisme Nouakchott et centres secondaires	3.000.000		3.000.000
2	Equipement tourisme	»		»
3	Voies de communication	»		»
4	Equipement portuaire : Rubrique 74.240. Extension warf maritime Ni. Nouadhibou ..	2.000.000		2.000.000
5	Hydraulique pastorale : Rubrique 74250. Brigade puits Aleg-Atar	8.000.000		
	Rubrique 74291. Brigade puits Kiffa-Néma	6.400.000		14.400.000
6	Terrains d'aviation	»		»
7	Electrification	»		»
8	Aménagement région Nord	»		»
9	Aménagement rural	»		»
10	O.P.T	»		»
11	Etudes et recherches : Rubrique 74.301 divers instituts	4.000.000		
	Rubrique 74.302 nouvel aérodrome	11.680.000		
	Rubrique 74.303 Etudes divers projets par ministère Equipement ..	2.000.000		
	Rubrique 75.304 Recherches souterraines (ex-projet Mau-2) ..	6.000.000		23.680.000
	TOTAL DU CHAPITRE II	43.080.000		43.080.000

ARTICLES	NOMENCLATURE	PROPOSÉS	CRÉDITS VOTÉS
	CHAP. III. - Construction immeubles.		
1	Immeubles pour services :		
	Rubrique 74.310 Centre informatique	9.500.000	
	Rubrique 74.311 Extension direction Douane	6.000.000	
	Rubrique 74.312 Bureau douane Rosso (1 tranche)	10.000.000	
	Rubrique 74.313 Bureau douane Nouakchott	16.000.000	
	Rubrique 74.314 Lycée et collège Nouakchott (dép. FAC)	4.000.000	
	Rubrique 74.315 Construction scolaire MEFAR	2.000.000	
	Rubrique 74.316 Institut pédagogique	3.000.000	50.500.000
2	Immeubles d'habitation :		
	Rubrique 74.320 Casernement gendarmerie	10.000.000	
	Rubrique 74.321 Logement cadres armée	10.000.000	
	Rubrique 74.322 Résidence Présidence Nouakchott	14.000.000	
	Rubrique 74.323 Casernement gardes	3.000.000	
	Rubrique 74.324 Pavillon présidentiel Nouadhibou	5.000.000	42.000.000
3	Construction capitale.		
4	Equipement Akjoujt :		
	Rubrique 74.330 Hôpital Akjoujt	3.000.000	3.000.000
5	Travaux divers :		
	Rubrique 74.350 Bureaux OPT	2.786.000	
	Rubrique 74.351 Ambassade Paris	9.000.000	
	Rubrique 74.352 Chantiers nationaux	3.000.000	
	Rubrique 74.353 Centre avicole	2.000.000	
	Rubrique 74.354 Contrôle technique des travaux par ministère		
	Equipement :		
	A. - Adduction eau Atar	200.000	
	B. - Route Akjoujt-Atar-Choum-F'Derik-Chinguetti	2.800.000	
	Rubrique 74.355 Radar Aioun, bâtiments	6.000.000	
	Rubrique 74.356 Radar Moun montage	1.400.000	
	Rubrique 74.357 Bornes fontaines	4.000.000	
	Rubrique 74.358 Transformateurs	2.800.000	
	Rubrique 74.359 Piscine présidence	2.000.000	
	Rubrique 74.359.0 Clôture présidence	3.000.000	
	Rubrique 74.359.1 Construction d'infrastructures sportives et socio-éducatives	9.000.000	47.986.000
	TOTAL CHAP. III	143.486.000	143.486.000
	CHAP. IV. - Acquisition d'immeubles.		
1	Immeubles pour services		
2	Immeubles d'habitation		
	CHAP. V. - Acquisition gros matériel.		
1	Engins terrestres :		
	Rubrique 74.510 Compagnie de génie	5.000.000	5.000.000
2	Matériel naval :		
	Rubrique 74.520 Carénage vedettes	5.000.000	5.000.000
3	Navigation aérienne :		
	Rubrique 74.530 Révision avions militaires	3.000.000	3.000.000
	TOTAL CHAP. IV	13.000.000	13.000.000
	CHAP. VI. — Participation à la constitution des sociétés.		
1	Sociétés d'Etat :		
	Rubrique 74.610 Capital SNIM (3' tranche sur 5)	10.000.000	
	Rubrique 74.611 Capital B.C.M.	P.M.	10.000.000
1	Sociétés d'économie mixte :		
	Rubrique 74.620 Capital Air-Mauritanie (1 tranche sur 2)	12.000.000	
	Rubrique 74.621 Capital Socogim (1 tranche sur 4)	15.000.000	
	Rubrique 74.622 Capital Comaunam (1" quart)	12.750.000	
	Rubrique 74.623 Capital Almap (1' quart)	5.000.000	
	Rubrique 74.624 Capital Somakap (1" moitié)	10.750.000	
	Rubrique 74.625 Capital B.M.D. (1" tranche sur 2)	12.000.000	
	Rubrique 74.626 Capital Société d'études (1" tranche)	10.000.000	77.500.000
	TOTAL CHAP. VI	87.500.000	87.500.000

ARTICLES	NOMENCLATURE	VOTÉS	CRÉDITS PROPOSÉS
	CHAP. VII. — <i>Contributions. Participations et contreparties.</i>		
1	Collectivités publiques		
2	Etablissements et organismes publics		
1	Organisations internationales et Etats étrangers :		
	Rubrique 74.730 Projet 11.35 (PNUD) FAO Centre national de développement agricole	1.400.000	
	Rubrique 74.731 Aide chinoise	11.700.000	
	Rubrique 74.732 Projet gorgol 11.06 (O.N.U.)	1.200.000	
	Rubrique 74.733 Projet MAU 273	13.868.000	
	Rubrique 74.734 Projet 13-04 zone pilote élevage Kaedi	800.000	
	Rubrique 74.735 Projet amélioration et utilisation ressources fourragères	100.000	
	Rubrique 74.736 Projet PNUD. Assistance administration travail	780.000	
	Rubrique 74.737 Projet B.I.T. Formation dirigeants syndicaux	410.000	
	Rubrique 74.738 Projet 11.05 Centre vulg. M'Pourié	3.000.000	
	Rubrique 74.739 Projet encouragement dév. rural	1.020.000	
	Rubrique 74.739.0 Projet fouilles archéologiques	600.000	
	Rubrique 74.739.1 Projet vulgarisation cultures fruitières	600.000	
	Rubrique 74.739.2 Projet 11.03 casiers rizicoles	1.000.000	
	Rubrique 74.739.3 Projet périmètres irrigués	1.280.000	
	Rubrique 74.739.4 Projet lutte contre sécheresse	1.040.000	
	Rubrique 74.739.5 Projet encadrement moto-pompes	400.000	
	Rubrique 74.739.6 Projet élevage sur pâturages améliorés	1.320.000	
	Rubrique 74.739.7 Projet étude géologique du Hodh	3.706.000	
	Rubrique 74.739.8 Projet 91.03 recensement démographique ...	380.000	
	Rubrique 74.739.9 Projet MAU 511 Cellule planification	1.000.000	
	Rubrique 74.740.0 Projet FED 1300/B dév. élevage Sud-Est	2.700.000	
		48.304.000	48.304.000
	TOTAL CHAP. VII	48.304.000	48.304.000
	Montant du budget d'équipement	335.370.000	335.370.000
	RECETTES DU BUDGET DE FONCTIONNEMENT		
	Section I. — IMPOTS DIRECTS		
	CHAP. 1.01. — <i>Impôts forfaitaires sur le revenu.</i>		
1	<i>Minimum fiscal</i>	8.000.000	8.000.000
2	Recettes exercices antérieurs	2.000.000	2.000.000
		10.000.000	10.000.000
	CHAP. 1.02. — <i>Impôts proportionnels et progressifs sur le revenu.</i>		
1	Bénéfices industriels et commerciaux	202.000.000	202.000.000
2	Impôts sur les traitements et salaires	300.000.000	300.000.000
3	Impôts sur les revenus des capitaux mobiliers	40.000.000	40.000.000
4	Impôt général sur le revenu	150.000.000	150.000.000
5	Recettes des exercices antérieurs	22.000.000	22.000.000
		714.000.000	714.000.000
	CHAP 1.03. — <i>Contributions mobilières.</i>		
1	Contribution mobilière	8.000.000	8.000.000
2	Recettes des exercices antérieurs	3.000.000	3.000.000
		11.000.000	11.000.000
	CHAP. 1.04. — <i>Impôts fonciers.</i>		
1	Contribution sur la propriété bâtie	49.400.000	49.400.000
2	Contribution sur la propriété non bâtie	600.000	600.000
3	Contribution sur les propriétés insuffisamment mises en valeur		
4	Taxe sur les biens des mainmortes	430.000	430.000
5	Recettes des exercices antérieurs	7.000.000	7.000.000
	TOTAL	57.430.000	57.430.000
	CHAP. 1.05. — <i>Patentes et licences.</i>		
1	Patentes	36.000.000	36.000.000
2	Licences	200.000	200.000
3	Recettes des exercices antérieurs	6.000.000	6.000.000
		42.200.000	42.200.000

ARTICLES	NOMENCLATURE	PROPOSÉS	CRÉDITS VOTÉS
CHAP. 1.06. — <i>Produit des majorations.</i>			
Unique	Produits de majorations de 10 %	2.000.000	2.000.000
TOTAL des impôts directs, section I		836.630.000	836.630.000
Section 2. — IMPOTS INDIRECTS			
CHAP. 2.01. — <i>Droits à l'entrée.</i>			
1	Droits de douane		
2	Droits fiscaux à l'entrée		
3	Taxes forfaitaires à l'importation		
4	Taxe sur le chiffre d'affaires		
5	Centimes additionnels		
6	Produits divers		
7	Recettes des exercices antérieurs		
		876.000.000	876.000.000
TOTAL chap. 2.01		876.000.000	876.000.000
CHAP. 2.02. — <i>Taxe de consommation.</i>			
1	Taxe sur les projections cinématographiques	1.000.000	1.000.000
2	Taxe sur les alcools	9.000.000	9.000.000
3	Taxe sur les tabacs	5.000.000	5.000.000
4	Taxe sur le thé	15.000.000	15.000.000
		30.000.000	30.000.000
CHAP. 2.03. — <i>Taxe sur les transactions et taxes à la production.</i>			
1	Taxe sur le chiffre d'affaires	200.000.000	200.000.000
2	Taxe sur les hydrocarbures	127.000.000	127.000.000
3	Recettes des exercices antérieurs	»	»
		327.000.000	327.000.000
CHAP. 2.04. — <i>Redevances minières.</i>			
1	MIFERMA	500.000.000	500.000.000
2	SOMIMA	40.000.000	40.000.000
		540.000.000	540.000.000
CHAP. 2.05. — <i>Droits à l'exportation.</i>			
1	Poissons	48.000.000	48.000.000
2	Gomme	5.400.000	5.400.000
3	Bétail sur pieds	»	»
4	Taxe de recherche et de conditionnement	1.600.000	1.600.000
5	Exercices antérieurs	»	»
		55.000.000	55.000.000
TOTAL des impôts indirects (section 2)		1.828.000.000	1.828.000.000
SECTION 3. — DROIT ENREGISTREMENT ET TIMBRES			
CHAP. 3.01. — <i>Droit enregistrement.</i>			
Unique	Enregistrement	35.000.000	35.000.000
CHAP. 3.02. — <i>Droit de timbres.</i>			
Unique...	Droit de timbres	17.600.000	17.600.000
TOTAL des droits de timbres et enregistrements (section 3)		52.600.000	52.600.000
SECTION 4. — TAXES DIVERSES			
CHAP. 4.01. — <i>Taxes diverses et taxes pour services rendus.</i>			
1	Taxe sur les armes à feu	P.M.	P.M.
2	Taxe sur les véhicules	8.000.000	8.000.000
3	Taxe d'apprentissage	6.000.000	6.000.000
4	Taxe pour les services rendus	600.000	600.000
5	Recettes de publicité et annonces radiophoniques	1.000.000	1.000.000
6	Assurances	2.000.000	2.000.000
7	Exercices antérieurs	2.400.000	2.400.000
TOTAL du chap. 4.01		20.000.000	20.000.000

ARTICLES	NOMENCLATURE	PROPOSÉS	CRÉDITS VOTÉS
Section 5. — REVENUS DU DOMAINE.			
CHAR 5.01. — <i>Revenus du domaine immobilier.</i>			
1	Location immeubles	4.000.000	4.000.000
2	Aliénation et concession immeubles		
3	Recettes des exercices antérieurs		
	TOTAL du chap. 5.01 ..	4.000.000	4.000.000
CHAP. 5.02. — <i>Revenus du domaine forestier.</i>			
1	Revenus et taxes forestiers	1.000.000	1.000.000
2	Contentieux forestiers et chasse	1.000.000	1.000.000
3	Droits et taxes de chasse		
	TOTAL	2.000.000	2.000.000
CHAP. 5.03. — <i>Revenu du domaine minier.</i>			
1	Redevances minières extraction		
2	Recettes des exercices antérieurs		
	TOTAL		
CHAP. 5.04. — <i>Revenu du domaine mobilier.</i>			
1	Aliénation du domaine mobilier	400.000	400.000
2	Recettes des exercices antérieurs		
	TOTAL	400.000	400.000
CHAP. 5.05. — <i>Revenus des valeurs mobilières.</i>			
	TOTAL des produits du domaine (section 5) ..	6.400.000	6.400.000
Section 7. — RECETTES DES EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES.			
Section 8. — RECETTES DIVERSES DES SERVICES			
1	Hôpital de Nouakchott	20.000.000	20.000.000
2	Port de Nouadhibou	»	»
3	Artisanat	»	»
4	Redevances radiophoniques	»	»
5	Exercices antérieurs	»	»
	TOTAL	20.000.000	20.000.000
Section 9. — PRODUITS DIVERS ET ACCIDENTELS.			
CHAP. 9.01. — <i>Produits divers et accidentels.</i>			
1	Produits divers et accidentels	19.000.000	19.000.000
2	Recettes des exercices antérieurs	2.000.000	2.000.000
	TOTAL chap. 9.01.	21.000.000	21.000.000
CHAP. 10.01. — <i>Subvention.</i>			
CHAP. 11.01. — <i>Fonds de concours.</i>			
CHAP. 12.01. — <i>Contributions.</i>			
1	Contribution des régions au budget		
2	Participation des régions aux soins médicaux		
CHAP. 13.01. — <i>Fonds de concours. Dons.</i>			
CHAP. 14.01. — <i>Remboursement des prêts et avances.</i>			
CHAP. 15.01. — <i>Prélèvement.</i>			
CHAP. 16.01.			
1	Avance de la Banque centrale de Mauritanie		
2	Avances diverses		
3	Produits des emprunts		
CHAP. 17.01. — <i>Prélèvements sur comptes spéciaux.</i>			
1	Compte investissement foncier	5.000.000	5.000.000
CHAP. 18.01.			
Unique Recettes d'ordre			
	TOTAL DES RECETTES DU BUDGET DE FONCTIONNEMENT	2.789.630.000	2.789.630.000

ARTICLES	NOMENCLATURE	PROPOSÉS	CRÉDITS	VOTÉS
DEPENSES BUDGET DE FONCTIONNEMENT				
CHAP. 1.1. - <i>Dette publique.</i>				
1	Emprunt ex-A.O.F.	380.000		380.000
2	Prêts et avances de la C.O. E.E.	72.500.000		72.500.000
3	Prêts F.A. C.	19.800.000		19.800.000
4	Autres dettes contractuelles	106.585.000		106.585.000
5	Dépenses ex-antérieures			
		199.265.000		199.265.000
CHAP. 1.2. - <i>Pension et rente.</i>				
CHAP. 1.3. - <i>Fonds de garantie des avals.</i>				
1	Dotation de fonds de garantie	6.000.000		6.000.000
2	Autres dotations			
	TOTAL	6.000.000		6.000.000
CHAP. 2.1. - <i>Assemblée nationale (personnel).</i>				
1	Hôtels et logements	1.500.000		1.500.000
2	Secrétariat et services	4.335.000		4.335.000
3	Assemblée nationale	11.185.000		11.185.000
4	Frais de missions	800.000		800.000
5	Frais d'hospitalisation	160.000		160.000
	TOTAL	17.980.000		17.980.000
CHAP. 2.2. - <i>Assemblée nationale (matériel).</i>				
1	Présidence	720.000		720.000
2	Secrétariat et services	1.760.000		1.760.000
3	Frais de transport routier	1.320.000		1.320.000
4	Frais de transport aérien	1.380.000		1.380.000
5	Entretien immeubles eaux et électricité	1.805.000		1.805.000
6	Ameublement	550.000		550.000
7	Frais de réception	1.290.000		1.290.000
8	Assurances députés	220.000		220.000
9	Dépenses non renouvelables	9.000.000		9.450.000
10	Dépenses d'exercices antérieurs	410.000		505.000
	TOTAL	18.455.000		19.000.000
CHAP. 2.3. - <i>Présidence de la République (personnel).</i>				
1	Hôtel	1.115.000		1.115.000
2	Cabinet	4.549.000		4.549.000
3	Direction protocole	1.263.000		1.263.000
4	Service du R.A. C.	257.000		257.000
5	Villa de passage	120.000		120.000
6	Parc d'accueil	1.055.000		1.055.000
7	Bureau d'études et de documentation	576.000		576.000
8	Frais de déplacement	170.000		170.000
	TOTAL	9.105.000		9.105.000
CHAP. 2.4. - <i>Présidence de la République (Matériel).</i>				
1	Hôtel du Président de la République	1.100.000		1.100.000
2	Cabinet du Président	1.100.000		1.100.000
3	Bureau de presse	270.000		270.000
4	Entretien parcs et jardins	470.000		470.000
5	Frais de transport divers	800.000		800.000
6	Frais de transport aérien	920.000		920.000
7	Bureau d'études et de documentation	3.344.000		3.344.000
8	Service R.A.C.	90.000		90.000
9	Divers hôtels	296.000		296.000
10	Direction du protocole	200.000		200.000
	TOTAL	8.590.000		8.590.000
CHAP. 3.1.- <i>Services rattachés à la Présidence de la République (personnel)</i>				
1	Secrétariat général	1.880.000		1.880.000
2	Service législation et J.O.	259.000		259.000
3	Direction des archives	1.270.000		1.270.000
4	Direction de la traduction	1.970.000		1.970.000
5	Contrôle financier	1.450.000		1.450.000
6	Direction de la tutelle régionale	935.000		935.000

ARTICLES	NOMENCLATURE	PROPOSÉS	CRÉDITS VOTÉS
7	Administration des régions	10276.000	10.276.000
8	Frais de déplacement	40.000	40.000
	TOTAL	18.080.000	18.080.000
	<i>CHAP. 3.2. - Services rattachés à la Présidence de la République (matériel).</i>		
1	Hôtel service général et service général adjoint	256.000	256.000
2	Service du Conseil des ministres	214.000	214.000
3	Service législation et 1.0.....	1.470.000	1.470.000
4	Direction des archives	202.000	202.000
5	Direction de la traduction	1.390.000	1.390.000
6	Contrôle financier	700.000	700.000
7	Direction de la tutelle régionale	38.000	38.000
8	Frais de transports aériens	160.000	160.000
9	Frais de fonctionnement administrations des régions	640.000	640.000
10	Frais transport divers des régions	940.000	940.000
11	Frais de réception des régions	800.000	800.000
12	Service de la documentation	1.000.000	1.000.000
13	Equipement hangar archives	—	1.000.000
	TOTAL	8.410.000	9.410.000
	<i>CHAP. 3.3. - Contrôles d'Etat (personnel).</i>		
1	Contrôle d'Etat	1.703.000	1.703.000
2	Contrôle d'Etat	1.012.000	1.012.000
3	Frais de déplacement	40.000	40.000
	TOTAL	2.755.000	2.755.000
	<i>CHAP. 3.4. - Contrôle d'Etat (matériel).</i>		
1	Hôtels		
2	Fonctionnement	530.000	530.000
3	Transports divers	210.000	210.000
4	Transports aériens	130.000	130.000
5	Hôtels adjoints contrôleurs	80.000	80.000
	TOTAL	950.000	950.000
	<i>CHAP. 3.5. - Ministère de l'Intérieur (personnel).</i>		
1	Hôtels	150.000	150.000
2	Secrétariat	4.825.000	4.825.000
3	Administration préfectorale	38.190.000	38.190.000
4	Chefferies traditionnelles	7.125.000	7.125.000
5	Protection civile	1.140.000	1.140.000
6	Sapeurs-pompiers	2.290.000	2.290.000
7	Service de la traduction	220.000	220.000
8	Frais de déplacement	140.000	140.000
	TOTAL	54.080.000	54.080.000
	<i>CHAP. 3.6. - Ministère de l'Intérieur (matériel).</i>		
1	Hôtels	138.000	138.000
2	Fonctionnement administration centrale	575.000	575.000
3	Fonctionnement administration préfectorale	6.400.000	6.400.000
4	Frais de réception	860.000	860.000
5	Frais de transport administration centrale	300.000	300.000
6	Transport administration préfectorale	5.000.000	5.000.000
7	Acquisition moyens transport administration préfectorale	5200.000	5200.000
8	Transports protection civile	150.000	150.000
9	Transports aériens administration centrale	400.000	400.000
10	Renseignements généraux	1.600.000	1.600.000
11	Equipement département	2.400.000	2.400.000
12	Fonctionnement protection civile	200.000	200.000
13	Casernement sapeurs-pompiers	1.760.000	1.760.000
14	Service de traduction	200.000	200.000
	TOTAL	25.183.000	25.183.000
	<i>CHAP. 3.7. - Ministère de la Fonction publique et du Travail (personnel).</i>		
1	Hôtels	150.000	150.000
2	Secrétariat	2.420.000	2.420.000
3	Service traduction	220.000	220.000
4	Frais de déplacement	10.000	10.000
	TOTAL	2.800.000	2.800.000

ARTICLES	NOMENCLATURE	PROPOSÉS	CRÉDITS VOTÉS
CHAP. 3.8. — <i>Ministère de la Fonction publique et du Travail (matériel)</i>			
1	Hôtels	138.000	138.000
2	Secrétariat	195.000	195.000
2	Frais de transport divers	54.000	54.000
3	Frais de transport aériens	36.000	36.000
5	Formation ouvrière et syndicale	400.000	400.000
6	Service de la traduction	200.000	200.000
TOTAL		1.023.000	1.023.000
CHAP. 3.9. — <i>Direction de la Fonction publique (personnel)</i>			
1	Direction	2.965.000	2.965.000
2	Frais de déplacement	20.000	20.000
TOTAL		2.985.000	2.985.000
CHAP. 3.10. — <i>Direction de la Fonction publique (matériel)</i>			
1	Direction	1.200.000	1.200.000
2	Abonnement	150.000	150.000
3	Transports divers	300.000	300.000
4	Transports aériens	280.000	280.000
TOTAL		1.930.000	1.930.000
CHAP. 3.11. — <i>Direction du Travail, de la Main-d'OEuvre et de la Sécurité sociale (personnel)</i>			
1	Direction du Travail	4.320.000	4.320.000
2	Frais de déplacement	60.000	60.000
TOTAL		4.380.000	4.380.000
CHAP. 3.12. — <i>Direction du Travail, de la Main-d'OEuvre et de la Sécurité sociale (matériel)</i>			
1	Direction du Travail	320.000	320.000
2	Service de l'emploi	140.000	140.000
3	Section formation syndicale	200.000	200.000
4	Transports divers	280.000	280.000
5	Transports aériens	126.000	126.000
6	Equipement et fonctionnement	280.000	280.000
TOTAL		1.346.000	1.346.000
CHAP. 3.13. — <i>Ministère des Affaires étrangères (personnel)</i>			
1	Hôtels	200.000	200.000
2	Secrétaire général	1.855.000	1.855.000
3	Affaires politiques et administratives	1.850.000	1.850.000
4	Coopération internationale	1.620.000	1.620.000
5	Ambassades et consulats	78.765.000	78.765.000
6	Indemnités aux agents comptables	460.000	460.000
TOTAL		84.750.000	84.750.000
CHAP. 3.14. — <i>Ministère des Affaires étrangères (matériel)</i>			
1	Hôtels	138.000	138.000
2	Secrétariats	160.000	160.000
3	Administration centrale	1.800.000	1.800.000
4	Frais de réception	380.000	380.000
5	Frais de transports divers	400.000	400.000
6	Frais de transports aériens	100.000	1.000.000
7	Postes diplomatiques (fonctionnement)	18.500.000	18.500.000
8	Postes diplomatiques (loyers et charges)	14.000.000	14.000.000
9	Postes diplomatiques (inter-capitales)	5.000.000	5.000.000
10	Achat de voitures (consulats Abidjan, Paris et autres ambassades)	2.000.000	2.000.000
11	Exercice des Djeddah	»	»
12	Conférence des ambassades	1.200.000	1.200.000
13	Fonds spéciaux	600.000	600.000
14	Equipement. Fonctionnement. Créations nouvelles	2.500.000	2.500.000
15	Service de la traduction	200.000	200.000
TOTAL		46.978.000	47.878.000

ARTICLES	NOMENCLATURE	PROPOSÉS	CRÉDITS	VOTES
<i>CHAP. 4.1. - Ministère de la Justice (personnel).</i>				
1	Hôtels	150.000		150.000
2	Secrétariat	1.775.000		1.775.000
3	Service de la traduction	220.000		220.000
4	Frais de déplacement	15.000		15.000
	TOTAL	2.160.000		2.160.000
<i>CHAP. 4.2. - Ministère de la Justice (matériel).</i>				
1	Fonctionnement hôtel	138.000		138.000
2	Fonctionnement secrétariat	260.000		260.000
3	Frais de transport	124.000		200.000
4	Équipement	646.000		646.000
5	Service de la traduction	200.000		200.000
	TOTAL	1.368.000		1.444.000
<i>CHAP. 4.3. - Administration judiciaire et pénitentiaire (personnel).</i>				
1	Direction	1.520.000		1.520.000
2	Administration pénitentiaire			» 8.000
3	Frais de déplacement	» 8.000		8.000
	TOTAL	1.528.000		1.528.000
<i>CHAP. 4.4. - Administration judiciaire et pénitentiaire (matériel).</i>				
1	Fonctionnement direction	142.000		142.000
2	Etablissements pénitentiaires	2.972.000		3.572.000
3	Rédaction et traduction codes	200.000		200.000
4	Transports divers	160.000		160.000
5	Transports aériens	80.000		80.000
6	Service du chraa	80.000		80.000
	TOTAL	3.634.000		4.234.000
<i>CHAP. 4.5. - Tribunaux de cadis (personnel).</i>				
1	Soldes et indemnités	15.875.000		15.875.000
2	Frais de déplacement	60.000		60.000
	TOTAL	15.935.000		15.935.000
<i>CHAP. 4.6. - Tribunaux de cadis (matériel).</i>				
1	Fonctionnement	340.000		491.000
2	Frais d'équipement	500.000		500.000
3	Frais de transport	200.000		200.000
	TOTAL	1.040.000		1.191.000
<i>CHAP. 4.7. - Tribunaux de première instance (personnel).</i>				
1	Tribunaux de droit musulman	4.400.000		4.400.000
2	Tribunaux de droit moderne	7.580.000		7.580.000
3	Frais de déplacement	100.000		100.000
	TOTAL	12.080.000		12.080.000
<i>CHAP. 4.8. - Tribunaux de première instance (matériel).</i>				
1	Fonctionnement tribunaux de droit moderne	380.000		380.000
2	Fonctionnement tribunaux de droit musulman	204.000		204.000
3	Dépenses d'équipements	270.000		270.000
4	Frais de transports divers	520.000		520.000
5	Frais de transports aériens	140.000		140.000
6	Avantages en nature	280.000		280.000
	TOTAL	1.794.000		1.794.000
<i>CHAP. 4.9. - Juridiction de Nouakchott (personnel).</i>				
1	Cour suprême	3.437.000		3.437.000
2	Parquet	3.868.000		3.868.000
3	Frais de déplacement	20.000		20.000
	TOTAL	7.325.000		7.325.000

ARTICLES	NOMENCLATURE	PROPOSÉS	CRÉDITS VOTÉS
	CHAP. 4.10. — <i>Juridiction de Nouakchott (matériel).</i>		
1	Hôtel président Cour suprême	108.000	108.000
2	Fonctionnement Cour suprême	220.000	220.000
3	Fonctionnement parquet général	180.000	180.000
4	Fonctionnement Cour sûreté de l'Etat	130.000	130.000
5	Fonctionnement tribunal première instance	162.000	162.000
6	Fonctionnement tribunal du travail	80.000	80.000
7	Fonctionnement tribunal spécial	130.000	130.000
8	Frais de justice	600.000	600.000
9	Avantages en nature	160.000	160.000
10	Transports divers	144.000	144.000
11	Dépenses d'équipement	190.000	190.000
12	Equipement tribunal spécial	140.000	140.000
	TOTAL	2.244.000	2.244.000
	CHAP. 5.1. — <i>Garde nationale (personnel).</i>		
t	Soldes et indemnités	77.182.000	77.182.000
2	Frais de déplacement	1.000.000	1.000.000
	TOTAL	78.182.000	78.182.000
	CHAP. 5.2. - <i>Garde nationale (matériel).</i>		
1	Inspection centrale	300.000	300.000
2	Sous-inspections régionales	1.000.000	1.000.000
3	Garde nationale	11.407.000	11.407.000
4	Centre d'instruction	360.000	360.000
5	Service auto	5.539.000	5.539.000
6	Renseignements	200.000	200.000
7	Transports définitifs	»	500.000
	TOTAL	18.806.000	19.306.000
	CHAP. 5.3. — <i>Sûreté nationale (personnel).</i>		
1	Direction de la Sûreté	8.165.000	8.165.000
2	Commissariats et renseignements généraux	32.839.000	32.839.000
3	Centre d'écoute	564.000	564.000
4	Frais de déplacement	50.000	50.000
	TOTAL	41.618.000	41.618.000
	CHAP. 5.4. — <i>Direction Sûreté nationale (matériel).</i>		
1	Direction de la Sûreté	400.000	400.000
2	Commissariats et renseignements généraux	5.990.000	5.990.000
3	Ecole nationale de police	1.300.000	1.300.000
4	Nouvelles créations	400.000	400.000
5	Entretien des véhicules	2.056.000	2.056.000
6	Frais de transport aériens	316.000	316.000
7	Achat véhicules	2.000.000	2.000.000
	TOTAL	12.462.000	12.462.000
	CHAP. 5.5. — <i>Ministère de la Défense nationale (personnel).</i>		
1	Hôtel	205.000	205.000
2	Secrétariats	1.515.000	1.515.000
3	Inspections des forces armées	280.000	280.000
4	Chancellerie	160.000	
5	Service de traduction	220.000	220.000
6	Frais de déplacement	20.000	20.000
	TOTAL	2.400.000	2.400.000
	CHAP. 5.6. — <i>Ministère de la Défense nationale (matériel).</i>		
1	Hôtel	168.000	168.000
2	Secrétariat	244.000	244.000
3	Inspections des forces armées	144.000	144.000
4	Frais de transports divers	200.000	200.000
5	Frais de transports aériens	120.000	120.000
6	Fonds spéciaux	600.000	600.000
7	Entretien des immeubles	200.000	200.000
8	Service de traduction	200.000	200.000
9	Frais de contentieux	1.000.000	1.000.000
	TOTAL	2.876.000	1876.000

ARTICLES	NOMENCLATURE	PROPOSÉS	CRÉDITS VOTÉS
CHAP. 5.7. - <i>Armée nationale (personnel).</i>			
1	Soldes et indemnités	88.514.000	88.514.000
2	Alimentation et tabac	20.638.000	20.638.000
3	Stagiaires	6.941.000	6.941.000
4	Personnel civil	2.892.000	2.892.000
5	Frais de déplacement	2.200.000	2.200.000
	TOTAL	121.185.000	121.185.000
CHAP. 5.8. - <i>Armée nationale (matériel).</i>			
1	Fonctionnement armée terrestre	42.600.000	42.600.000
2	Fonctionnement aviation	12.020.000	12.020.000
3	Fonctionnement marine nationale	12.000.000	12.000.000
4	Fonctionnement compagnie ou génie	11.000.000	11.000.000
5	Frais de transports divers	1.500.000	1.500.000
6	Frais de transports aériens	1.700.000	1.700.000
7	Préparation militaire	2.800.000	2.800.000
8	Equipement marine	3.800.000	3.800.000
9	Entretien des immeubles	2.050.000	2.050.000
10	Interventions diverses	22.400.000	22.400.000
	TOTAL	111.870.000	111.870.000
CHAP. 5.9. - <i>Gendarmerie nationale (personnel).</i>			
1	Soldes et indemnités	67.450.000	67.450.000
2	Personnel civil	1.840.000	1.840.000
3	Frais de déplacement	1.000.000	1.000.000
	Toni.	70.290.000	70.290.000
CHAP. 5.10. - <i>Gendarmerie nationale (matériel).</i>			
1	Frais de fonctionnement	24.042.000	24.042.000
2	Frais de transports divers	600.000	600.000
3	Frais de transports aériens	700.000	700.000
4	Equipement brigades nomades	1.600.000	1.800.000
5	Entretien des immeubles	700.000	700.000
	TOTAL	27.842.000	27.842.000
CHAP. 6-1. - <i>Ministère des Finances (personnel).</i>			
1	Hôtel	155.000	155.000
2	Cabinet et secrétariat	2.230.000	2.230.000
3	Service de la traduction	230.000	230.000
4	Frais de déplacement	40.000	40.000
	TOTAL	2.655.000	2.655.000
CHAP. 6.2. - <i>Ministère des Finances (matériel).</i>			
1	Hôtel	138.000	138.000
2	Cabinet et secrétariat	300.000	300.000
3	Service de la traduction	200.000	200.000
4	Frais de transports divers	180.000	180.000
5	Frais de transports aériens	50.000	50.000
	TOTAL	868.000	868.000
CHAP. 6.3. - <i>Ministère des Finances (services communs, personnel).</i>			
1	Service central matériel et affaires administratives	840.000	840.000
2	Services des inspections	365.000	365.000
3	Centre informatique	5.650.000	5.650.000
4	Frais de déplacement	20.000	20.000
5	Commissariat du gouvernement	»	»
	TOTAL	6.875.000	6.875.000
CHAP. 6.4. — <i>Ministère des Finances (services communs, matériel).</i>			
1	Service central matériel et affaires administratives	80.000	80.000
2	Service des inspections	80.000	80.000
3	Service des relations extérieures	P.M.	
4	Centre informatique	11 400.000	11.400.000
5	Transports divers	140.000	140.000
6	Commissariat du gouvernement		
	TOTAL	11.740.000	11.740.000

ARTICLES	NOMENCLATURE	PROPOSÉS	CRÉDITS VOTÉS
	CHAP. 6.5. — <i>Ministère des Finances (Direction du budget, personnel).</i>		
1	Direction du budget	7.090.000	7.209.000
2	Sous-ordonnancement	1.200.000	1.200.000
3	Frais de déplacement	51.000	51.000
	TOTAL	8.341.000	8.460.000
	CHAP. 6.6. — <i>Ministère des Finances (Direction du budget, matériel)</i>		
I	Fonctionnement direction	868.000	868.000
2	Sous-ordonnancement	272.000	272.000
3	Confection budget et comptes	700.000	700.000
4	Frais de transports divers	120.000	120.000
4	Frais de transports aériens	40.000	40.000
	TOTAL	2.000.000	2.000.000
	CHAP. 6.7. — <i>Ministère des Finances (contributions diverses, personnel).</i>		
1	Soldes et indemnités	8.135.000	8.135.000
2	Frais de déplacement	300.000	300.000
	TOTAL	8.435.000	8.435.000
	CHAP. 6.8. — <i>Ministère des Finances (contributions diverses, matériel).</i>		
I	Frais de fonctionnement	1.800.000	1.800.000
2	Frais de transports divers	2.000.000	2.000.000
3	Frais de transports aériens	200.000	200.000
4	Equipement	400.000	400.000
	TOTAL	4.400.000	4.400.000
	CHAP. 6.9. — <i>Ministère des Finances (douanes, personnel).</i>		
I	Direction des Douanes	2.660.000	2.660.000
2	Bureaux régionaux	25.990.000	25.990.000
3	Groupe d'interventions de recherches	»	»
4	Frais de déplacement	400.000	400.000
	TOTAL	29.050.000	29.050.000
	CHAP. 6.10. — <i>Ministère des Finances (Douanes, matériel).</i>		
1	Fonctionnement	6.000.000	6.000.000
2	Frais de transports divers	8.000.000	8.000.000
3	Frais de transports aériens	300.000	300.000
4	Equipement	4.200.000	4.200.000
5	Loyers	3.300.000	3.300.000
6	Enquêtes douanières	800.000	800.000
	TOTAL	22.600.000	22.600.000
	CHAP. 6.11. — <i>Ministère des Finances (Trésor et perceptions, personnel)</i>		
1	Trésorerie générale	9.815.000	9.815.000
2	Perceptions	6.015.000	6.015.000
3	Frais de déplacement	30.000	30.000
	TOTAL	15.860.000	15.860.000
	CHAP. 6.12. — <i>Ministère des Finances (Trésorerie générale, matériel).</i>		
1	Trésorerie générale et paieries	1.672.000	1.672.000
2	Perceptions et trésoreries régionales	832.000	832.000
3	Transport de fonds	600.000	600.000
4	Transports divers	220.000	220.000
5	Transports aériens	40.000	40.000
6	Equipement perceptions	800.000	800.000
	TOTAL	4.164.000	4.164.000
	CHAP. 6.13. — <i>Ministère des Finances (service Enregistrement, domaines et timbres, personnel).</i>		
1	Soldes et indemnités	1.950.000	1.950.000
2	Remise aux débiteurs	600.000	600.000
3	Frais de déplacement	70.000	70.000
	TOTAL	2.620.000	2.620.000

ARTICLES	NOMENCLATURE	PROPOSÉS	CRÉDITS VOTÉS
CHAP. 6.14. - <i>Ministère des Finances (service Enregistrement, domaines, timbres, matériel).</i>			
1	Fonctionnement	250.000	250.000
2	Transports divers	160.000	160.000
3	Transports aériens	80.000	80.000
TOTAL		490.000	490.000
CHAP. 8.1. - <i>Ministère du Développement rural (personnel).</i>			
1	Hôtels	150.000	150.000
2	Secrétariat général et service traduction	2.885.000	2.885.000
3	Frais de déplacement	35.000	35.000
TOTAL		3.070.000	3.070.000
CHAP. 8.2. - <i>Ministère du Développement rural (matériel).</i>			
1	Hôtels	138.000	138.000
2	Secrétariat	320.000	320.000
3	Bourses et vacances	52.000	52.000
4	Frais de transports divers	240.000	240.000
5	Frais de transports aériens	45.000	45.000
6	Service de la traduction	200.000	200.000
7	Fonctionnement garage	400.000	1.000.000
TOTAL		1.395.000	1.995.000
CHAP. 8.3. - <i>Ministère du Développement rural (Direction de l'Agriculture, personnel).</i>			
1	Direction de l'Agriculture	1.590.000	1.590.000
2	Secteurs agricoles	10.690.000	10.690.000
3	Division de la coopération	1.760.000	1.760.000
4	Station maraîchère M'Pourié	300.000	300.000
5	Frais de déplacement	800.000	800.000
TOTAL		15.140.000	15.140.000
CHAP. 8.4. - <i>Ministère du Développement rural (Direction de l'Agriculture, matériel).</i>			
1	Direction	400.000	400.000
2	Secteurs agricoles	1.600.000	1.600.000
3	Dépenses des végétaux	1.000.000	1.000.000
4	Station maraîchère	160.000	160.000
5	Transports divers	1.600.000	1.600.000
6	Session formation animateurs	180.000	180.000
7	Transports aériens	180.000	180.000
8	Division de la coopération	720.000	720.000
9	Entretien du matériel coréen		
TOTAL		5.840.000	5.840.000
CHAP. 8.5. - <i>Direction de l'Aménagement rural (personnel).</i>			
1	Direction Aménagement rural (génie rural et protection nature)	4.730.000	4.730.000
2	Inspections forestières	10.190.000	10.190.000
3	Projet Gorgol (MAU-3)	- 670.000	670.000
4	Conditionnement et contentieux	945.000	945.000
5	Frais de déplacements	860.000	860.000
TOTAL		17.395.000	17.195.000
CHAP. 8.6. - <i>Ministère du Développement rural (Direction de l'Aménagement rural, matériel).</i>			
1	Direction	200.000	200.000
2	Service de la protection de la nature	120.000	120.000
3	Service de l'aménagement rural	640.000	640.000
4	Inspections forestières	900.000	900.000
5	Frais de transports divers (S.P.M.)	900.000	900.000
6	Frais de transports divers (S.A.R.)	1.180.000	1.180.000
7	Frais de transports aériens	222.000	222.000
8	Station forestière	300.000	300.000
9	Installations pompage	400.000	400.000
TOTAL		4.862.000	4.862.000

ARTICLES	NOMENCLATURE	PROPOSÉS	CRÉDITS	VOTÉS
	CHAP. 8.7. - <i>Direction élevage (personnel).</i>			
1	Direction	3.010.000		3.010.000
2	Inspections régionales	16.740.000		16.740.000
3	Frais de déplacement	598.000		598.000
	TOTAL	20.348.000		20.348.000
	CHAP. 8.8. - <i>Direction élevage (matériel).</i>			
1	Direction	596.000		596.000
2	Inspections régionales	2.000.000		2.000.000
3	Laboratoire de Nouakchott			
4	Frais de transports divers	3.380.000		3.380.000
5	Frais de transports aériens	144.000		144.000
6	Abattages sanitaires	300.000		300.000
	TOTAL	6.420.000		6.420.000
	CHAP. 8.9. - <i>Ministère de la Planification et du Développement industriel (personnel).</i>			
1	Hôtels	160.000		160.000
2	Secrétariat	2.550.000		2.550.000
3	Service de la traduction	220.000		220.000
4	Frais de déplacement	50.000		50.000
	TOTAL	2.980.000		2.980.000
	CHAP. 8.10. - <i>Ministère de la Planification et du Développement industriel (matériel).</i>			
1	Hôtels	138.000		138.000
2	Secrétariat	250.000		250.000
3	Indemnités de frais de recherches	100.000		100.000
4	Frais de transports divers	220.000		220.000
5	Frais de transports aériens	100.000		100.000
6	Service de la traduction	200.000		200.000
	TOTAL	1.008.000		1.008.000
	CHAP. 8.11. - <i>Direction de la Planification (personnel).</i>			
1	Direction de la Planification	2.300.000		2.300.000
2	Cellule de la Planification	575.000		575.000
3	Frais de déplacement	250.000		250.000
	TOTAL	3.125.000		3.125.000
	CHAP. 8.12. - <i>Ministère de la Planification et du Développement industriel (Direction de la Planification, matériel).</i>			
1	Direction de la Planification	500.000		500.000
2	Cellule de la Planification	500.000		500.000
3	Confection du Plan	600.000		600.000
4	Frais de transports divers	210.000		210.000
5	Frais de transports aériens	70.000		70.000
	TOTAL	1.880.000		1.880.000
	CHAP. 8.13. - <i>Direction de la Statistique (personnel).</i>			
1	Soldes et indemnités	2.945.000		2.945.000
2	Frais de déplacement	15.000		15.000
	TOTAL	2.960.000		2.960.000
	CHAP. 8.14. - <i>Direction de la Statistique (matériel).</i>			
1	Fonctionnement direction	800.000		800.000
2	Participation aux enquêtes	1.000.000		1.000.000
3	Frais de transports divers	400.000		400.000
4	Frais de transports aériens	100.000		100.000
	TOTAL	2.300.000		2.300.000
	CHAP. 8.15. - <i>Direction de l'Industrialisation (personnel).</i>			
1	Soldes et indemnités	990.000		990.000
2	Frais de déplacement	45.000		45.000
	TOTAL	1.035.000		1.035.000

ARTICLE	NOMENCLATURE	PROPOSE	CRÉDIT	VOTÉ
<i>CHAP. 8.16. - Direction de l'Industrialisation (matériel).</i>				
1	Fonctionnement direction	400.000		400.000
2	Frais de transports divers	160.000		160.000
3	Frais de transports aériens	80.000		80.000
	TOTAL	640.000		640.000
<i>CHAP. 8.17. - Direction des Mines et de la Géologie (personnel).</i>				
1	Soldes et indemnités	3.430.000		3.430.000
2	Frais de déplacement	150.000		150.000
	TOTAL	3.580.000		3.580.000
<i>CHAP. 8.18. - Direction des Mines et de la Géologie (matériel).</i>				
1	Fonctionnement	3.000.000		3.000.000
2	Section de Nouadhibou	200.000		200.000
3	Transports divers	1.200.000		1.200.000
4	Transports aériens	280.000		280.000
	TOTAL	4.680.000		4.680.000
<i>CHAP. 8.19. - Direction de la Marine marchande (personnel).</i>				
1	Soldes et indemnités	1.705.000		1.705.000
2	Frais de déplacement	50.000		50.000
	TOTAL	1.755.000		1.755.000
<i>CHAP. 8.20. - Direction de la Marine marchande (matériel).</i>				
1	Fonctionnement services centraux (circonscription maritime de Nouakchott)	180.000		180.000
2	Circonscription maritime de Nouadhibou	180.000		180.000
3	Vedettes Chinguetti	120.000		120.000
4	Frais de transports divers	120.000		120.000
5	Frais de transports aériens	60.000		60.000
	TOTAL	660.000		660.000
<i>CHAP. 8.21. - Direction des Pêches (personnel).</i>				
1	Soldes et indemnités	2.085.000		2.085.000
2	Frais de déplacement	50.000		50.000
	TOTAL	2.135.000		2.135.000
<i>CHAP. 8.22. - Direction des Pêches (matériel).</i>				
1	Fonctionnement direction	160.000		160.000
2	Laboratoire Nouadhibou	220.000		220.000
3	Fonctionnement almoravides	620.000		620.000
4	Frais de transports divers	100.000		100.000
5	Frais de transports aériens	160.000		160.000
	TOTAL	1.260.000		1.260.000
<i>CHAP. 8.23. - Ministère des Transports et du Commerce (personnel).</i>				
1	Hôtels	165.000		165.000
2	Secrétariats	1.585.000		1.585.000
3	Service de la traduction	220.000		220.000
4	Frais de déplacement	15.000		15.000
	TOTAL	1.985.000		1.985.000
<i>CHAP. 8.24. - Ministère des Transports et du Commerce (matériel).</i>				
1	Hôtels	220.000		220.000
2	Secrétariats	420.000		420.000
3	Frais de transports divers	180.000		180.000
4	Frais de transports aériens	90.000		90.000
5	Service de la traduction	200.000		200.000
6	Premier équipement	400.000		1.500.000
	TOTAL	1.510.000		2.610.000

ARTICLE	NOMENCLATURE	PROPOSÉ	CRÉDIT	VOTÉ
	CHAP. 8.25. - <i>Direction du Commerce (personnel).</i>			
1	Direction du commerce	2.395.000		2.395.000
2	Division du commerce extérieur	580.000		580.000
3	Division du commerce intérieur	245.000		245.000
4	Division du contrôle des prix	1.325.000		1.325.000
5	Frais de déplacement	75.000		75.000
	TOTAL	4.620.000		4.620.000
	CHAP. 8.26. - <i>Direction du Commerce (matériel).</i>			
1	Direction du commerce et contrôle des prix	1.200.000		1.200.000
2	Frais de transports divers	400.000		400.000
3	Frais de transports aériens	220.000		220.000
4	Païement des bourses stages étudiants	50.000		50.000
	TOTAL	1.870.000		1.870.000
	CHAP. 8.27. - <i>Ministère de l'Artisanat et du Tourisme (personnel).</i>			
1	Hôtels	165.000		165.000
2	Secrétariats	1.585.000		1.585.000
3	Service de traduction	220.000		220.000
4	Frais de déplacement	15.000		15.000
	TOTAL	1.985.000		1.985.000
	CHAP. 8.28. - <i>Ministère de l'Artisanat et du Tourisme (matériel).</i>			
1	Hôtels	220.000		220.000
2	Secrétariats	420.000		420.000
3	Frais de transports divers	180.000		180.000
4	Frais de transports aériens	90.000		90.000
5	Service de traduction	200.000		200.000
	TOTAL	1.110.000		1.110.000
	CHAP. 8.29. - <i>Artisanat et tourisme (personnel).</i>			
1	Service de l'Artisanat	695.000		695.000
2	Service du Tourisme	865.000		865.000
3	Service des foires et expositions	265.000		265.000
4	Frais de déplacement	80.000		80.000
5	Secrétariat éclipse solaire			
6	Centre formation artisanat			1.331.000
	TOTAL	1.905.000		3.236.000
	CHAP. 8.30. - <i>Artisanat et tourisme (matériel).</i>			
1	Service du Tourisme	850.000		850.000
2	Service de l'Artisanat			300.000
3	Bureau régional VII ^e Région	351.000		350.000
4	Foires et expositions	1.200.000		1.200.000
5	Magasins de promotion de ventes	300.000		300.000
6	Equipement bureau expert	100.000		100.000
7	Transports divers artisanat	200.000		200.000
8	Fonctionnement et bourses Centre formation artisanat	»		2.169.000
	TOTAL	3.300.000		5.469.000
	CHAP. 8.31. - <i>Service des assurances (personnel).</i>			
1	Soldes et indemnités	725.000		725.000
2	Frais de déplacement	10.000		10.000
	TOTAL	735.000		735.000
	CHAP. 8.32. - <i>Service des assurances (matériel).</i>			
1	Fonctionnement	100.000		100.000
2	Frais transports divers	20.000		20.000
3	Frais transports aériens	20.000		20.000
	TOTAL	140.000		140.000
	CHAP. 9.1. - <i>Ministère de l'Équipement (personnel).</i>			
1	Hôtel	175.000		175.000
2	Cabinet du ministre	1.445.000		1.445.000
3	Frais de déplacement	20.000		20.000
	TOTAL	1.640.000		1.640.000

ARTICLE	NOMENCLATURE	PROPOSÉ	CRÉDIT VOTÉ
CHAP. 9.2. - <i>Ministère de l'Équipement (matériel).</i>			
1	Hôtel	120.000	120.000
2	Fonctionnement secrétariat	180.000	180.000
3	Frais de transports divers	140.000	140.000
4	Frais de transports aériens	78.000	78.000
	TOTAL	518.000	518.000
CHAP. 9.3. - <i>Ministère de l'Équipement (direction des Travaux publics, personnel).</i>			
1	Direction hydraulique et énergie	5.405.000	5.405.000
2	Service infrastructure	11.490.000	11.490.000
3	Direction habitat et urbanisme	4.715.000	4.715.000
4	Service administratif central	1.335.000	1.335.000
5	Service de la traduction	295.000	295.000
6	Phares et balises	330.000	330.000
7	Frais de déplacement	400.000	400.000
	TOTAL	23.970.000	23.970.000
CHAP. 9.4. - <i>Ministère de l'Équipement (direction des Travaux publics, matériel).</i>			
1	Direction hydraulique et énergie	300.000	300.000
2	Service de l'infrastructure	280.000	280.000
3	Direction habitat, urbanisme, topo	600.000	600.000
4	Service administratif central	220.000	220.000
5	Service de la traduction	200.000	200.000
6	Subdivisions travaux publics	1.200.000	1.200.000
7	Service phares et balises	400.000	400.000
8	Brigade de puits de Rosso	800.000	800.000
9	Frais de transports divers	360.000	360.000
10	Frais de transports aériens	220.000	220.000
11	Service hydrogéologie	800.000	800.000
	TOTAL	5.380.000	5.380.000
CHAP. 9.5. - <i>Direction des transports (personnel).</i>			
1	Direction des transports	625.000	625.000
2	Aviation civile	720.000	720.000
3	Transports routiers	1.470.000	1.470.000
4	Frais de déplacement	40.000	40.000
	TOTAL	2.855.000	2.855.000
CHAP. 9.6. - <i>Direction des transports (matériel).</i>			
1	Direction des transports	570.000	570.000
2	Aviation civile	520.000	520.000
3	Transports routiers	670.000	670.000
4	Frais de transports divers	250.000	250.000
5	Frais de transports aériens	100.000	100.000
	TOTAL	2.110.000	2.110.000
CHAP. 10.1. — <i>Ministère de l'Enseignement fondamental et des affaires religieuses (personnel).</i>			
1	Hôtels	150.000	150.000
2	Secrétariat	1.970.000	1.970.000
3	Service de la traduction	220.000	110.000
4	Frais de déplacement	10.000	10.000
	TOTAL	2.350.000	2.240.000
CHAP. 10.2. - <i>Ministère de l'Enseignement fondamental et des affaires religieuses (matériel).</i>			
1	Hôtels	138.000	138.000
2	Secrétariat	300.000	430.000
3	Service de la traduction	200.000	200.000
4	Transports divers	200.000	260.000
5	Transports aériens	50.000	100.000
	TOTAL	888.000	1.128.000

ARTICLE	NOMENCLATURE	PROPOSÉ	CRÉDIT	VOTÉ
<i>CHAP. 10.3. - Ministère de l'Enseignement fondamental et des affaires religieuses. Direction de l'Enseignement fondamental (personnel).</i>				
1	Service du personnel	825.000		825.000
2	Service éducation des adultes	440.000		440.000
3	Centre pédagogique national	3.590.000		3.590.000
4	Ecole normale	6.030.000		6.030.000
5	Enseignement fondamental	225.525.000		225.525.000
6	Frais de déplacement	400.000		400.000
7	Services des affaires financières			
	TOTAL	236.810.000		236.810.000
<i>CHAP. 10.4. - Ministère de l'Enseignement fondamental et des affaires religieuses. Direction de l'Enseignement fondamental (matériel).</i>				
1	Direction enseignement fondamental	900.000		320.000
2	Service du personnel	120.000		80.000
3	Service des affaires financières			
4	Education des adultes	500.000		400.000
5	Centre pédagogique national	500.000		1.100.000
6	Ecoles primaires	1.000.000		600.000
7	Inspections primaires	1.300.000		800.000
8	Frais examens scolaires	1.000.000		1.000.000
9	Fournitures écoles primaires	3.200.000		3.600.000
10	Atelier scolaire	1.600.000		1.600.000
11	Impressions. Elaborations manuelles	1.800.000		1.800.000
12	Frais de transports	1.000.000		2.280.000
13	Ecole normale	6.310.000		6.310.000
14	Vivres P.A. M.	1.200.000		1.200.000
	TOTAL	20.430.000		21.090.000
<i>CHAP. 10.5. - Direction des Affaires religieuses (personnel).</i>				
1	Direction des Affaires religieuses	1.602.000		1.602.000
2	Indemnités aux imams	1.200.000		1.200.000
3	Indemnités session CR A R.	200.000		200.000
4	Frais de déplacement	26.000		26.000
	TOTAL	3.028.000		3.028.000
<i>CHAP. 10.6. - Direction des Affaires religieuses (matériel).</i>				
1	Direction des Affaires religieuses	200.000		200.000
2	Transports C.N.A.R.	300.000		200.000
3	Transports divers	100.000		100.000
4	Revue <i>El Bourhan</i>	330.000		240.000
5	Fonctionnement	50.000		50.000
6	Subventions aux mahavra	1.200.000		1.200.000
7	Subventions aux mosquées	800.000		200.000
	TOTAL	2.980.000		2.190.000
<i>CHAP. 10.7. - Ministère de la Jeunesse et des Sports (personnel).</i>				
1	Hôtels	159.000		159.000
2	Secrétariat et service traduction	3.121.000		3.121.000
3	Frais de déplacement	135.000		135.000
	TOTAL	3.415.000		3.415.000
<i>CHAP. 10.8. - Ministère de la Jeunesse et des Sports (matériel).</i>				
1	Hôtels	138.000		138.000
2	Secrétariat	440.000		440.000
3	Frais de transports	100.000		100.000
4	Service de la traduction	200.000		200.000
	TOTAL	878.000		878.000
<i>CHAP. 10.9. - Ministère de la Jeunesse et des Sports. Direction de la Jeunesse (personnel).</i>				
1	Direction de la Jeunesse	765.000		765.000
2	Service éducation physique et sports	3.565.000		3.565.000
3	Service-activités sociales et éducatives	1.678.000		1.670.000
4	Orchestre national	1.397.000		1.396.000
5	Services régionaux de jeunesse et des maisons des jeunes	5.748.000		5.748.000
6	Frais de déplacement	100.000		100.000
	TOTAL	13.244.000		13.244.000

ARTICLE	NOMENCLATURE	PROPOSÉ	CRÉDIT VOTÉ
CHAP. 10.10. - <i>Ministère de la Jeunesse et des Sports. Direction de la Jeunesse et des Sports (matériel).</i>			
1	Direction de la Jeunesse	240.000	240.000
2	Fonctionnement services régionaux de la jeunesse et des maisons de jeunes	3.034.000	3.034.000
3	Programme d'activités de la jeunesse	10.000.000	10.000.000
4	Orchestre national	1.200.000	1.200.000
5	Stade (entretien et fonctionnement)	589.000	589.000
6	Subventions	600.000	600.000
7	Frais de transports	1.000.000	1.000.000
8	Acquisition véhicules	2.800.000	2.800.000
9	Equipements services régionaux de la jeunesse et maisons de jeunes (non renouvelables)	4.000.000	4.000.000
TOTAL		23.463.000	23.463.000
CHAP. 10.11. - <i>'Ministère de l'Education nationale (personnel).</i>			
1	Hôtels	160.000	160.000
2	Secrétariat général et service traduction	2.175.000	2.175.000
3	Frais de déplacement	60.000	60.000
TOTAL		2.395.000	2.395.000
CHAP. 10.12. - <i>Ministère de l'Education nationale (matériel).</i>			
1	Hôtels	138.000	138.000
2	Secrétariat général	190.000	400.000
3	Frais d'examen et d'impression	200.000	200.000
4	Service de la traduction	200.000	200.000
5	Frais de transports divers	100.000	100.000
6	Frais de transports aériens	60.000	60.000
7	Office baccalauréat	»	300.000
TOTAL		888.000	1.398.000
CHAP. 10.13. - <i>Ministère de l'Education nationale. Services centraux (personnel).</i>			
I	Direction de l'enseignement technique	495.000	495.000
2	Direction orientation enseignement supérieur	505.000	505.000
3	Service administratif de coordination et de gestion	710.000	710.000
4	Frais de déplacement	30.000	30.000
TOTAL		1.740.000	1.740.000
CHAP. 10.14. - <i>Ministère de l'Education nationale. Services centraux (matériel).</i>			
1	Direction de l'enseignement technique	140.000	140.000
2	Direction orientation et enseignement supérieur	140.000	140.000
3	Service de coordination et de gestion	140.000	140.000
4	Préformation rurale	80.000	80.000
5	Bourses	51.952.000	49.773.000
TOTAL		52.452.000	50.273.000
CHAP. 10.15. - <i>Ministère de l'Education nationale. Etablissements enseignement secondaire (personnel).</i>			
1	Etablissements enseignement secondaire	67.095.000	67.095.000
2	Frais de déplacement	200.000	200.000
TOTAL		67.295.000	67.295.000
CHAP. 10.16. - <i>Ministère de l'Education nationale. Etablissements enseignement secondaire (matériel).</i>			
1	Direction enseignement	240.000	240.000
2	Inspection générale	240.000	240.000
3	Services des affaires administratives et financières	120.000	120.000
4	Bourses et examens	120.000	120.000
5	Examens scolaires	100.000	100.000
6	Service pédagogique	160.000	160.000
7	Planification statistique	120.000	120.000
8	Inspection enseignement secondaire	240.000	240.000
9	Secours et subventions	320.000	320.000
10	Bourses des élèves internes et externes	38.850.000	38.850.000
11	Fonctionnement et équipement	9.340.000	9.340.000
12	Frais hospitalisation et soins élèves	1.200.000	1.200.000
13	Ateliers scolaires	400.000	400.000
14	Frais de transport	6.560.000	6.560.000

ARTICLE	NOMENCLATURE	PROPOSÉ	CRÉDIT	VOTÉ
15	Elaboration. Impression manuels scolaires	600.000		600.000
16	P.A.M. nutrition scolaire	1.000.000		1.000.000
17	Hygiène scolaire	120.000		120.000
	TOTAL	59.730.000		59.730.000
	CHAP. 10.17. — <i>Ministère de l'Education nationale. Etablissements enseignement technique et supérieur (personnel).</i>			
1	Lycée et collège technique	4.255.000		4.255.000
2	Centre de formation Mamadou-Touré	1.750.000		1.750.000
3	Ecole nationale formation et vulgarisation agricole de Kaédi	5.790.000		5.790.000
4	Enseignement commercial, familial et social	2.080.000		2.080.000
5	Ecole nationale d'administration	23.450.000		23.450.000
6	Frais de déplacement	60.000		60.000
	TOTAL	37.385.000		37.385.000
	CHAP. 10.18. — <i>Ministère de l'Education nationale. Etablissements enseignement technique et supérieur (matériel).</i>			
1	Lycée et collège technique	10.000.000		10.000.000
2	Centre Mamadou-Touré	5.360.000		6.000.000
3	Ecole nationale formation et vulgarisation agricole Kaédi	2.112.000		3.500.000
4	Ecole enseignement commercial, familial et social	2.408.000		2.408.000
5	Ecole nationale d'administration	1.849.000		2.000.000
6	Frais de transport	1.300.000		1.300.000
	TOTAL	23.029.000		25.208.000
	CHAP. 10.19. — <i>Ministère de la Culture et de l'Information (personnel).</i>			
1	Hôtels	165.000		165.000
2	Secrétariat général	1.975.000		1.975.000
3	Service de la traduction	220.000		220.000
4	Frais de déplacement	10.000		10.000
	TOTAL	2.370.000		2.370.000
	CHAP. 10.20. — <i>Ministère de la Culture et de l'Information (matériel).</i>			
1	Hôtels	138.000		138.000
2	Secrétariat général	300.000		300.000
3	Frais de transports divers	240.000		240.000
4	Frais de transports aériens	100.000		100.000
5	Service de la traduction	200.000		200.000
	TOTAL	978.000		978.000
	CHAP. 10.21. — <i>Ministère de la Culture et de l'Information. Direction de la culture (personnel).</i>			
1	Direction	3.130.000		3.130.000
2	Frais de déplacement	10.000		10.000
	TOTAL	3.140.000		3.140.000
	CHAP. 10.22. — <i>Ministère de l'Information et de la Culture (matériel).</i>			
1	Affaires culturelles	809.000		809.000
2	Festival panafricain	800.000		800.000
3	Musée national	330.000		330.000
4	Division des arts	200.000		200.000
5	Division des bibliothèques	290.000		290.000
6	Division de la recherche	300.000		300.000
	TOTAL	2.729.000		2.729.000
	CHAP. 10.23. — <i>Ministère de l'Information et de la Culture. Direction de la Radiodiffusion nationale (personnel).</i>			
1	Soldes et indemnités	10.020.000		10.020.000
2	Frais de déplacement	80.000		80.000
	TOTAL	10.100.000		10.100.000
	CHAP. 10.24. — <i>Ministère de l'Information et de la Culture. Direction de la Radiodiffusion nationale (matériel).</i>			
1	Fonctionnement général	4.280.000		4.280.000
2	Basse fréquence	1.470.000		1.470.000
3	Haute fréquence	13.790.000		12.380.000

ARTICLE	NOMENCLATURE	PROPOSÉ	CRÉDIT	VOTÉ
4	Collaborateurs occasionnels	1.870.000		1.870.000
5	Charges récurrentes (émetteur 100 kW)			
	TOTAL	21.410.000		20.000.000
	CHAP. 10.25. - <i>Ministère de la Culture et de l'Information. Direction de la presse écrite et des relations extérieures (personnel).</i>			
1	Direction	1.352.000		2.382.000
2	Journal <i>Chaab</i> en arabe	1.992.000		1.992.000
3	Journal <i>Chaab</i> en français	1.311.000		1.311.000
4	Frais de déplacement	40.000		40.000
	TOTAL	4.895.000		5.725.000
	CHAP. 10.26. - <i>Ministère de l'Information et de la Culture. Direction de la Presse écrite et des relations extérieures (matériel).</i>			
1	Fonctionnement direction et sous-direction	6.692.000		7.771.000
2	Agence de presse	280.000		280.000
	TOTAL	6.972.000		8.051.000
	CHAP. 10.27. - <i>Ministère de la Santé et des Affaires sociales (personnel).</i>			
1	Hôtels	150.000		150.000
2	Secrétariat général	2.430.000		2.430.000
3	Service de la traduction.	220.000		220.000
4	Frais de déplacement	10.000		10.000
	TOTAL	2.810.000		2.810.000
	CHAP. 10.28. - <i>Ministère de la Santé et des Affaires sociales (matériel).</i>			
1	Hôtels	138.000		138.000
2	Secrétariat général	198.000		198.000
3	Frais de transports divers	50.000		50.000
4	Frais de transports aériens	26.000		26.000
5	Service de la traduction	200.000		200.000
	TOTAL	612.000		612.000
	CHAP. 10.29. - <i>Ministère de la Santé et des Affaires sociales. Direction et services de santé (personnel).</i>			
1	Direction et formations sanitaires	61.835.000		61.835.000
2	Hôpital national	12.695.000		12.695.000
3	Frais de déplacement	1.140.000		1.140.000
	TOTAL	75.670.000		75.670.000
	CHAP. 10.30. — <i>Direction santé et formations sanitaires (matériel).</i>			
1	Direction de la santé	100.000		100.000
2	Pharmacie d'approvisionnement	10.938.000		15.938.000
3	Hôpital national	19.100.000		19.100.000
4	Hôpitaux secondaires	2.000.000		2.000.000
5	Dispensaires	2.400.000		2.400.000
6	Équipes mobiles STHMP	800.000		800.000
7	École des infirmiers et sages-femmes	900.000		900.000
8	Recyclage	200.000		
9	Équipe médicale chinoise	2.400.000		2.400.000
10	Frais évacuations sanitaires	700.000		700.000
11	O.M.S. Projet Mnie 10 (4001)	1.600.000		1.600.000
12	O.M.S. Projet Mnie 12 (1801)	700.000		700.000
13	Transports divers	2.400.000		3.400.000
14	Frais de transports aériens	480.000		480.000
15	Projet 4104. Hôpitaux secondaires	6.500.000		6.500.000
16	Projet 4100 et 4001. Centres régionaux de santé	7.650.000		2.650.000
17	Charges récurrentes (formations sanitaires nouvelles)	10.000.000		9.000.000
18	Équipement et entretien hôpital	3.000.000		3.000.000
	TOTAL	71.868.000		71.868.000
	CHAP. 10.31. - <i>Affaires sociales (personnel).</i>			
1	Service des P.M.I.	3.760.000		3.760.000
2	Service de l'aide sociale	2.495.000		2.495.000
3	Frais de déplacement	107.000		107.000
	TOTAL	6.362.000		6.362.000

ARTICLE	NOMENCLATURE	PROPOSÉ	CRÉDIT	VOTÉ
CHAP. 10.32. - Affaires sociales (matériel).				
1	Affaires sociales	140.000		140.000
2	Service social	80.000		80.000
3	P.M.I.	80.000		80.000
4	P.M.I. pilote	900.000		900.000
5	P.M.I. secondaires	1.400.000		1.400.000
6	Frais de transports divers	300.000		300.000
7	Frais de transports aériens	100.000		100.000
TOTAL		3.000.000		3.000.000
CHAP. 13.1. - Dépenses communes de personnel.				
1	Frais de mutation et congés	5.000.000		4.500.000
2	Frais de transfert congés des ministres	1.500.000		1.500.000
3	Frais d'hospitalisation	5.000.000		5.000.000
4	Indemnité d'installation	200.000		200.000
5	Missions assistance technique	200.000		200.000
6	Frais de mission à l'extérieur et transport délégations en visite officielle	25.000.000		25.000.000
7	Dépenses d'exercices antérieurs	400.000		400.000
TOTAL		37.300.000		37.300.000
CHAP. 13.2. - Dépenses communes de matériel.				
1	Frais d'impression	2.000.000		2.000.000
2	Loyers immeubles et charges locatives	83.437.000		83.437.000
3	Centre mécanographique	1.000.000		1.000.000
4	Achat de moyens de transport	6.000.000		6.000.000
5	Ameublement	7.000.000		7.000.000
6	Chancellerie	200.000		200.000
7	Centrale de communications	3.800.000		3.800.000
8	Entretien et achat postes R.A C.....	1.000.000		1.000.000
9	Parc autos	1.000.000		1.000.000
10	Exercices antérieurs	200.000		700.000
TOTAL		105.637.000		106.137.000
CHAP. 13.3. - Dépenses diverses.				
1	Cérémonies publiques	10.000.000		10.000.000
2	Organisation pèlerinage	1.070.000		1.070.000
3	Excédent versements et frais perception impôts et taxes	800.000		800.000
4	Festival mondial de la Jeunesse	P.M.		
5	Honoraires divers et réparations civiles	2.780.000		2.780.000
6	Foires et expositions	P.M.		
7	Dépenses de maintien d'ordre	3.000.000		3.000.000
8	Villa d'hôtes	300.000		300.000
9	Indemnités d'éviction	200.000		200.000
10	Elections			
11	Abreuvoirs Idini	600.000		600.000
12	Exercices clos	920.000		920.000
TOTAL		19.670.000		19.670.000
CHAP. 13.4. - Fonds spéciaux.				
Unique	Fonds spéciaux	2.400.000		2.400.000
CHAP. 13.5. - Dépenses imprévues.				
1	Dépenses imprévues	5.000.000		6.000.000
2	Calamités publiques	3.000.000		3.000.000
3	Provisions pour omissions	3.000.000		3.500.000
TOTAL		11.000.000		12.500.000
CHAP. 13.6. - Créances sur l'Etat.				
1	Créances particulières	4.000.000		2.400.000
2	Créances des établissements publics			
3	Autres créances	1.450.000		1.450.000
TOTAL		5.450.000		3.850.000
CHAP. 14.1. - Entretien des immeubles.				
1	Entretien des immeubles	10.970.000		10.970.000
2	Buildings administratifs	2.000.000		2.000.000
3	Participation aux frais de gestion et intervention du central téléphonique des ministères	480.000		480.000
4	Aménagement gîtes d'étape (éclipse)			
TOTAL		13.450.000		13.450.000

ARTICLE	NOMENCLATURE	PROPOSÉ	CRÉDIT	VOTÉ
	<i>CLiap 142. — Entretien des voies de communication</i>			
1	Routes	»	»	»
2	Aérodromes	2.000.000		2.000.000
3	Bac	»		»
	TOTAL	2.000.000		2.000.000
	<i>CHAP. 14.3. — Travaux divers d'entretien.</i>			
1	Ouvrages hydrauliques agricoles	400.000		400.000
2	Adduction d'eau et électrification	1.000.000		1.000.000
3	Barrages I Région	2.000.000		2.000.000
	TOTAL	3.400.000		3.400.000
	<i>CHAP. 15.1. — Contributions aux dépenses de fonctionnement. Collectivités et organismes publics.</i>			
1	Air-Mauritanie	2.000.000		2.000.000
2	Asecna	17.400.000		17.400.000
3	Ifac	6.500.000		6.500.000
	TOTAL	25.900.000		25.900.000
	<i>CHAP. 15.2. -- Contributions aux régies et exploitations concédées</i>			
I	Exploitations concédées	3.800.000		3.800.000
2	Autres interveni			
	TOTAL	3.800.000		3.800.000
	<i>CHAP. 15.4. — Contributions et participations à des organismes internationaux.</i>			
1	Assistance technique bilatérale	40.042.000		40.042.000
Z	Organisations inter-africaines	52.182.000		52.182.000
3	Organismes internationaux	31.054.000		31.054.000
	TOTAL	123.278.000		123.278.000
	<i>CHAP. 16.1. — Reversements.</i>			
1	Chambre de Commerce	6.000.000		6.000.000
2	Fonds interrégionaux			
3	Exercice des Chambres de Commerce	1.000.000		400.000
	TOTAL	7.000.000		6.400.000
	<i>CHAP. 162. — Ristournes.</i>			
1	Dotation fonds routier	75.000.000		75.000.000
2	Ristournes aux régions	22.000.000		22.000.000
3	Dotation au fonds spécial de promotion des, industries et de surveillance des eaux territoriales	18.000.000		18.000.000
4	Dépenses des exercices antérieurs	2.000.000		1.500.000
	TOTAL	117.000.000		116.500.000
	<i>CHAP. 17.1. — Subventions à des organismes publics.</i>			
1	Parti du peuple	25.798.000		25.798.000
2	Collectivités territoriales			
3	Organismes publics	155.848.000		152.348.000
	TOTAL	181.646.000		178.146.000
	<i>CHAP. 17.2. — Subventions à des organismes ou œuvres privés</i>			
Unique	Diverses interventions	26.300.000		26.300.000
	<i>CHAP. 17.3. — Secours.</i>			
1	Secours aux collectivités	»		»
2	Secours aux agents	200.000		200.000
3	Divers	1.840.000		1.840.000
	TOTAL	2.040.000		2.040.000
	TOTAL DES DEPENSES DU BUDGET DE FONCTIONNEMENT ..	2.789.630.000		2.789.630.000

LOI n° 74-020 du 23 janvier 1974 modifiant l'ordonnance n° 61-181 du 2 novembre 1961 fixant les fêtes légales.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article premier de l'ordonnance no 61-181 du 2 novembre 1961 fixant les fêtes légales sont complétées ainsi qu'il suit :

Après « El Adhia », ajouter « Pir El Mouharram ».

Le reste sans changement.

ART. 2. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 23 janvier 1974.

MOKTAR OULD DADDAH.

II. - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES.

Présidence de la République :

ACTES DIVERS :

DECRET n° 50/D/73 du 12 décembre 1973 portant attribution de la médaille d'honneur.

ARTICLE PREMIER. — Sont décorés de la médaille d'honneur de Pe classe :

MM. :

Sailly, cameraman ;
Bourma, photographe ;
Issa Boukar, journaliste à la A.T.P. ;
Ramadan Belio, journaliste à la R.N.T. ;
Bahim Koumbas, journaliste à la R.N.T. ;
Boukar Mahamat, journaliste à la R.N.T. ;
M'Baibo Donang, commis de bord Air-Tchad ;
M'Baiki N'Gangbe, commis de bord Air-Tchad.
M[^]" Elyane Délarche, coiffeuse.

DECRET n° 51/D/73 du 17 décembre 1973 portant promotion, à titre exceptionnel, dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est promu, à titre exceptionnel, au grade de commandeur dans l'ordre du Mérite national (Istihqaq El Watani 'I Mauritan) :

M. Théodore Monod, professeur au Muséum d'histoire naturelle à Paris.

DECRET n° 53/D/73 du 18 décembre 1973 portant promotion, à titre exceptionnel, dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est promu, à titre exceptionnel, au grade de commandeur dans l'ordre du Mérite national (Istihqaq El Watani 'I Mauritan) :

M. Jean-Marie Wetzl, directeur de l'agence France-Presse pour le Maroc.

Ministère de l'Artisanat et du Tourisme :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 73-247 du 30 novembre 1973 portant création d'un Centre de formation de l'artisanat du tapis.

ARTICLE PREMIER: — Il est créé à Nouakchott, un établissement de formation professionnelle dénommé Centre de formation de l'artisanat du tapis. Ce centre de formation se substitue à l'ancien Office mauritanien du tapis en matière de formation.

ART. 2. — Le Centre de formation de l'artisanat du tapis est placé sous l'autorité du ministre chargé de l'Artisanat.

ART. 3. — L'admission au Centre de formation des apprenties sera décidée par le ministre chargé de l'Artisanat au vu des résultats des tests déterminant l'aptitude au tissage et d'examens médicaux.

ART. 4. — La durée de la formation est fixée à trois années à l'issue desquelles un certificat d'aptitude professionnelle au tissage sera délivré aux apprenties ayant satisfait aux divers examens.

ART. 5. — L'organisation des stages de formation, le programme, les horaires et le règlement intérieur du Centre seront fixés par arrêté du ministre chargé de l'Artisanat.

ART. 6. — Les apprenties actuellement en formation à l'Office mauritanien du tapis pourront être admises directement au Centre.

ART. 7. — Le Centre de formation de l'artisanat du tapis est dirigé par un directeur nommé par décret sur proposition du ministre chargé de l'Artisanat.

ART. 8. — Les modalités d'approvisionnement du Centre de formation en matière première ainsi que celles relatives à l'écoulement de sa production seront arrêtées par le ministre chargé de l'Artisanat.

ART. 9. — Le ministre de l'Artisanat est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié suivant la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS :

DECRET n° 74-014 du 17 janvier 1974 portant nomination d'un directeur.

ARTICLE PREMIER. — M. Moktar ould Boba, instituteur, est nommé directeur du Centre de formation de l'artisanat à compter du 13 décembre 1973.

Ministère du Commerce et des Transports :

ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE n° 136 du 31 décembre 1973 fixant le prix de vente maximal d'un produit dans le district de Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — En application de l'article premier du décret n° 69-048 du 16 janvier 1969, le prix de vente

maximal du produit ci-après est ainsi fixé dans le district de Nouakchott.

PRODUIT	GROS	DEMI-GROS	DÉTAIL
Pain 0,500 g	6,6 UM		7 UM

ART. 2. — Toutes dispositions antérieures au présent arrêté et concernant le prix du produit sus-indiqué sont abrogées.

ART. 3. — Le directeur du Commerce et le gouverneur du district sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié selon la procédure d'urgence.

Ministère de la Défense nationale :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 74-003 du 2 janvier 1974 complétant le décret n° 70-046 du 12 février 1970 portant attribution d'une indemnité de stage en faveur des personnels militaires des forces armées nationales stagiaires à l'étranger.

ARTICLE PREMIER. — Le décret n° 70-046 du 12 février 1970 portant attribution d'une indemnité de stage en faveur des personnels militaires des forces armées nationales, stagiaires à l'étranger, est complété ainsi qu'il suit

« Art. 3 bis : Une indemnité mensuelle d'entretien est attribuée aux élèves officiers d'active en formation à l'étranger.

» Le montant de cette indemnité est fixé à :

» 8 000 U.M. pour les élèves officiers d'active pour les deux premières années ;

» 9.000 U.M. pour les élèves officiers d'active de la troisième à la septième année. »

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prendra effet à compter du 1er janvier 1974.

Ministère du Développement rural :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 73-243 du 30 novembre 1973 portant fermeture de la chasse dans certaines portions du territoire.

ARTICLE PREMIER. — La chasse sera interdite, pour une durée de deux ans renouvelable sur la totalité des portions de territoire énumérées à l'article 2.

ART. 2. — Les portions du territoire visées se répartissent dans trois ensembles qui sont

1. Zone de Nouakchott couvrant les départements de Bayla, Akjoujt et Boutilimit.

2. La totalité du territoire de la Région administrative.

3. Zone du nord couvrant les départements de Chinguetti, Aoujeft et Atar.

ART. 3. — La présente mesure prend effet à compter du 1er décembre 1973.

ART. 4. — Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures et contraires, notamment l'article premier du décret n° 70-320 du 12 décembre 1970 ainsi que les arrêtés d'application pour les zones concernées.

ART. 5. — Les infractions au présent décret seront punies suivant les dispositions de la législation en vigueur.

ART. 6. — Le ministre de l'Intérieur, le ministre du Développement rural et le ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS :

DECRET 73-217 du 11 octobre 1973 portant nomination des membres du Comité de direction du Centre national de l'élevage et de recherches vétérinaires.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés respectivement président et vice-président du Comité de direction du Centre national de l'élevage et de recherches vétérinaires -

Président : M. Gandega Gaye, secrétaire général du ministère du Développement rural ;
Vice-président : D' Abdallahi ould Soueid Ahmed, directeur de l'Élevage.

ART. 2. — Sont nommés membres du Comité de direction du Centre national de l'élevage et de recherches vétérinaires :

MM. :

Youba ould Cheikh Benani, directeur de l'Agriculture ;
Athie Mohamed, chef de service de la recherche ;
Moustapha Saleck, directeur du budget ;
Baba ould Ahmed Yora, directeur de l'industrialisation ;
D' Mohamed Sidya ould Bah, directeur abattoir Kaedi.

Mn. 3. — Le ministre du Développement rural est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence.

DECRET n° 74-002 du 2 janvier 1974 modifiant le décret n° 72-301/MDR/AGR du 30 décembre 1972 portant nomination des membres du comité de direction de la ferme de M' Pourié.

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du décret n° 72-301 du 30 décembre 1972 portant nomination des membres du comité de direction de la ferme de M' Pourié sont modifiées comme suit :

M. Youba ould Cheikh Benani, directeur de l'Agriculture, est nommé président du comité de direction de la ferme de M' Pourié, en remplacement de M. Yahya ould Menkouss, gouverneur de la VP Région.

M. Cheikh ould Aynina, directeur du Commerce, est nommé membre du comité de direction de la ferme de M' Pourié en remplacement de M. Dieng Boubou Farba.

ART. 2. — Le ministre du Développement rural est chargé de l'exécution du présent décret

Ministère de l'Education nationale :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 73-266 du 21 décembre 1973 portant création du baccalauréat national.

ARTICLE PREMIER. — Les études du second cycle de l'enseignement secondaire sont sanctionnées par le baccalauréat de l'enseignement secondaire qui sera organisé par les services du ministère chargé de l'enseignement supérieur.

Les jurys sont présidés par des professeurs nommés par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Les présidents de jurys peuvent être assistés ou suppléés par des présidents adjoints choisis par le ministre chargé de l'enseignement supérieur parmi les professeurs des enseignements supérieur ou secondaire.

Les membres des jurys sont désignés par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.

ART. 2. — Les épreuves du baccalauréat de l'enseignement secondaire portent sur les programmes officiels des classes terminales des établissements secondaires ou techniques.

Nul ne peut faire acte de candidature aux épreuves du baccalauréat si, étant élève d'un établissement scolaire secondaire ou technique, il n'a suivi régulièrement et pendant une année les cours d'une classe terminale de ces établissements dans laquelle il a été réglementairement admis, ou si étant candidat libre, il n'a pas obtenu une moyenne égale à 10 sur 20 à des épreuves de contrôle particulières à chaque série.

Les épreuves de contrôle sont subies à la fin de la deuxième année du second cycle de l'enseignement secondaire et de l'enseignement technique.

Les candidats libres subiront ces épreuves de contrôle une année avant leur inscription aux épreuves du baccalauréat.

Les élèves des établissements scolaires n'ayant pas obtenu à la fin de la classe de deuxième année du second cycle secondaire une moyenne annuelle égale au moins à 11 sur 20 seront également soumis aux épreuves de contrôle.

Les notes obtenues à ces épreuves de contrôle, la moyenne générale annuelle et l'avis du conseil des professeurs décident de leur admission en classe terminale.

Nul ne peut, sauf dispense accordée par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, se présenter aux épreuves du baccalauréat de l'enseignement secondaire, s'il n'est âgé de dix-sept ans accomplis au 31 décembre de l'année de l'examen ou aux épreuves de contrôle s'il n'est âgé de seize ans accomplis au 31 décembre de l'année desdites épreuves.

ART. 3. — Le diplôme de bachelier de l'enseignement secondaire est délivré par le ministre chargé de l'enseignement supérieur dans les formes déterminées par les lois et règlements relatifs aux grades de l'Etat.

ART. 4. — Les candidats au baccalauréat de l'enseignement secondaire doivent choisir, au moment de leur inscription, entre les séries d'épreuves suivantes :

Série lettres originelles,
Série lettres modernes,
— option français,
— option arabe.
Série mathématiques,
Série scientifique,
Série économique,
Série technique.

ART. 5. — Une session normale et une session de remplacement des épreuves de contrôle sont organisées chaque année, la première à la fin de l'année scolaire, la deuxième au mois d'octobre suivant.

Seuls sont autorisés à se présenter à la session de remplacement les candidats qui, pour cas de force majeure dûment

constaté, n'auraient pu se présenter à la session normale.

Deux sessions du baccalauréat de l'enseignement secondaire seront organisées chaque année, la première à la fin de l'année scolaire, la seconde au mois d'octobre suivant.

Les deux sessions comportent obligatoirement des épreuves écrites et orales.

A toutes les épreuves prévues dans chaque série s'ajoute une épreuve obligatoire d'éducation physique et, pour certaines séries, une épreuve pratique.

Nul ne peut être admis au baccalauréat s'il n'a obtenu à l'ensemble des épreuves une note moyenne au moins égale à 10 sur 20.

Les candidats qui ne peuvent subir les épreuves d'éducation physique pour une raison de santé sont dispensés de cette épreuve à condition de produire un certificat médical délivré par un médecin concourant à l'exercice des tâches médico-scolaires ou un médecin de l'administration.

ART. 6. — Les épreuves sont subies individuellement. La valeur de chacune d'elles est exprimée par une note variant de 0 à 20 points entiers. L'absence à une épreuve est sanctionnée par la note zéro. La note de chaque épreuve est multipliée par le coefficient fixé à l'article 7 ci-dessous.

La moyenne des notes de chaque candidat est calculée en divisant la somme des points obtenus par le total des coefficients attribués.

ART. 7. — La liste des épreuves de contrôle et des épreuves du baccalauréat de l'enseignement secondaire est fixée comme suit :

ÉPREUVES DE CONTRÔLE

	COEFF.	DURÉE
<i>Série lettres originelles</i>		
1. Arabe2.....	4 h
2. Sciences islamiques2.....	4 h
3. Français1.....	2 h
<i>Série lettres modernes</i>		
<i>Option arabe :</i>		
1. Arabe3.....	4h
2. Français1,5.....	3 h
3. Deuxième langue vivante étrangère	0,5	2 h
<i>Option français :</i>		
1. Français3.....	4 h
2. Arabe1,5.....	3 h
3. Deuxième langue vivante étrangère	0,5	2 h
<i>Série mathématiques</i>		
1. Mathématiques2.....	4 h
2. Sciences physiques2.....	4 h
3. Français1.....	3 h
<i>Série scientifique</i>		
1. Mathématiques2.....	4 h'
2. Sciences physiques1.....	3 h
3. Sciences naturelles1.....	3 h
3. Français1.....	3 h
<i>Série économique</i>		
1. Sciences économiques2.....	4 h
2. Mathématiques2.....	4 h
3. Français1.....	3 h

	COEFF.	'Oie>
<i>Série technique</i>		
1. Mathématiques	2	4'
2. Technologie	2	4h
3. Français	1	3h

BACCALAURÉAT

Série lettres originelles

Épreuves écrites

Dissertation littéraire	6	4 h
Droit commun musulman	6	4 h
Commentaire nu Coran et du. Hadith	6	4 h
Pensée musulmane	4	3 h
Français	2	2 h
Mathématiques	2	2 h
Sciences physiques	1	2 h
Histoire et géographie	4	3 h

Épreuves orales

Sciences naturelles	1
Langue arabe	3
Français	2
Deuxième langue vivante étrangère	2
Education physique	

40

Série lettres modernes

Option arabe

Épreuves écrites

Arabe	8	4h
Français	4	4h
Philosophie	6	4 h
Deuxième langue vivante étrangère	3	2 h
Mathématiques	2	2h
Sciences physiques	2	2h
Histoire et géographie	4	3h

Épreuves orales

Sciences naturelles	2
Arabe	4
Français	2
Philosophie	2
Education physique	1

40

Option français

Épreuves écrites

Arabe	4	4 h
Français	8	4 h
Philosophie	6	4 h
Deuxième langue vivante étrangère	3	2 h
Mathématiques	2	2 h
Sciences physiques	2	2 h
Histoire et géographie	4	3 h

Épreuves orales

Sciences naturelles	2
Arabe	2

	COEFF.	DURÉE
<i>Français ...</i>		
Philosophie	2	
Éducation physique	1	
		40

Série mathématiques

Épreuves écrites

Arabe	3	3 h
Français	3	3 h
Philosophie	4	4 h
Deuxième langue vivante étrangère	2	2 h
Mathématiques	10	4 h
Sciences physiques	8	3 h
Sciences naturelles	4	3 h

Épreuves orales

Histoire et géographie	3
Arabe	1
Français	1
Éducation physique	1

40

Série scientifique

Épreuves écrites

Arabe	3	3h
Français	3	3h
Philosophie	3	4h
Deuxième langue vivante étrangère	2	2h
Mathématiques	7	4h
Sciences physiques	7	4h
Sciences naturelles	7	3h

Épreuves orales.

Histoire et géographie	3
Arabe	2
Français	2
Éducation physique	1

40

Série économique

Épreuves écrites

Arabe	3	3 h
Français	3	3 h
Philosophie	3	4 h
Deuxième langue vivante étrangère	3	3 h
Mathématiques	8	4 h
Sciences physiques	2	2 h
Droit et sciences économiques	6	4 h
Histoire et géographie	4	3 h

Épreuves orales

Histoire et géographie	2
Arabe	2
Français	2
Deuxième langue vivante étrangère	1
Éducation physique	1

40

	COEFF.	DURÉE
<i>Série technique</i>		
Epreuves écrites		
Arabe	3	3 h
Français	3	3h
Philosophie	3	4h
Mathématiques	6	4 h
Sciences physiques	5	3h
Construction mécanique	8	4 h
Epreuve pratique		
Technique pratique	6	4 h
Epreuves orales		
Arabe	2	
Français	2	
Deuxième langue vivante étrangère	1	
Education physique	1	
	40	

ART. 8. — A l'issue des épreuves de la première session, les candidats ajournés mais ayant obtenu une moyenne au moins égale à 8 sur 20 peuvent subir les épreuves de la deuxième session.

ART. 9. — Les candidats qui, pour une cause de force majeure, dûment constatée, n'ont pu subir les épreuves de la première session organisée à la fin de l'année scolaire peuvent, avec l'autorisation du ministre chargé de l'enseignement supérieur, subir les épreuves de la deuxième session organisée en octobre sur le même modèle et dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 5. Si l'empêchement est motivé par une raison de santé, ils doivent fournir un certificat délivré par un médecin concourant à l'exercice des tâches médico-scolaires ou par un médecin de l'administration.

Les candidats autorisés à participer à la deuxième session subissent les épreuves qu'ils auraient subies à la session normale à l'exception de l'épreuve d'éducation physique.

Les mesures prévues ci-dessus sont applicables aux candidats qui n'ont pu subir qu'une partie des épreuves de la première session.

La note éventuelle obtenue à la première session à l'épreuve d'éducation physique est reportée et prise en compte à la deuxième session.

ART. 10. — Le jury est souverain. Aucun recours n'est recevable contre les décisions qu'il a prises conformément aux textes réglementaires.

Un comité technique dont les membres seront nommés par le ministre chargé de l'enseignement supérieur et dont fera obligatoirement partie le président du jury statuera sur les litiges, les fraudes et les réclamations.

ART. 11. — Les éléments d'appréciation dont dispose le jury sont :

- a) Les notes obtenues aux épreuves prévues à l'article 7;
- b) Un livret scolaire qui doit être obligatoirement produit par les candidats des établissements scolaires, qui peut être produit par les candidats libres et qui est conforme au modèle fixé par un arrêté du ministre de l'Education nationale.

Aucun candidat ayant fourni un dossier ne peut être ajourné sans que le jury ait examiné ce dossier. Mention

de cet examen est portée au dossier scolaire sous la signature du président du jury.

ART. 12. — Les textes et sujets des épreuves écrites sont choisis par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.

ART. 13. — Les épreuves écrites sont corrigées sous le couvert de l'anonymat. Les noms des candidats ne seront portés à la connaissance du jury qu'à l'issue de la délibération.

Les membres du jury ne peuvent examiner leurs élèves de l'année en cours.

ART. 14. — Les diplômes délivrés aux candidats admis à l'issue des épreuves du baccalauréat portent les mentions :

Passable quand le candidat a obtenu une note moyenne au moins égale à 10 et inférieure à 12 ;

Assez bien quand le candidat a obtenu une note moyenne au moins égale à 12 et inférieure à 14.

Bien quand le candidat a obtenu une note moyenne au moins égale à 14 et inférieure à 16 ;

Très bien quand le candidat a obtenu une note moyenne au moins égale à 16.

ART. 15. — Le grade de bachelier de l'enseignement secondaire est conféré par le ministre chargé de l'enseignement supérieur aux candidats qui ont subi avec succès les épreuves de l'une des séries énumérées à l'article 4.

Quels que soient la nature et le nombre des séries ou mentions portées sur le diplôme, le grade de bachelier de l'enseignement secondaire confère les mêmes droits.

ART. 16. — Le ministre chargé de l'enseignement supérieur délivre, suivant les modalités fixées par arrêté ministériel, un certificat de fin d'études secondaires aux candidats ajournés qui ont obtenu pour l'ensemble des épreuves écrites et orales et éventuellement pratiques, une moyenne au moins égale à 8 sur 20.

ART. 17. — Les dispositions du présent décret entreront en application à compter de la première session de l'année 1974 pour la série lettres modernes, option arabe.

A titre transitoire, les dispositions réglementaires actuellement en vigueur continueront, en 1974, de s'appliquer aux autres séries tant en ce qui concerne les épreuves anticipées que celles du baccalauréat.

ART. 18. — Le ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

Ministère de l'Enseignement fondamental et des Affaires religieuses :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° /3-265 du 21 décembre 1973 rectifiant le décret n° 72-219 du 16 octobre 1972 allouant aux enseignants bilingues du premier degré une indemnité pour sujétion particulière.

ARTICLE PREMIER. — L'article premier du décret n° 72-219 du 16 octobre 1972 allouant aux enseignants bilingues du premier degré une indemnité pour sujétion particulière est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Nouvel article premier.* — Une indemnité forfaitaire pour sujétion particulière est allouée aux enseignants bi-

lingues du premier degré qui dispensent, pendant teUrs heures de cours réglementaires, un minimum de six heures d'enseignement par semaine dans la seconde langue.

ART. 2. — Le ministre de l'Enseignement fondamental et des Affaires religieuses, le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1973.

ACTES DIVERS :

DECRET n° 73-248 du 20 novembre 1973 portant désignation des membres du Conseil national des affaires religieuses.

ARTICLE PREMIER. — Le Conseil national des affaires religieuses est composé ainsi qu'il suit :

MM. :

Be ould Né, homme de lettres ;
 Mohamed Salem ould Adoud, vice-président de la Cour suprême ;
 Mohamed ould Ahrned Béchir, substitut procureur de la République ;
 Boye ould Saleck, conseiller à la Cour suprême ;
 El Hadj Mahmoud Ba, inspecteur arabe ;
 Mohamed Fall ould Benami, homme de lettres ;
 Mohamed Fadloullah ould Eide, homme de lettres ;
 ould Cheikh Sidya, ancien cadî ;
 Hamden ould Tah, directeur Affaires religieuses ;
 Mohamed Manatoullah ould Jaroullah, homme de lettres ;
 Sidi Ahmed ould Ahmed El Hadi, magistrat ;
 Taleb Ahmed ould Ahmed Meme, homme de lettres ;
 Mohamed El Moustaphâ ould Cheikh Ahmed, cadî ;
 Mohamed LemMe ould Cheikh, directeur général école Benamer ;
 Ahmed ould Hadi, cadî •
 Mohamed ould Eboumediana, professeur ;
 Sidi El Moctar ould Chorfa, homme de lettres ;
 Babah ould Vetene, homme de lettres ;
 Limam ould Chrif, cadî ;
 Mohamed Yahya ould Mohamed Deiebja, cadî ;
 Thierno Oumar Selly, homme de lettres ;
 Cheibani ould Mohamed ould Ahmed, inspecteur arabe ;
 Mohamedou El Hadj Sow, cadî ;
 El Moktar ould Mohamed Moussa, cadî ;
 Mohamed El Moktar ould Ba, directeur Ecole normale supérieure.

Ministère de la Fonction publique et du Travail :

ACTES DIVERS :

ARRETE 635 du 15 décembre 1973 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves fonctionnaires ci-dessous titulaires du brevet de l'Ecole nationale d'administration sont, à compter du 8 août 1973, nommés et titularisés contrôleurs des techniques aérospatiales (Télécom.) de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 480), A.C. néant :

MM. :

Sy Dahirou Mamadou ;
 Nagi ould - Haibetty ;
 Demba Diop ;
 Mamadou Dieng.

ARRETE 437 du 15 décembre 1973, mettant un fonctionnaire à la retraite.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Salem ould Moamar, moniteur 6^e échelon (ind. 450), atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et sera radié des cadres à compter du 1^{er} janvier 1974.

ART. 2. — L'administration procédera d'office, le cas échéant, à la validation des services accomplis par l'intéressé en qualité de non titulaire.

Cette validation s'effectuera selon les modalités prévues par le décret te 66-254 du 30 décembre 1966 susvisé.

ARRETE 638 du 15 décembre 1973 mettant un fonctionnaire à la retraite.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohammed Fall ould Jouneid, moniteur 7^e échelon (indice 480), atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et sera radié des cadres à compter du 1^{er} janvier 1974.

ART. 2. — L'administration procédera d'office, le cas échéant, à la validation des services accomplis par l'intéressé en qualité de non titulaire.

Cette validation s'effectuera selon les modalités prévues par le décret tr 66-254 du 30 décembre 1966 susvisé.

ARRETE yr 639 du 15 décembre 1973 mettant un fonctionnaire à la retraite.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Saloum ould El Hadj, moniteur de 5^e échelon (indice 540), atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et sera radié des cadres à compter du la janvier 1974.

ART. 2. — L'administration procédera d'office, le cas échéant, à la validation des services accomplis par l'intéressé en qualité de non titulaire.

Cette validation s'effectuera selon les modalités prévues par le décret rie 66-254 du 30 décembre 1966 sus-visé.

ARRETE n' 640 du 15 décembre 1973 mettant un fonctionnaire à la retraite.

ARTICLE PREMIER. — M. Atié Amadou Harouna, moniteur de 1^{er} échelon (indice 300), atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et sera radié des cadres à compter du 1^{er} janvier 1974.

ART. 2. — L'administration procédera d'office, le cas échéant, à la validation des services accomplis par l'intéressé en qualité de non titulaire.

Cette validation s'effectuera selon les modalités prévues par le décret t' 66-254 du 30 décembre 1966 susvisé.

ARRETE ir 641 du 15 octobre 1973. portant mise à la retraite d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Dah ould Mohamed Abderrahmane ould Tolba, instituteur de 3^e échelon (indice 650), atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et sera radié des cadres à compter du 1^{er} janvier 1974.

ART. 2. — L'administration procédera d'office, le cas échéant, à la validation des services accomplis par l'intéressé en qualité de non titulaire.

Cette validation s'effectuera selon les modalités prévues par le décret Ir 66-254 du 30 décembre 1966 susvisé.

ARRETE n° 642 du 15 décembre 1973 mettant un fonctionnaire à la retraite.

ARTICLE PREMIER. — M. Zeidane ould Mohamed Lémine, instituteur de 3^e échelon (indice 650), atteint par la limite d'âge est admis à faire valoir ses droits à la retraite et sera radié des cadres à compter du 1^{er} janvier 1974.

ART. 2. — L'administration procédera d'office, le cas échéant, à la validation des services accomplis par l'intéressé en qualité de non titulaire.

Cette validation s'effectuera selon les modalités prévues par le décret n° 66-254 du 30 décembre 1966 susvisé.

ARRETE n° 643 du 15 décembre 1973 mettant un fonctionnaire à la retraite.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Chefi ould Mahbouby, instituteur de 3^e échelon (indice 650), atteint par la limite d'âge est admis à faire valoir ses droits à la retraite et sera radié des cadres à compter du 1^{er} janvier 1974.

ART. 2. — L'administration procédera d'office, le cas échéant, à la validation des services accomplis par l'intéressé en qualité de non titulaire.

Cette validation s'effectuera selon les modalités prévues par le décret n° 66-254 du 30 décembre 1966 susvisé.

ARRETE n° 644 du 15 décembre 1973 mettant un fonctionnaire à la retraite.

ARTICLE PREMIER. — M. Hamdatt ould Sidina, instituteur adjoint de 4^e échelon (indice 540), atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et sera radié des cadres à compter du 1^{er} janvier 1974.

ART. 2. — L'administration procédera d'office, le cas échéant, à la validation des services accomplis par l'intéressé en qualité de non titulaire.

Cette validation s'effectuera selon les modalités prévues par le décret n° 66-254 du 30 décembre 1966 susvisé.

ARRETE n° 645 du 15 décembre 1973 mettant un fonctionnaire à la retraite.

ARTICLE PREMIER. — M. Moctar ould Nech ould Cheikh El Hacen, instituteur de 5^e échelon (indice 580), atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et sera radié des cadres à compter du 1^{er} janvier 1974.

ART. 2. — L'administration procédera d'office, le cas échéant, à la validation des services accomplis par l'intéressé en qualité de non titulaire.

Cette validation s'effectuera selon les modalités prévues par le décret n° 66-254 du 30 décembre 1966 susvisé.

ARRETE n° 646 du 15 décembre 1973 mettant un fonctionnaire à la retraite.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Sidina ould Cheikh Hamady, instituteur de 3^e échelon (indice 580), atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et sera radié des cadres à compter du 1^{er} janvier 1974.

ART. 2. — L'administration procédera d'office, le cas échéant, à la validation des services accomplis par l'intéressé en qualité de non titulaire.

Cette validation s'effectuera selon les modalités prévues par le décret n° 66-254 du 30 décembre 1966 susvisé.

ARRETE n° 647 du 17 décembre 1973 portant révocation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Diop M'Bagne, contrôleur des techniques aérospatiales de 2^e classe, 2^e échelon (indice 520), est révoqué avec suspension des droits à pension.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 649 du 18 décembre 1973 mettant un fonctionnaire à la retraite.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed ould Aoufa, moniteur de 3^e échelon (ind. 360) atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et sera radié des cadres à compter du 1^{er} janvier 1974.

ART. 2. — L'administration procédera d'office, le cas échéant, à la validation des services accomplis par l'intéressé en qualité de non titulaire.

Cette validation s'effectuera selon les modalités prévues par le décret n° 66-254 du 30 décembre 1966 susvisé.

ARRETE n° 650 du 18 décembre 1973 accordant une disponibilité à un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Diene Abdel Kader, infirmier médico-social, est mis en disponibilité d'un an pour convenances personnelles à compter du 30 octobre 1973.

ART. 2. — L'intéressé devra solliciter sa réintégration ou le renouvellement de sa disponibilité au moins deux mois avant l'expiration de la période citée ci-dessus.

ARRETE n° 653 du 19 décembre 1973 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves fonctionnaires ci-dessous, titulaires du certificat de l'Ecole nationale d'administration, sont nommés et titularisés assistants des techniques aérospatiales (spécialité télécommunications) de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 300), à compter du 8 août 1973, A. C. néant.

MM. :

Samba Fall ;
Brahim ould Cheibah ;
Ismail Sadou Kamara ;
Sow Abdallahi ;
Dieng Abdourrahmane ;
Baia Touré.

ARRETE n° 654 du 19 décembre 1973 infligeant un abaissement d'échelon à un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Un abaissement d'échelon est infligé à M. Jiddou ould Hanani, instituteur de 3^e échelon (indice 650) depuis le 26 mai 1973 et à compter du 31 octobre 1973.

La situation de l'intéressé devient :

— Instituteur de 2^e échelon (indice 600) à compter du 31 octobre 1973, A. C. 5 mois 5 jours.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE 655 du 19 décembre 1973 mettant un fonctionnaire en disponibilité.

ARTICLE PREMIER. — M. Sidina ould Dial moniteur de 6^e échelon (indice 450) est mis en disponibilité pour convenances personnelles d'une durée d'un an à compter, du 30 octobre 1973.

ART. 2. — L'intéressé devra solliciter sa réintégration ou, le renouvellement de sa disponibilité au moins deux mois avant l'expiration de la durée susvisée.

ARRETE n/s 656 du 19 décembre 1973 portant régularisation de la situation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Sont rapportées, à compter du 1^{er} octobre 1969, les dispositions de l'arrêté 489 du 23 juillet 1969 portant titularisation d'un instituteur adjoint en ce qui concerne l'avancement au 3^e échelon (indice 500) de M. Sy Mohamed Lémine.

ART. 2. — M. Sy Mohamed Lémine, instituteur adjoint de 2^e échelon (indice 460) depuis le 1^{er} octobre 1967, est, à compter du 1^{er} juillet 1969, reclassé instituteur adjoint de 2^e échelon (indice 460), A. C. 1 an 9 mois.

Il passe instituteur adjoint de 3^e échelon (indice 500) à compter du 1^{er} octobre 1969, A. C. néant.

— Instructeur adjoint de 4^e échelon (indice 540) à compter du 1^{er} octobre 1971, A. C. néant.

ART. 3. — M. Sy Mohamed Lémine, instituteur adjoint de 4^e échelon (indice 540), qui a satisfait aux épreuves pratiques et orales du certificat d'aptitude pédagogique (C.A.P.), est nommé et titularisé instituteur de 1^{er} échelon (indice 560) à compter du 1^{er} juillet 1973, A. C. néant.

ARRETE r' 657 du 19 décembre 1973 portant rectificatif à l'arrêté n° 967 du 27 décembre 1972 portant réintégration de certains fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté 967 du 27 décembre 1972 portant réintégration de certains fonctionnaires est rectifié en ce qui concerne l'échelon et l'indice de M. Dia Ibrahima, instituteur adjoint, comme suit :

Au lieu de : 1^{er} échelon (indice 400),

Lire : 2^e échelon (indice 460).

Le reste sans changement.

ARRETE 658 du 19 décembre 1973 mettant un fonctionnaire en disponibilité.

ARTICLE PREMIER. — M. Haroun ould Ahmed ould Cheikh Sidya, instituteur de 1^{er} échelon (indice 560), est, à compter du 13 novembre 1973, mis en position de disponibilité pour convenances personnelles pour une durée de douze mois.

ART. 2. — L'intéressé devra solliciter sa réintégration ou le renouvellement de sa disponibilité au moins deux mois avant l'expiration de celle-ci.

ARRETE 659 du 19 décembre 1973 constatant le décès d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Est constatée, à compter du 5 août 1970, la cessation de fonctions pour cause de décès de M. Mohamed Mahmoud ould Ismail, instituteur adjoint.

ARRETE 660 du 20 décembre 1973 portant nomination d'un professeur licencié stagiaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Traore Alioune, instituteur contractuel, titulaire de la licence d'enseignement et de la maîtrise, est nommé professeur licencié stagiaire de la échelon (indice 810) à compter du 3 août 1973, A.C. néant.

ARRETE 661 du 20 décembre 1973 portant exclusion temporaire d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Une exclusion temporaire de fonctions de trois mois est infligée à M. Mohamed Lémine ould Ahmed, moniteur de l'Economie rurale de 2^e classe, 2^e échelon (indice 340), pour la période du 1^{er} septembre 1973 au 30 novembre 1973.

ART. 2. — Cette exclusion est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des prestations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE 668 du 31 décembre 1973 portant nomination et titularisation de certains inspecteurs adjoints.

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires élèves ci-dessous, déclarés admis aux épreuves du certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteurs adjoints, sont nommés et titularisés inspecteurs adjoints de l'enseignement fondamental à compter du 23 juillet 1973.

MM. :

Mohamed Cisse, instituteur de 9^e échelon (indice 960) depuis le 20 juillet 1973, inspecteur adjoint de 6^e échelon (indice 1000), A. C. néant.

Mohamed ould Ely. Salem, instituteur de 8^e échelon (indice 900) depuis le 1^{er} août 1971, inspecteur adjoint de 4^e échelon (indice 900), A. C. néant.

Diarra Souleymane, instituteur de 6^e échelon (indice 800), inspecteur adjoint de 3^e échelon (indice 820), A. C. néant.

Kane Mame N'Diack, instituteur de 4^e échelon (indice 700), inspecteur adjoint de 2^e échelon (indice 730), A. C. néant.

Traore Lassana, instituteur de 3^e échelon (indice 650), inspecteur adjoint de 1^{er} échelon (indice 650), A. C. néant.

ARRETE IP 672 du 31 décembre 1973 portant rectificatif à l'arrêté 945 du 20 décembre 1972 portant nomination et titularisation de certains professeurs de collège.

ARTICLE PREMIER. — Sont modifiées les dispositions de l'arrêté 945 du 20 décembre 1972 portant nomination et titularisation de certains professeurs de collège en ce qui concerne le nom de M. Ahmad Balla Ba, professeur de collège de 2^e échelon (indice 730).

Au lieu de : Ahmed Baila Ba,

Lire : Amadou Balla.

Le reste sans changement.

ARRETE 674 du 31 décembre 1973 portant nomination et titularisation de deux fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves fonctionnaires ci-après, titulaires du diplôme du cycle supérieur de l'Ecole normale de Nouakchott, sont nommés et titularisés professeurs de collège de 1^{er} échelon (indice 650) à compter du 23 juillet 1973, A. C. néant.

MM. :

Ghassem ould Ahmedou ould Nacerdine ;

Traore Samba ;

Mohamed Melainine ould Moctar Nech.

ARRETE 675 du 31 décembre 1973 portant nomination et titularisation d'un instituteur.

ARTICLE PREMIER. — M. Yahyaould Hamoud, instituteur adjoint de 2^e échelon (indice 500), qui a satisfait aux épreuves théoriques et pratiques du certificat d'aptitudes pédagogiques (C.A.P.), est nommé et titularisé instituteur de 1^{er} échelon (indice 560) à compter du 1^{er} juillet 1972, A. C. néant.

ARRETE Jr 678 du 31 décembre 1973 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Yeslemould Ahmedould Abdi, moniteur de 6^e échelon (indice 450), qui a satisfait aux épreuves théoriques et pratiques du certificat d'aptitude pédagogique (CAS.), est nommé et titularisé instituteur de P^{er} échelon (indice 560) à compter du 1^{er} juillet 1973, A. C. néant.

ARRETE n° 679 du 31 décembre 1973 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. N'Diaye Ousmane Hamady, infirmier médico-social de 2^e classe, 7^e échelon (indice 470), titulaire du diplôme d'infirmier d'Etat, est nommé et titularisé infirmier diplômé d'Etat de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 480) à compter du 24 juillet 1972, A. C. néant.

ARRETE re' 680 du 31 décembre 1973 portant suspension d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Dieng El Hadj Oumar, préposé des Douanes, est suspendu de ses fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des prestations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE nc) 681 du 31 décembre 1973 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Moussa Hamet Sy, titulaire du diplôme de l'Ecole nationale de formation et de vulgarisation agricoles de Kaédi, est nommé et titularisé infirmier d'élevage de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 300) à compter du 17 juillet 1973, A. C. néant.

ARRETE n° 682 du 31 décembre 1973 portant rectificatif à l'arrêté 320 du 18 juin 1973 portant réintégration d'un moniteur.

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté n° 320 du 18 juin 1973 portant réintégration de M. El Mounirould Mohamedould Tolba, moniteur, est rectifié en ce qui concerne l'échelon et l'indice comme suit :

Au lieu de : 1^{er} échelon (indice 300),

Lire : 2^e échelon (indice 330).

Le reste sans changement.

ARRETE n° 683 du 31 décembre 1973 portant nomination et titularisation d'un professeur de collège.

ARTICLE PREMIER. — M. Ba Samba Bocar, instituteur de 4^e échelon (indice 700) depuis le 1^{er} juillet 1971, titulaire du diplôme du cycle supérieur de l'Ecole normale supérieure, est nommé et titularisé professeur de collège de 2^e échelon (indice 730) à compter du 11 juillet 1972, A. C. néant.

ARRETE n° 686 du 31 décembre 1973 portant nomination et titularisation de certains instituteurs adjoints.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves maîtres ci-dessous, qui ont satisfait aux épreuves théoriques et pratiques du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (C.E.A.P.) sont nommés et titularisés instituteurs adjoints de 1^{er} échelon (indice 400) à compter du 1^{er} juillet 1973, A. C. néant.

MM. :

Mohammedould Hacene ;

Sidi Aliould Jaffar ;

Yahyaould Mokhtary N'Diaye ;

Khalliheneould Lefrak, né en 1955, à compter du 1^{er} janvier 1974.

ARRETE n° 001 du 8 janvier 1974 mettant un fonctionnaire à la retraite.

ARTICLE PREMIER. — M. Moctarould Baba, instituteur de 3^e échelon (indice 650), atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à la retraite le 31 décembre 1973 et sera radié des cadres à compter du P^{er} janvier 1974.

ART. 2. — L'administration procédera d'office, le cas échéant, à la validation des services accomplis par l'intéressé en qualité de non titulaire.

Cette validation s'effectuera selon les modalités prévues par le décret n° 66-254 du 30 décembre 1966 susvisé.

ART. 3. — Le présent décret sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 008 du 11 janvier 1974 portant nomination et titularisation de certains préposés des Douanes.

ARTICLE PREMIER. — Les anciens militaires ci-dessous sont nommés et titularisés préposés des Douanes de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 170), A. C. néant :

1^o A compter du 2 juin 1973 :

MM. :

El Becayeould Baba Ehrned ;

Lam Housseynou ;

Brahimould Mohamed.

2^o A compter du 6 août 1973 :

MM. :

T'Foilould Sidi Mohamed ;

Abdellahiould Sayed ;

Diop Demba.

A compter du 27 septembre 1973 :

MM. :

Traore Diadie ;

Elyould Brahim Salem ;

Bobacarould Sidenna ;

Mohammedould Housseynouould Boyrick ;

El Hadjould Brahim ;

Mohamed Ahidould Sidi Moloud.

ARRETE n° 021 du 17 janvier 1974 portant nomination et titularisation de deux fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires élèves ci-après, titulaires du brevet de l'Ecole nationale d'administration, sont nommés et titularisés contrôleurs des Postes et Télécommunications de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 460) à compter du 8 août 1973, A. C. néant :

MM. :

Aliouneould Sakiould Ousmane, agent d'exploitation des P.T.T. de 2^e classe, 4^e échelon (indice 360) ;

Sow Ousmane, agent d'exploitation des P.T.T. de 2^e classe, 4^e échelon (indice 360).

ARRETE le 028 du 21 janvier 1974 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER — M. Sarr Amadou, élève fonctionnaire, titulaire du certificat de l'Ecole nationale d'administration, nommé et titularisé agent d'exploitation des P.T.T. de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 280) à compter du 8 août 1973, A. C. néant

ARRETE 044 du 22 janvier 1974 portant ouverture d'un concours direct pour le recrutement des facteurs des P.T.T.

ARTICLE PREMIER. — Un concours direct pour le recrutement de vingt (20) facteurs des Postes et Télécommunications dont cinq (5) bilingues aura lieu le 4 avril 1974 à Nouakchott.

ART. 2. — Ce concours est ouvert exclusivement aux nationaux mauritaniens titulaires du certificat d'études primaires élémentaires.

ART. 3. -- Les dossiers de candidature doivent parvenir à la direction de l'Office des Postes et Télécommunications le 16 mars 1974 au plus tard.

Ils doivent comporter les pièces suivantes :

- Une demande manuscrite d'inscription établie par le candidat, datée et signée par lui et timbrée à 50 ouguiya ;
- Un extrait d'acte de naissance ou jugement supplétif en tenant lieu transcrit sur les registres de l'état civil ;
- Une attestation de niveau prouvant que le candidat est titulaire du C.E.P.E. ou du C.E.P.F.A. ;
- Un certificat de nationalité mauritanienne ;
- Un certificat médical délivré par les autorités médicales agréées attestant que le candidat est apte à un service actif, qu'il est indemne ou définitivement guéri de toute affection cancéreuse, lépreuse, nerveuse, tuberculeuse ou poliomyélitique ;
- Un extrait du casier judiciaire (bulletin n° 3) datant de moins de trois mois.

ART. 4. — Les sujets des épreuves sont arrêtés par le jury et chacun d'eux est enfermé dans une enveloppe scellée.

Les enveloppes sont placées dans un pli cacheté à la cire dont le président du jury assure la garde.

ART. 5. — Les candidats composent pour chaque épreuve sous la surveillance d'une commission comprenant trois membres dont l'un au moins fait partie du jury du concours et remplit les fonctions de président.

Les membres de la commission ne peuvent qu'alternativement quitter la salle d'examen.

ART. 6. — Le président de la commission de surveillance procède avant chaque épreuve aux opérations ci-dessous énumérées :

- Appel des candidats ;
- Annonce des règles relatives à la discipline du concours ;
- Ouverture, après avoir constaté aux candidats l'intégrité de la fermeture, du pli scellé contenant les enveloppes qui renferment le ou les sujets de l'épreuve considérée et communication de la ou des questions à traiter ;
- Annonce de la possibilité pour tout candidat de demander à consulter le texte écrit ou les sujets, sauf pour la dictée ;

En outre, avant la première épreuve, le président fait constater aux candidats l'intégrité de la fermeture du pli scellé contenant les enveloppes qui renferment les sujets.

ART. 7. -- Sont exclus immédiatement du concours les candidats qui :

- Garderaient le silence à l'appel de leur nom ;
- Seraient trouvés porteurs de notes ou documents relatifs aux matières du concours ;
- Auraient été surpris pendant la durée des épreuves à se communiquer ou à se faire communiquer des renseignements quelconques ou des documents non prévus par les règlements.

L'exclusion est prononcée par la commission de surveillance.

ART. 8. — Les compositions sont faites sur des feuilles de papier mises à la disposition des candidats.

Aar les épreuves écrites sont anonymes.
Tout candidat qui inscrirait son nom ou sa signature sur sa composition, ou y apporterait un signe distinctif autre que CC* ci-dessus serait éliminé du concours.

ART. 10. — Tout candidat ayant terminé sa composition avant W.* quinze dernières minutes du temps imparti peut la remettre à la commission et être autorisé à quitter la salle.

A la fin du temps imparti, sans qu'aucune prolongation ne puisse être accordée, la commission de surveillance ramasse les compositions des candidats restés dans la salle.

ART. 11. - A la fin de chaque épreuve, les compositions sont remises dans une enveloppe qui doit être fermée et signée par les membres de la commission.

Un procès-verbal de chaque séance est établi et signé par les membres de la commission.

ART. 12. — Les plis contenant les compositions sont remis au président du jury qui en assure la garde jusqu'au moment des corrections.

ART. 13. — Le jury et la commission de surveillance sont composés comme suit :

1° Commission de surveillance :

- M. Ahmed Traore chef de service du personnel de la Fonction publique, président ;
- M. Guisset Abou Dialel, directeur de l'O.P.T. ou son représentant, membre ;
- M. Ahmed ould Habott, chef de service du personnel du ministère de l'Enseignement fondamental et des Affaires religieuses, ou son représentant, membre.

2° Jury de correction :

- M. Camara Seydi Boubou, directeur de la Fonction publique ou son représentant, président ;
- M. Guisset Abou Dialel, directeur de l'O.P.T. ou son représentant, membre ;
- M. Ahmed ould Habott, chef de service du personnel du ministère de l'Enseignement fondamental et des Affaires religieuses, ou son représentant, membre.

ART. 14. — Les épreuves du concours se dérouleront comme suit :

Epreuves	Durée	Coeff.	Temps
Dictée avec questions	1 h.	2	8 h à 9 h
Calcul	2 h.	2	9 h à 11 h
Rédaction	1 h.	2	11 h à 12 h
Géographie	2 h.	2	15 h 30 à 17 h 30

Chaque épreuve est notée de 0 à 20, la note 0 est éliminatoire et aucun candidat ne peut être admis s'il n'a pas obtenu au total et après application des coefficients au moins 40 points.

ART. 15. — Le présent arrêté sera publié suivant la procédure d'urgence.

Ministère des Finances :

ACTES DIVERS

ARRETE n° 652 du 19 décembre 1973 nommant Traoré Mohamed dit Baba receveur de l'enregistrement.

ARTICLE PREMIER. — M. Traoré Mohamed dit Baba, contrôleur des impôts, indice 520, est chargé de la gestion du bureau de l'enregistrement de la République islamique de Mauritanie à Nouakchott, à compter du 1^{er} janvier 1974.

ART. 2. — M. Traoré Mohamed dit Baba pourra prétendre au paiement de l'indemnité de responsabilité prévue par les textes.

DECISION N° 006 du 9 janvier 1974 portant complément de la subvention de l'Etat à la permanence du Parti du peuple.

ARTICLE PREMIER. — Une subvention de 2 055 052 U.M. se répartissant comme suit, est allouée à la permanence du Parti du peuple mauritanien au titre de la subvention de l'Etat à cet organisme :

- .1° 1 200 000 U.M. (complément subvention à P.P.M. 1973).
- 2° 855 052 U.M. (subvention à l'U.T.M., 1973).

ART. 2. — Les dispositions de la décision n° 1327/MFC du 11 juillet 1973 allouant une subvention à l'U.T.M. sont rapportées et remplacées par celles de la présente décision.

ART. 3. — Cette subvention, imputable au chapitre 17-1, art. 1, exercice 1973, sera créditée au compte n° 505 ouvert au nom du P.P.M. à la B.A.L.M. à Nouakchott.

ART. 4. — Le directeur du budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECRET N° 74-015 du 17 janvier 1974 portant nomination d'un directeur.

ARTICLE PREMIER. — M. Sid Ahmed ould Taya, administrateur, est nommé directeur général de la Sonimex à compter du 13 décembre 1973.

DECISION N° 0131 du 23 janvier 1974 nommant un égisseeur de caisse d'avance à la direction de l'Agriculture.

ARTICLE PREMIER. — M. Veber Gérard, ingénieur agronome contractuel, mis par le Fonds européen de développement à la disposition de la République islamique de Mauritanie dans le cadre du projet 3100-332-12-09, est nommé régisseur de la caisse d'avance créée par l'arrêté n° 007 du 11 janvier 1974.

ART. 2. — L'ordonnateur local du F.E.D. et le directeur des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Ministère de la Planification et du Développement industriel :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 73-260 du 6 décembre 1973 portant création d'un comité de coordination du projet IDA de lutte contre la sécheresse.

ARTICLE PREMIER. — U est créé un comité de coordination des projets de lutte contre la sécheresse élaborés avec l'aide du prêt de 2 500 000 dollars que l'Association internationale du développement (IDA) a consenti à la République islamique de Mauritanie.

ART. 2. — Le comité de coordination est composé ainsi qu'il suit :

- Le responsable national du plan d'intervention, président ;
- Le ministre du développement rural, vice-président ;
- Le directeur de la planification,
- Le directeur de l'agriculture,
- Le directeur de l'élevage,
- Le directeur de l'aménagement rural,
- Le directeur de l'hydraulique et de l'énergie,
- Le directeur du budget,

- Le trésorier général,
- Le directeur des douanes,
- Le chef du service de l'aménagement rural,
- Le chef du service de la protection de la nature, membres.

Le président du comité peut convoquer aux réunions toute personne, dont la compétence se révélerait nécessaire pour l'étude des questions particulières.

ART. 3. — Par dérogation aux dispositions du décret n° 65-049 du 25 février 1965 portant règlement des marchés administratifs modifié par le décret n° 66-164 du 4 août 1966, le comité exerce, à titre exceptionnel, les attributions de la Commission nationale des marchés pour les marchés financés par le crédit IDA.

A ce titre, le comité :

- Approuve et diffuse les dossiers d'appel d'offres ;
- Procède au dépouillement et au jugement des offres ;
- Prend toutes mesures nécessaires pour l'approbation et la passation des marchés par le ministre compétent ;
- Passe des contrats avec les fournisseurs choisis ;
- Etablit les ordres de paiement accompagnés des pièces justificatives.

ART. 4. — Il sera ouvert dans les écritures du trésorier général un compte spécial chargé en particulier des opérations de crédit et de débit avec l'association.

Une caisse d'avances sera créée auprès du comité pour régler les dépenses de fonctionnement des sous-projets. Elle est alimentée par le compte spécial désigné à l'alinéa précédent.

Par dérogation aux dispositions réglementaires, le plafond renouvelable de ladite caisse d'avances est fixé à quatre millions d'ouguiya.

La caisse d'avances est administrée par le président du comité et gérée par un comptable public désigné par le ministre des Finances.

ART. 5. — Les ordres de paiement devront, pour être exécutoires, comporter la signature du président du comité, ou, en cas d'empêchement, celle du vice-président, celle du directeur du budget, et le visa de certification du chef du service technique compétent pour le secteur bénéficiaire de la dépense.

Les ordres de paiement, établis conformément à l'alinéa premier du présent article sont adressés au trésorier général qui les exécute dans le respect des engagements pris par la Mauritanie et lorsqu'ils sont libellés en monnaie locale.

Les ordres de paiement libellés en devises sont adressés par le trésorier général pour règlement et conformément à l'accord de crédit, aux services financiers de l'Association internationale de développement.

ART. 6. — La validité de ces ordres de paiement n'est liée à aucune forme de procédure autre que celles mentionnées ci-dessus ou décrites dans l'accord de crédit signé entre le gouvernement de la République et l'Association internationale de développement.

Le comité est toutefois tenu de réunir toutes les pièces justificatives requises permettant un contrôle à posteriori de la régularité et de la conformité des dépenses ordonnées avec l'objet de l'accord de crédit.

Le mandat du comité prend fin à la date effective de clôture du crédit.

ART. 7. — Le comité rend compte, trimestriellement, au ministre des Finances, au ministre de la Planification et du Développement industriel et au ministre du Développement rural de l'état *d'avancement* des projets, et de l'utilisation des crédits par l'envoi d'un rapport portant la signature de son président.

ART. 8. — Le responsable national du plan d'urgence, le ministre des Finances, le ministre du Développement rural et le ministre de la Planification et du Développement industriel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera exécuté selon la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS :

DECRET n° 74-017 du 17 janvier 1974 autorisant la Société AGIP, recherches et exploitation (Mauritanie) à céder à la Société World-Energy Development un intérêt indivis de 25 % de ses droits pétroliers détenus en Mauritanie.

ARTICLE PREMIER. — La Société AGIP, recherches et exploitations minières, est autorisée à céder à la Société World Energy Development un intérêt indivis de 25 % de ses droits et obligations résultant des textes ci-après désignés :

Permis de recherches de type A n° 19 accordé par le décret n° 71-175/MPDI du 29 juin 1971,

Convention minière du 30 juin annexée au décret n° 71-175 du 29 juin 1971,

Agrément au régime fiscal de longue durée accordé par la loi n° 71-199 du 20 juillet 1971,

Convention d'établissement annexée à la loi n° 71-199 du 20 juillet 1971.

ART. 2. Les Sociétés AGIP, recherches et exploitation (Mauritanie) et World Energy Development, sont conjointement et solidairement responsables en ce qui concerne l'application des textes cités à l'article premier du présent décret.

ART. 3. — Le ministre de la Planification et du Développement industriel est chargé de l'exécution du présent décret.

Ministère de l'Intérieur

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 73-234 du 30 novembre 1973 portant transfert du chef-lieu d'arrondissement de Civé.

ARTICLE PREMIER. — Est transféré de Civé à Tounfdé-Civé le chef-lieu de l'arrondissement de Civé.

ART. 2. — Le ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié suivant la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS :

DECISION n°2581 du 24 décembre 1973 portant mise à la retraite des gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER. — Les gardes nationaux dont les noms et matricules figurent sur l'état ci-après sont, à compter du

1^{er} janvier 1974, admis à faire valoir leur droit à la retraite.

Salemould Ahniedou, garde, matricule 1166, marié, 2 enfants, Bousteila, quinze ans, un mois et vingt-neuf jours de service ; Mohamedould Sidi Mohamed, garde, matricule 1231, marié, 3 enfants, district de Nouakchott, quinze ans et dix-huit jours de

Ftafiaould Ehcen, garde, matricule 1049, marié, 7 enfants, Djigueni; quinze ans et un mois de service.

Aar. 2. — La gratuité du transport du lieu de résidence au lieu choisi pour y bénéficier de la retraite est accordée tant pour eux que pour les membres de leur famille.

DECRET n° 0574 du 23 janvier 1974 portant nomination à titre définitif d'un sous-inspecteur de la garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} janvier 1974, est nommé à titre définitif dans le corps des officiers de la garde nationale en qualité de sous-inspecteur de 3^e classe, 2^e échelon, le sous-lieutenant Sali Samba Hamath.

Ministère de la Justice :

ACTES DIVERS :

DECRET n° 73-95 du 31 décembre 1973 portant nomination de magistrats.

ARTICLE PREMIER. — M. Zeiniould Moulaye Hassen, titulaire du diplôme de l'Ecole nationale d'administration, section judiciaire délivré à Alger, est nommé juge suppléant intérimaire.

ART. 2. — M. Cheiknaould Lehbib, titulaire du diplôme de l'Ecole nationale d'administration, section judiciaire, délivré à Alger, est nommé juge suppléant intérimaire.

ART. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera notifié.

District de Nouakchott :

ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE n° 1 du 9 janvier 1974 portant interdiction de la circulation des véhicules le jeudi 10 janvier et le vendredi 11 janvier 1974 sur certains axes des routes du district.

ARTICLE PREMIER. — A l'occasion de la visite à Nouakchott de S. E. El Hadj Oumar Bongo, président de la République du Gabon, la circulation des véhicules est interdite sur les axes ci-après :

1^{er} Pour la journée du jeudi 10 janvier 1974 de 14 heures à 17 h. 30 :

— Autoroute : de l'aéroport au carrefour dit « Texaco » ;

— Avenue Gamal-Abdel-Nasser jusqu'à son intersection avec la rue Mohamed-Lernine-Sagho, rue Mohamed-Lemine-Sagho de son intersection avec l'avenue Gamal-Abdel-Nasser jusqu'au palais présidentiel.

2^e Pour la journée du vendredi 11 janvier 1974, de 9 h 30 à 12 h 30 :

— Rue Abdellahi-ould-Obeid ;

— Rue Oumar •

— Rue Abou-Baker •

— Avenue Mohamekemine-Sagho, de la résidence du président jusqu'à son intersection avec l'avenue Gamal-Abdel-Nasser ;

— Avenue Kennedy jusqu'à son intersection avec l'avenue Gamal-Abdel-Nasser ;

— Avenue Gamal-Abdel-Nasser ;

— Autoroute conduisant à l'aéroport ;

— Route nationale n° 2 jusqu'à la sortie de la ville.

ART. 2. — Seront autorisés à circuler sous réserve de se ranger au moment du passage du cortège, les véhicules de la police, de la gendarmerie, de l'armée nationale, de la garde nationale, de la douane, de la santé et les voitures munies de laissez-passer prévu à cet effet.

ART. 3. — Le commissaire central du district est chargé de l'exécution du présent arrêté.

IV. — ANNONCES

Le nommé Diagana Hadiya, commerçant à Nouakchott, est inscrit au registre du commerce de Nouakchott sous le n° 2576.

Le nommé Koita Djimé et Frères, commerçant, fabrication de boissons, import-export, est inscrit au registre du commerce de Nouakchott sous le n° 2064.

Pour insertion et publication,

Le greffier en chef :
DIOP Khalidou.

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre de commerce de Néma en date du 6 décembre 1973 déposée au greffe du tribunal de Néma le même jour, le sieur Moulaye Chrif ould Ba, né en 1941 à Oualata, de Ba ould Moulaye Chrif

et de Techeigha, commerçant à Néma, a été inscrit au registre du commerce de Néma sous le n° 2 analytique.

Le greffier en chef,
Isselmou ould ABDEL KADER.

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce de Néma en date du 10 décembre 1973, déposée au greffe de Néma le même jour, le sieur Sadough ould Moulaye El Arbi, né en 1929 à Oualata, de Moulaye El Arbi et de Oum Kbir mint Cheikhna Mohamedy, commerçant à Néma, a été inscrit au registre de commerce de Néma sous le n° 3 analytique au titre de l'année 1973.

Le greffier en chef :
Isselmou Ould ABDEL KADER.

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre de commerce de Néma en date du 14 décembre 1973, déposée au greffe de Néma le même jour, le sieur Youba ould Ahmedou, né en 1937 à Timbedra, de Ahmedou ould né Khouya et de Laziza mint Sid-Ahmed, commerçant à Timbedra, a été inscrit au registre de commerce de Néma sous le n° 3 bis analytique au titre de l'année 1973.

Le greffier en chef :
Isselmou ould ABDEL KADER.

BISCAYE FRÈRES, IMPRIMEURS
22, RUE DU PEUGUE
BORDEAUX (FRANCE)

